BROCHURE D'INFORMATION
POUR FEMMES SEULES

. LA FEMME ET LES ASPECTS JURIDIQUES

. LA FEMME ET LES PROGRAMMES DE SECURITE DE REVENU

. RETOUR AUX ETUDES - RETOUR AU TRAVAIL

. LA FEMME ET LE MARCHE DU TRAVAIL

. INFORMATIONS DIVERSES

Produites par Relais-Femmes de Montréal
pour le Carrefour des associations de familles
mono-parentales du Québec.

Auteures : Nicole Kirouac
France Goyette
Lyse Mongeau
France Pitre

Eté 1981

THEME 1

LA FEMME ET LES ASPECTS JURIDIQUES

THEME 1: LES ASPECTS JURIDIQUES

INTRODUCTION

CHAPITRE I: Connaissez-vous la loi 89 (loi sur le droit de la famille)?

CHAPITRE II: C'est quoi votre régime matrimonial?

A) Vous vous êtes mariée?

B) Ca comprend quoi la communauté de biens?

C) Ca comprend quoi la société d'acquêts?

D) Ca comprend quoi la séparation de biens?

E) Quelles sont les causes qui mettent fin au régime matrimonial?

CHAPITRE III: Vous vous êtes séparée ou divorcée?

A) Vous vous êtes séparée sans passer par le tribunal?
-Vous étiez mariée?
-Vous n'étiez pas mariée?

B) Vous vous êtes séparée en passant par la Cour?

C) Vous vous êtes divorcée?

D) Vous avez des problèmes à percevoir votre pension alimentaire?

CHAPITRE IV: Votre conjoint est décédé? Qu'est-ce qui arrive avec l'héritage?

A) Il n'avait pas de testament?

- Vous étiez mariés?
- Vous n'étiez pas mariés?

B) Il avait fait un testament?

-le testament authentique.
-le testament olographe.
-le testament sous la forme anglaise.

CHAPITRE V: Vous connaissez l'aide juridique?

A) C'est quoi?

B) Y avez-vous droit?

C) Ca couvre quoi?

Dans ce chapitre, certains termes de droit seront utilisés. Afin d'accroître votre compréhension, en voici la liste avec les définitions.

BIENS ACQUETS: (on les retrouve en régime de société d'acquêts). Ce sont les biens que chaque conjoint acquiert perndant le mariage. Ils ne sont pas propres à chacun des conjoints, mais s'accumulent durant le marige. Il s'agit principalement du salaire des époux pendant le mariage, des revenus provenant des biens propres et des biens acquis pendant le mariage ainsi que tous les biens dont on ne peut prouver qu'ils sont propres. A la fin du mariage, chacun des conjoints a droit à la moitié des acquêts de l'autre.

BIENS COMMUNS: (on les retouve en régime de communauté de bien). Ce sont les biens appartenant à la communauté formée par un homme et une femme mariés ensemble. Il s'agit principalement de tous les biens meubles (meubles, argent, automobile, etc...) possédés par les deux conjoints avant et pendant le mariage. Ils comprennent aussi les salaires communs des époux (époux travaillant ensemble comme les entreprises familiales), les immeubles acquis pendant le mariage sauf par héritage, et tous les biens dont on ne peut dire clairement s'il s'agit d'un bien propre ou d'un bien réservé. Ces biens communs seront divisés en deux parts égales lorsque le mariage sera dissous.

BIENS IMMEUBLES: La loi définit ces biens comme étant les terres, maisons, immeubles, finalement tout ce que l'on ne peut déménager.

BIENS MEUBLES: Ca comprend tous les meubles (table, chaise, etc...), l'argent, voiture, etc...

BIENS PROPRES: (ils peuvent exister dans les trois régimes matrimoniaux). Ce sont les biens qui ne seront pas partagés lors d'un divorce ou d'une séparation, car ils appartiennent à l'homme ou à la femme. Il s'agit principalement des biens (meubles ou immeubles) possédés avant le mariage, des biens reçus en héritage, le rpoduit d'une assurance, des indemnités, etc...

BIENS RESERVES: (ils existent en communauté de biens). Ce sont des biens communs dont l'administration est laissée à la faemme. Ainsi la femme administre seule sont salaire, les économies faites sur son salaire et les biens qu'elle achète avec. Cependant les revenus et produits du travail en commun avec le mari (ex: la femme qui travaille à l'épicerie qui appartient à son mari) ne sont pas considérés comme des biens réservés.

CONTRAT DE MARIAGE:

INTRODUCTION

Sans doute avez-vous rencontré un jour des problèmes sur le plan légal, sans trop savoir quelles démarches vous deviez entreprendre et quelles allaient être les conséquences pour vous.

Dans cette brochure, nous avons tenté de vous renseigner sur différents aspects juridiques touchant les femmes chef de familles monoparentales.

L'information que vous y trouverez concerne la nouvelle loi sur le droit de la famille, les régimes matrimoniaux, la séparation et le divorce, les successions et l'aide juridique.

Etant donné le temps qui a pu être concentré sur cette brochure, nous nous sommes restreintes sur ce qui était le plus souvent rencontrer en termes de situation, et de ce fait, ce travail présente certaines lacunes dont nous sommes parfaitement conscientes. Cependant, nous espérons que cela répondra à vos attentes et aux questions que vous vous êtes posées.

CHAPITRE I: Connaissez-vous la loi 89 (loi sur le droit de la famille)?

Ca fait des années qu'on entend parler des changements qui vont être apportés au droit de la famille. C'est enfin fait!

Depuis 1866, les Québécois et les Québécoises étaient régis par le même Code civil. Mais c'est quoi un Code civil? C'est une loi générale contenant des dispositions de base régissant les ententes que peuvent conclure des personnes entre elles, au sujet des biens, la propriété, les régimes matrimoniaux, les droits successoraux, etc.

En 1955, le législateur québécois crée l'Office de Révision du Code civil (l'ORCC), qui est chargé d'étudier la loi et d'y apporter les modifications qui s'imposent. Beaucoup de corrections sont apportées, le Code et plus particulièrement le droit de la famille, ne correspondent plus à ce que la majorité d'entre nous vivent et des changements en profondeur sont nécessaires. Maintenant le législateur a adopté une loi (la loi 89 portant sur le droit de la famille).

Nous allons voir en quoi les nouvelles dispositions ont changé le droit existant . Pour ce faire, nous commencerons avec les droits et devoirs des époux , l'égalité de tous les enfants, le nom des enfants, le nom de la femme mariée, la protection de la résidence familiale et enfin du nouveau concept de la compensation pour l'apport à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint.

LES DROITS ET DEVOIRS DES EPOUX

Désormais, les époux sont égaux entre eux. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils se doivent mutuellement respect (c'est nouveau dans le Code), fidélité, secours, assistance. Ils sont encore tenus à faire vie commune. Tous les deux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, ils exercent tous les deux l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.

Quant à la direction matérielle de la famille, cela n'implique pas que tous deux doivent travailler à l'extérieur. En effet, chaque conjoint contribue selon ses facultés et peut acquitter sa contribution par son activité au foyer. Les deux conjoints sont responsables des dettes contractées par l'un ou l'autre pour les besoins courants du ménage (meubles, aliments, vêtements, comptes courants, etc.). Vous pouvez vous délier de la dette en avertissant par écr it au préalable, celui qui contractera avec votre conjoint.

L'EGALITE DE TOUS LES ENFANTS

Le nouveau droit de la famille abolit les différences qui existaient entre les enfants légitimes, adoptés et naturels. Tous les enfants sont égaux qu'ils soient nés de parents mariés ou non, l'enfant a toujours les mêmes droits. Par exemple, une mère célibataire n'a plus besoin d'adopter son enfant pour que ce dernier ait tous les droits qu'avaient autrefois un enfant né de parents mariés ensemble. Désormais un enfant naturel pourra hériter de ses parents qui n'ont pas fait de testamaent.

LE NOM DES ENFANTS

Autrefois l'usage voulait que le mari donne son nom de famille à tous les enfants du couple. Aujourd'hui la loi permet aux parents de choisir ensemble le nom de l'enfant. Cette liberté de choix vaut pour tous les enfants qu'ils soient nés ou non de parents mariés.

Le nom de l'enfant ne peut être composé que de deux parties provenant des noms du père et de la mère. Voici les possibilités:

Si les parents ont un nom simple:

Lucie est la fille de Ginette Tremblay et de Richard Trudel. Ils pourront lui donner au choix un de ces 4 noms:

- -Lucie Trudel
- -Lucie Tremblay
- -Lucie Tremblay-Trudel
- -Lucie Trudel-Tremblay

Si les parents ont un double nom:

René est l'enfant de Gisèle Dubé-Houle et de Jacques Côté-Martin. Ils pourront lui donner un des noms suivants:

-René Dubé-Houle (nom de la mère)
-René Côté-Martin (nom du père)

OU

-René Dubé-Côté
-René Dubé-Martin
-René Houle-Côté
-René Houle-Martin
-René Côté-Dubé
-René Côté-Houle
-René Martin-Dubé
-René Martin-Houle

Si votre enfant est né avant le 2 avril 1981 et que vous désirez faire changer son nom, vous pouvez le faire entre le 2 avril 1981 et le 2 avril 1983. Il faut que les deux parents soient d'accord. Vous faites la demande par écrit à l'adresse suivante:

SERVICE DU CHANGEMENT DE NOM
Ministère de la Justice
1200, route de l'Eglise
8e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1
Tél.: (418) 643-2545.

Votre demande doit contenir les précisions suivantes:

-nom et prénom de l'enfant;
-lieu et date de sa naissance;
-son adresse;
-nom de son père et nom de sa mère;
-lieu et date de naissance de chacun des parents;
-leur adresse respective durant les cinq dernières années et leur numéro de téléphone;
-leur profession durant les cinq dernières années;
-nom composé que les parents désirent donner à l'enfant.

Votre demande doit être accompagnée:

-d'une copie authentique de l'acte de naissance de l'enfant et de celui de ses père et mère;
-d'une déposition sous serment du père et de la mère disant que tous les renseignements donnés sont exacts.

Pour faire cette demande, les parents doivent être domiciliés au Québec depuis au moi ns un an. Vous devez prévoir des frais de 50$. Si votre demande concerne plus d'un enfant, les frais seront également de 50$ pourvu que le nom de famille soient le même pour tous. Le paiement doit être fait par chèque ou par mandat poste à l'ordre du ministère des Finances. On vous délivrera un certificat de changement de nom.

LE NOM DE LA FEMME MARIEE

Pour toutes les femmes qui vont se marier après le 2 avril 1981, la nouvelle loi apporte un changement majeur: vous conservez votre nom et prénom de naissance. Il n'est plus question de prendre le nom de son mari après le mariage. Vous devrez exercer vos droits sous le nom que vous avez reçu à votre naissance.

Si vous vous êtes mariées avant le 2 avril 1981, vous avez deux possibilités:

OU GARDER LE NOM DE VOTRE MARI

Exemple: Etienne Lemieux a épousé Francine Gendron en 1972. Elle peut continuer de s'appeler Francine Lemieux et exercer ses droits sous ce nom. Si elle portait les deux noms (Francine Gendron-Lemieux), elle peut également les conserver.

OU REPRENDRE VOTRE NOM DE NAISSANCE

Exemple: Sylvie Paquette a épousé Sylvain Bilodeau en 1973. Depuis le 2 avril 1981, Sylvie peut reprendre son nom de naissance, soit Sylvie Paquette.

Pour ce faire, elle devra communiquer avec les différents organismes pour faire effectuer les changements sur certains documents tels que la carte d'assurance maladie, le permis de conduire etc.

Vous pouvez désormais exiger l'emploi de votre nom et le respect de celui-ci par ceux et celles avec qui vous traitez, individus ou organismes.

LA PROTECTION DE LA RESIDENCE FAMILIALE

La résidence qui sert d'habitation habituelle à la famille est la résidence familiale. Avant c'était le mari qui décidait du choix et des décisions concernant la résidence de la famille. Beaucoup de femmes se sont retrouvées sur le trottoir sans avoir de recours contre le mari propriétaire de la maison ou signataire du bail, le mari ayant amené les meubles de la maison. Désormais c'est ensemble que vous allez choisir la résidence familiale; qui prend mari prend pays ne tiendra plus.

La nouvelle loi protège la résidence familiale et les meubles servant à l'usage courant de la famille. Voyons voir en quoi consiste cette protection, les démarches qu'il faut faire pour l'avoir et les recours qui existent.

La protection de la résidence familiale:

1. Vous avez une maison et c'est votre mari qui en est le propriétaire.

Pour que la résidence familiale soit protégée, il faut que l'un des époux, ou les deux fassent une déclaration de résidence familiale. Vous pouvez faire cette déclaration de deux façons:

-en remplissant un formulaire disponible au bureau d'enregistrement du district où se trouve la maison. La présence de deux témoins sera nécessaire. Ce n'est pas tellement coûteux: environ 8$.

-en faisant une déclaration de résidence familiale chez un notaire ou un avocat. C'est plus cher car en plus des honoraires vous devrez payer les frais d'enregistrement.

Si vous n'êtes pas propriétaire de la maison et que vous avez enregistrer une déclaration de résidence familiale, vous devez aviser le propriétaire par écrit. A partir du moment où cette déclaration est faite, l'époux propriétaire d'une maison familiale ou d'un immeuble de moins de cinq logements ne peut vendre, hypothéquer ou louer la partie réservée à l'usage de la famille <u>sans le consentement de son conjoint.</u>

S'il le fait quand même, vous pouvez demander la nullité de l'acte.

Quant à l'époux propriétaire d'un immeuble de cinq logements et plus et dont une partie sert de résidence pour la famille, il ne peut lui non plus vendre l'immeuble ou louer le logement où réside la famille sans le consentemèntde son conjoint. Le propriétaire d'un tel immeuble peut l'hypothéquer sans le consentement de son conjoint, à certaines conditions. Si votre mari vend l'immeuble de cinq logements ou plus sans que vous ayez donné votre consentement, vous ne pourrez pas demander que la vente soit annulée même si vous avez fait une déclaration de résidence familiale. Cependant vous pourrez exiger de l'acheteur qu'il vous consente un bail pour les lieux déjà occupés comme fins résidentielles.

Si vous n'avez pas fait de déclaration de résidence familiale, vous pourrez toujours poursuivre votre mari en dommages-intérêts mais c'est une démarche coûteuse et ça ne vous redonne pas votre logis.

2. Vous êtes des locataires et c'est votre mari qui a signé le bail.

Pour que le logement où vous habitez soit protégé, il suffit que l'un des conjoints, ou les deux donne un avis àla personne qui vous loue. Comment se fait l'avis au locateur? Vous pouvez faire cet avis sur un formulaire disponible à la Régie du logement. Cet avis suffit pour protéger la résidence de la famille. Il serait bon de l'envoyer par courrier recommandé. Si vous n'êtes pas la personne qui a signé le bail il est recommandé d'en aviser par écrit le signataire du bail.

Lorsque cet avis a été donné, l'époux qui a signé le bail ne peut plus sans le consentement écrit de son conjoint, céder son bail ou y mettre fin. S'il le fait quand même vous pourrez demander la nullité de l'acte.

LA PROTECTION DES MEUBLES SERVANT À LA FAMILLE

Les conjoints ne peuvent sans y consentir tous les deux, disposer c'est-à-dire vendre, louer, donner ou prendre, les meubles servant à l'usage de la famille dans la résidence principale de la famille, qu'ils en soient propriétaires ou non.

Le conjoint qui ne respecte pas cette disposition s'expose à ce que son conjoint demande la nullité de l'acte fait sans son consentement. Si la personne qui a acheté ces meubles étaient de bonne foi et a déboursé un montant d'argent vous ne pourrez pas demander la nullité de l'acte. Si cette personne n'était pas de bonne foi, vous pouvez demander que l'acte soit annulé. Dans ce cas, il vous faudra prouver qu'il est de mauvaise foi et ce n'est pas toujours facile. Vous pourrez poursuivre votre conjoint en dommages et intérêts, mais c'est très coûteux.

A QUI CA S'APPLIQUE?

La protection de la résidence familiale et des meubles servant à l'usage de la famille s'applique à tous les époux, quel que soit leur régime matrimonial et quelle que soit la date à laquelle ils ont célébré leur mariage ou signé leur contrat de mariage.

DU NOUVEAU POUR LES FEMMES COLLABORATRICES: UNE PETITE COMPENSATION POUR VOTRE APPORT A L'ENRICHISSEMENT DE VOTRE CONJOINT.

Bien que n'étant pas encore en vigueur, ça vaut tout de même le coup d'en parler. La nouvelle loi sur le droit de la famille comporte une nouvelle disposition. Une femme qui aura contribué à l'enrichissement de son mari, que ce soit par son activité au sein du foyer ou son travail dans l'entreprise commerciale dont son mari était propriétaire, vous pourrez demander au tribunal une compensation pour votre apport à l'enrichissement de votre conjoint.

Est-ce enfin fini le temps où les femmes travaillaient sans obtenir de salaire et qui au bout de nombreuses années de labeur, se voyait sans le sou lorsque le couple se disloquait? On l'ignore...tout dépendra de la preuve qui sera exigé pour montrer que votre conjoint s'est enrichi à vos dépens, et de l'interprétation qui sera donné à la notion d'enrichissement.

Quelle forme prendra cette compensation?

Cette prestation compensatoire pourra être versé en argent ou payée, en totalité ou en partie, par un droit de propriété, d'usage ou d'habitation de la résidence familiale dont le conjoint est le plus souvent des cas, propriétaire. Cette prestation est différente de la pension alimentaire qui pourrait vous être accordée.

Quand peut-on exiger cette prestation?

Vous pourrez exiger cette prestation, qu'au moment de la séparation ou du divorce. Cependant s'il s'agit d'une séparation de corps, seul un droit d'habitation pourra être accordé.

Chose certaine ce n'est pas demain que l'on va reconnaître la valeur de l'apport des femmes dans l'enrichissement de leur conjoint.

COMMENTAIRES

Le droit de la famille a fait coulé beaucoup d'encre depuis que l'on parle des réformes et depuis l'instauration de ces réformes. Il était temps qu'il soit changé, quoiqu'il reste encore beaucoup de pain sur la planche. En effet de nombreux groupes de pression avaient fait valoir auprès du gouvernement leurs attentes quant à la nouvelle loi et beaucoup demeure déçu devant ce nouveau droit de la famille.

Pour ces groupes, les dispositions concernant la protection de la résidence familiale sont insuffisantes en ce sens que c'est généralement le mari qui est propriétaire de la maison ou signataire du bail, et, du fait que la déclaration de résidence familiale ne soit pas automatique ni obligatoire, qu'elle pourra être annulé dans certains cas et que seules les personnes bien informées s'en prévaudront, ne constitue pas pour eux, une véritable mesure de protection pour la femme et ses enfants.

Selon eux, il y aurait avantage pour tous que les démarches de déclaration de résidence familiales soit simplifier. A ce sujet, ils proposent qu'une clause type soit incorporée à tout bail ou tout acte de vente, d'aliénation d'immeuble.

Un autre point de désaccord avec la nouvelle loi, a trait aux dettes pour les besoins courants du ménage. Il est inacceptable selon ces groupes, que les conjoints soient solidaires (c'est-à-dire que si votre conjoint ne paie pas vous pouvez être poursuivie pour la totalité de la dette) face à ces dettes. En effet, dans de nombreux couples, il existe une grande inégalité financière entre les conjoints. Il serait préférable que chaque conjoint soit responsable en fonction de ses facultés.

Une autre revendication de ces groupes qui n'a pas été satisfaite concerne la création d'un tribunal de la famille, qui aurait comme tâche de voir à l'application de l'ensemble des lois traitant de matières familiales et d'entendre les causes à ce sujet.

En ce qui concerne la compensation pour l'apport à l'enrichissement du patrimoine du conjoint, des groupes ont émis des critiques fort justifiées quant à l'ambiguïté et à l'absence d'interprétation de cette notion d'enrichissement du patrimoine. Pour eux, il sera très difficle de faire la preuve de cet enrichissement. Si le mari argumente d'un côté qu'il s'est appauvri durant la vie commune et que vous vous prétendez qu'il s'est enrichi comment déterminera-t-on cet enrichissement? J'entends déjà les grincements de dents quand il viendra le temps de la demander!

CHAPITRE II: C'est quoi votre régime matrimonial?

Un régime matrimonial consiste en un ensemble de règles de droit gouvernant les rapports financiers des conjoints. Ca détermine les droits de propriété des biens présents et futurs de chaque époux.

Au Québec, toutes les personnes mariées ont un régime matrimonial. Il peut être choisi par les futurs époux avant la date prévue du mariage en faisant un contrat de mariage, sinon la loi leur imposera un régime matrimonial.

Un contrat de mariage est une entente écrite faite devant notaire, par laquelle les futurs époux établissent le régime matrimonial qui leur sera applicable durant leur vie commune, il peut contenir des clauses spéciales que les époux aimeraient y voir. Cela permet de choisir le régime de leur choix et de le modifier à leur goût.

A) VOUS VOUS ETES MARIEE SANS CONTRAT DE MARIAGE?

Les personnes qui n'ont pas fait de contrat de mariage avant la date de leur mariage sont régis par le régime matrimonial que la loi leur impose.

Depuis une dizaine d'années, le législateur québécois a apporté des réformes dans ce domaine. Afin de connaître quel est votre régime matrimonial si vous n'aviez pas fait de contrat de mariage, il est important de connaître la date de la célébration du mariage. En vous référant au tableau qui suit, vous pourrez savoir quel était votre régime matrimonial.

Date du mariage	Régime matrimonial
Avant le 1er juillet 1970	Communauté de biens
Après le 1er juillet 1970	Société d'acquêts

Il est à noter que vous pouvez pendant votre mariage changer de régime matrimonial (à la condition évidemment que vous et votre conjoint soyez d'accord).

B) CA COMPREND QUOI LA COMMUNAUTE DE BIENS?

Jusqu'au 1er juillet 1970, la communauté de biens était le régime imposé par la loi à ceux qui n'avaient pas fait de contrat de mariage. Pour les personnes qui se sont mariés après le 1er juillet 1970 et qui voulaient comme régime la communauté de biens, devaient passer devant notaire et faire une contrat de mariage indiquant leur choix, et les modifications ou clauses spéciales qu'ils aimeraient y voir.

Avec les réformes apportées au droit de la famille en avril 1981, il ne sera plus possible de choisir ce régime par contrat de mariage. En effet, le législateur a aboli la communauté de biens, cependant les conjoints qui étaient régis par ce régime continueront de l'être jusqu'au jour où le mariage sera dissous.

La communauté de biens est composé des biens propres du mari, des biens propres de la femme, des biens réservés de la femme et des biens communs.

Nous allons voir ce que comprennent chaque catégorie de biens et les caractéristiques de ce régime.

Ca comprend quoi les biens propres?

La loi a établi une liste de biens qui constituent des biens propres. Ils sont sensiblement les mêmes que dans la société d'acquêts. Chaque conjoint possède ses biens propres.

1. Les biens immeubles possédés par les époux au jour de la célébration du mariage.

Exemple: Vous aviez acheté un petit chalet 5 ans avant la date de votre mariage, ce bien immeuble est un bien propre.

2. Les biens immeubles que les époux acquièrent pendant la durée du mariage par héritage.
Exemple: Votre père décède sans testament. Vous héritez de sa maison, cet immeuble est un bien propre.

3. Les biens immeubles acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des conjoints.
Exemple: Vous aviez une petite maison que vous aviez acheté avant votre mariage grâce aux économies faites sur votre salaire. Ce bien constitue un bien propre. Quelques années après votre mariage vous décidez de l'échanger contre un autre immeuble, cet immeuble demeurera un bien propre.

4. Les vêtements, linge personnel et les diplômes.

5. Les indemnités reçues après la célébration du mariage comme dommages et intérêts pour injures, torts personnels ou blessures corporelles.
Exemple: Vous avez été victime d'un accident d'automobile. L'argent que vous recevrez même après le mariage comme indemnité vous restera propre.

Ca comprend quoi les biens réservés?

Ce sont des biens communs dont l'administration est laissée à la femme. C'est ce qui les distingue des biens de la communauté car c'est le mari qui administre seul les biens communs. Seule la femme a ce type de biens. Si la femme travaille à l'extérieur et qu'elle touche un salaire, ce salaire entre dans la communauté mais sera considéré comme un bien réservé, dont la femme aura l'administration. Le salaire et les biens achetés à même ce salaire constituent des biens réservés. Cependant, les femme qui travaillent avec leur conjoint pour l'entreprise familiale et qui reçoivent un salaire, ce salaire entre dans la communauté et est administré par le mari.

Exemple: Jocelyne travaille comme secrétaire. Son salaire est de 8000$ par année. C'est elle qui administre cet argent, elle peut en faire ce qu'elle veut. Si elle s'achète un bien (auto, meubles etc...) à même les économies faites sur son salaire, ce bien sera aussi réservé.

Ca comprend quoi les biens communs?

Les biens faisant partie de la communauté de biens sont les suivants:

1. Les biens meubles possédés par les époux au jour de la célébration du mariage.

Exemple: Vous aviez de l'argent et quelques meubles avant votre mariage, à partir du moment où vous êtes mariée, ces biens entrent dans la communauté.

2. Les biens meubles que vous allez acquérir pendant la durée du mariage ou que vous allez recevoir par héritage, sauf s'il y a une disposition contraire.

Exemple: Vous achetez un meuble pendant votre mariage, ce meuble est un bien commun.

Vous héritez d'un meuble de votre famille, et la personne de qui vous le recevez, n'a pas indiqué que ce bien demeurerait un bien propre. Ce bien est un commun.

3. Les profits provenant des biens ci-haut mentionnés.

Exemple: Si vous avez reçu de l'argent, les intérêts que vous en tirerez seront aussi un bien commun.

4. Le salaire des époux pendant le mariage sous réserve de ce qui touche les biens réservés de la femme.

Exemple: le salaire du mari entre dans la communauté, les sommes accumulées pour votre Régime de Rente entre dans la communauté.

5. Les profits provenant des biens propres des époux qui sont dus ou perçus pendant le mariage.

Exemple: Vous aviez une maison (bien propre), les loyers que vous retirez sont des biens communs.

6. Les immeubles acquis pendant le mariage.

Qui a l'administration des biens?

1. Les biens propres

Chaque époux administre seul ses biens propres; il n'a pas de compte à rendre à son conjoint sur ce qu'il fait de ces biens. Ils peuvent faire ce qu'ils veulent avec (les donner, les vendre etc...).

Il convient toutefois d'apporter une réserve à ce principe. En effet, depuis avril 1981, la loi sur le droit de la famille prévoit une protection de la résidence familiale et des meubles servant à l'usage de la famille. Si vous avez faite une déclaration de résidence familiale, et que la maison qui sert de résidence est un bien propre de votre conjoint, il ne pourra ni la vendre ni la louer sans obtenir votre consentement. (A ce sujet, allez voir le chapitre I)

2. Les biens réservés

La femme administre seule ses biens réservés. Elle peut en faire ce qu'elle veut sauf pour certains cas où il lui faudra le consentement de son conjoint. Ainsi si elle veut faire une donation de l'un de ces biens, vendre ou hypothéquer un immeuble, ou vendre les meubles de la maison, elle aura besoin du consentement de son époux.

3. Les biens communs

En communauté de biens, c'est le mari qui est le chef de la communauté. C'est lui qui administre seul les biens faisant partie de la communauté. Cependant il devra obtenir le consentement de son épouse s'il veut vendre, aliéner ou hypothéquer les immeubles de la communauté.

Qui est responsable des dettes?

C'est sans doute l'un des points les plus importants, car nul n'est intéressé à payer les dettes que son conjoint a pu contracter sans qu'on le sache. Le législateur n'a pas simplifié les choses à ce sujet, car le désavantage principal de ce régime réside dans la confusion créée par la responsabilité face aux dettes des deux conjoints.

Comme on le sait la communauté de biens est composé de 3 types de biens: les biens propres de la femme; les biens propres du mari et les biens communs (comprenant les biens réservés de la femme).

A toutes les fois qu'on parle des dettes, il faut se poser la question suivante: qui est responsable des dettes: les propres du mari, les propres de la femme ou les biens communs?

Il ne faut pas oublier que ce sont les conjoints qui contractent les dettes, et il y aura toujours un des époux qui devra répondre personnellement de la dette à même ses biens propres. De plus, toutes les dettes contractées par le mari et par la femme pendant le mariage tomberont dans le passif (les dettes) de la communauté. Cependant le créancier pourra toujours se faire rembourser non seulement à même les biens communs mais aussi à même les biens propres de l'époux qui a contracté la dette.

Avant de voir qui est responsable des dettes nous devons en premier lieu distinguer s'il s'agit de dettes communes ou de dettes personnelles.

1. Les dettes communes.

Ce sont les dettes qui entrent dans le passif définitif de la communauté et qui n'auront droit à aucun remboursement de la part des biens propres.

Ainsi les charges usufructaires, c'est-à-dire les dépenses faites

pour des réparations de la maison, les dépenses d'entretien, les taxes foncières sur un immeuble (que ce soit un bien propre ou non) sont des dettes entrant dans la communauté. Les charges du ménage font aussi partie des dettes de la communauté. On entend par cela, les dépenses normales du ménage (nourriture, vêtements, soins médicaux, éducation des enfants, etc...).

Exemple: Gilles est propriétaire d'un immeuble faisant partie de ses biens propres. Si l'édifice a besoin de réparations, le montant déboursé pour les effectuer, constitue une dette payable à même la masse commune. Cela est compréhensible car les revenus de cet immeuble font partie de cette masse.

Pour toute dette contractée par le mari, ses biens propres et les biens communs en garantissent le remboursement aux créanciers. Toute dette contractée par la femme, engage ses biens propres, ses biens réservés et les biens communs. Si le mari s'oppose, les créanciers ne pourront poursuivre le paiement de ces dettes sur la communauté que jusqu'au montant que la communauté en aura retiré.

Exemple: Jacqueline ouvre un petit restaurant après avoir reçu le consentement de son conjoint. Toutes les dettes contractées au nom du commerce, engagent tous les biens de la communauté. Si le mari s'oppose et que le restaurant a déjà rapporté pour 1000$ de profit à la communauté, la communauté est redevable que pour ce montant face aux créanciers.

Le mari ayant l'administration exclusive de la communauté, peut s'opposer aux engagements que son épouse prend, et qui risquerait d'affecter les biens communs des deux époux. Pour ce faire, il doit envoyer à chacun des créanciers concernés, une lettre où il indique son opposition.

En résumé, chaque conjoint est responsable des dettes qu'il contracte tant sur ses biens propres que sur les biens communs, si ces dettes ont été faites pour la communauté.

2. Les dettes personnelles.

Ce sont les dettes qui ont été contractées dans l'intérêt exclusif des biens propres d'un conjoint. Les créanciers pourront poursuivre le conjoint sur ses biens propres.

Si les biens communs (par exemple le salaire du mari pendant le mariage) ont servi à payer une partie ou la totalité de la dette, à la dissolution du régime, les biens propres du conjoint qui a contracté la dette devront rembourser ce montant aux biens communs.

Qu'arrive-t-il avec les biens à la dissolution du régime (à la fin)?

A la fin du régime, tout comme pour les autres régimes matrimoniaux, il faudra procéder au partage des biens. En communauté de biens, seule l'épouse a le choix entre accepter ou renoncer au partage de la communauté. Le mari ne peut pas exercer ce choix, puisque c'est lui qui est le chef de la communauté et l'administrateur. S'il a mal administré et que son épouse décide de refuser le partage, c'est lui seul qui supportera sa mauvaise administration. Nous allons voir ce qui arrive dans chaque cas, selon que la femme accepte ou non le partage.

1. La femme accepte le partage de la communauté.

Il n'est pas nécessaire de remplir certaines formalités lorsqu'on accepte le partage. Cependant avant d'accepter, soyez prudente car si vous vous comportez comme une personne qui aurait accepté (vendre un bien commun, prendre un bien commun, etc...) vous ne pourrez,par la suite refuser.
Il vous sera impossible de renoncer au partage si dans un délai d'un an à compter du jour de la dissolution du régime, vous n'avez pas remplie les formalités concernant la renonciation au partage.

Vous devez prélever sur l'ensemble des biens,les biens propres qui ne sont pas entrés dans la communauté, s'ils existent en nature, ou ceux que vous avez acquis par remploi (c'est-à-dire les biens acquis à même l'argent faite sur la vente d'un bien propre). Vous devez ensuite prévlever le prix des immeubles que vous avez vendu pendant la communauté et dont vous n'avez

pas utiliser l'argent.

L'épouse passe avant le mari pour les prélèvements qu'elle a à faire. Pour les biens qui n'existent plus en nature, c'est d'abord sur l'argent comptant compris dans la communauté que s'effectuent les remboursements que vous doit la communauté sur vos biens propres. S'il n'y avait pas assez d'argent, vous devrez vous payer à même les biens suivants dans l'ordre de priorité fixé par la loi, à savoir: le mobilier, les immeubles et enfin s'il n'y a pas assez d'argent sur les propres du mari.

Après ce sera au tour du mari à venir chercher les remboursements que doit la communauté à ses biens propres. Il ne peut prélever que sur les biens communs dans aucun cas il peut prélever sur vos biens propres.

Après que les prélèvements et que les dettes ont été payées, le partage des biens qui restent dans la communauté se fait par moitié.

Il est important de souligner, que lorsque la femme accepte le partage de la communauté de biens, ses biens réservés sont inclus dans la communauté. En effet les biens réservés sont des biens communs à la différence que c'est la femme qui administre seule ces biens alors que le reste de la communauté est administré par le mari.

Exemple: Pauline et Yves se sont mariés en 1956. Ils n'avaient pas fait de contrat de mariage, ils sont donc mariés sous le régime de la communauté de biens. Après vingt ans de vie commune, ils se sont séparés en passant par la Cour.

Durant leur vie commune, Pauline travaillait dans un magasin, les économies qu'elle a faite sur son salaire (bien réservé) se chiffrent à 750$. Pendant le mariage, elle a hérité d'une maison de son père (bien propre). La maison a été vendu 3000$ et elle n'a jamais eu cet argent, puisqu'ils ont payé des dettes de la communauté avec.

Yves de son côté avait acheté avant le mariage, un chalet qu'il a revendu peu de temps après le mariage au prix de 1500$. Son argent a lui aussi servi à payer des dettes.

Au jour de la séparation, la communauté de biens (sans les biens réservés de Pauline) vaut 7000$, et il y a des dettes qui ont été contractées par Yves pour les besoins de la famille au montant de 400$.

Pauline a décidé d'accepter le partage de la communauté. Voyons voir ce qui se passe avec les biens.

Comme elle accepte, ses biens réservés vont entrer dans la communauté. Ce qui veut dire que la communauté vaut 7750$. Sur ce montant, il y a 3000$ en argent liquide, le reste soit 4750$ est en mobilier.

Pauline va pouvoir en premeir lieu prélever sur l'ensemble des biens le prix de vente de la maison qu'elle a héritée soit 3000$. Ce prélèvement va se faire sur l'argent liquide.

Yves fait lui aussi les prélèvements sur les biens de la communauté, consistant au prix de vente de son chalet (bien propre) au montant de 1500$. Comme il ne reste plus d'argent liquide, il va prélever ce montant à même le mobilier.

Après il va falloir que les dettes de la communauté soit payées soit 400$. Il ne reste plus que 2850$ dans la communauté. C'est ce montant qui va être partagé en deux. Chaque conjoint a donc droit à 1425$, la moitié de la communauté.

2. <u>La femme renonce au partage de la communauté de biens</u>.

Pour renoncer au partage, l'épouse ou ses héritiers ont un délai de 3 mois pour faire faire un inventaire obligatoire de tous les biens communs. Cet inventaire doit être fait par acte notarié. Suite à cela, l'épouse ou ses héritiers, ont un délai additionnel de 40 jours pour renoncer au partage. Cette renonciation doit également se faire par acte notarié. Si elle renonce au partage, l'épouse ne peut garder que ses affaires personnelles (vêtements) et ses biens propres et réservés. Dans ce cas, elle n'a pas à contribuer aux dettes de la communauté.

Dans quels cas est-il avantageux de renoncer au partage de la communauté?

Il vaut mieux pour la femme de refuser le partage de la communauté, lorsqu'en raison de la mauvaise administration de son mari, il y a plus de dettes que de biens. Ainsi elle ne se rend pas responsable des dettes contractées par son conjoint et n'est pas tenu de les rembourser.

Exemple: Si la communauté vaut 2000$ et qu'il y ait des dettes contractées par le mari pour une somme de 4000$, il vaut mieux pour la femme de ne pas accepter le partage, car elle devra supporter 2000$ de dettes.

COMMENTAIRES

Chaque conjoint a l'entière administration de ses biens propres. Si l'épouse travaille, elle peut administrer son salaire. Quant aux biens de la communauté, il y a moins de danger de les voir disparaître, puisque le mari ou la femme doivent obtenir le consentement de leur conjoint.

De plus, à la fin du régime, la femme a droit à la moitié des biens communs (si c'est à son avantage, bien sûr et qu'elle décide d'accepter).

Le principal désavantage de ce régime, réside dans le fait que c'est le mari qui administre seul les biens communs et à moins qu'il administre bien (ce qui n'est pas toujours le cas), cela peut représenter des dangers quant aux dettes qu'il peut avoir contracté.

Pour les femmes collaboratrices de leur mari, ce régime peut dans bien des cas être avantageux pour elle car elles peuvent avoir droit à la moitié des biens de la communauté à la fin du régime.

CONSEILS PRATIQUES

Le premier conseil que l'on peut vous donner est d'avoir votre propre compte personnel à la caisse ou à la banque, pour bien différencier vos biens propres des biens communs. Il serait bon que vous ouvriez un compte pour y déposer le salaire que vous faites pendant le mariage.

Conservez les factures, contrat de vente ou d'achat, pour prouver que ces biens vous sont propres.

C) CA COMPREND QUOI LA SOCIETE D'ACQUETS?

La société d'acquêts est le régime imposé par la loi aux couples qui n'ont pas fait de contrat de mariage et qui se sont mariés après le 1er juiller 1970. On peut choisir ce régime par contrat de mariage et y apporter les modifications qu'on aimerait y voir.

La société d'acquêts est composée des biens propres du mari, des biens propres de la femme, des acquêts du mari et des acquêts de la femme. Dans cette section nous allons voir ce qui fait partie de ces catégories de biens, qui a l'administration de ces biens , qui est responsable des dettes et qu'est-ce qui arrive quand le mariage est dissous.

Ca comprend quoi les biens propres?

Les biens propres sont composés des biens suivants:

1. Les biens meubles ou immeubles possédés au jour du mariage.
Exemple: Vous possédiez une voiture avant le jour de votre mariage, c'est un bien propre. Votre conjoint avait un chalet avant le mariage, ce bien est propre.

2. Les biens meubles ou immeubles acquis par succession ou donation pendant le mariage.
Exemple: Votre mère décède et vous héritez de sa maison. Ce bien est propre. Votre père à l'occasion de Noël vous donne 100$, ce bien est propre.

3. Les profits de biens propres obtenus par succession ou donation, si celui qui vous laisse ces biens a fait une stipulation à cet effet.
Exemple: Votre père décède et vous lègue par testament un immeuble de 4 logements. Si la clause prévoit que les revenus que vous percevrez seront propres, alors cela constituera un bien propre.

4. Les biens meubles ou immeubles acquis en remplacement d'un bien propre.
Exemple: Votre conjoint vend son chalet d'une valeur de 2500$ qu'il avait

acquis avant le mariage, avec le produit de la vente (3500$), il s'achète une voiture. La voiture constitue un bien propre.

5. Les vêtements, le linge personnel et les diplômes: peu importe qu'ils aient été achetés avant ou pendant le mariage, ces biens demeurent propres même à la dissolution (la fin) du régime.

6. Tout montant perçu pendant le mariage pour injure ou blessure corporelle. Exemple: Vous avez reçu de votre compagnie d'assurance un montant de 4000$ suite à un accident d'auto dont vous avez été victime. Ce montant d'argent reste propre.

Chaque conjoint a ses biens propres, ils peuvent en faire ce qu'ils veulent, chacun a la pleine administration de ses biens propres.

Ca comprend quoi les biens acquêts?

Les biens acquêts sont composés de tous les biens non déclarés propres par une disposition de la loi. Ca comprend donc:

- le salaire des époux qui travaillent;
- les biens achetés à même ce salaire (ex: voiture, maison, meuble, etc...);
- l'immeuble acquis pendant le mariage avec d'autres biens acquêts (ex: si vous vendez votre voiture qui était un bien acquêt et qu'avait l'argent de cette vente vous vous en achetez une autre, la nouvelle voiture sera aussi un bien acquêt);
- les profits provenant d'un bien propre mais dont le testateur ou donateur n'a pas spécifié la qualité de propre à ces revenus (ex: votre père à son décès vous a légué de l'argent, s'il n'a pas spécifié que les intérêts que vous retireriez de cet argent serait un bien propre, alors les intérêts feront partie des biens acquêts);
- si vous achetez un bien en partie avec un bien propre et en partie avec un bien acquêt, dépendant de l'importance en valeur de l'un ou l'autre, le nouveau bien possédé sera un acquêt ou un propre (ex: Vous possédiez une voiture avant votre mariage (bien propre). Quelques années après le mariage vous décidez de la vendre pour vous en acheter une neuve. Vous vendez

votre voiture au prix de 1000$; votre voiture neuve coûte 3000$. Le 2000$ est payé à même votre salaire pendant mariage (bien acquêt). Etant donné que les biens acquêts ont fourni plus de la moitié du coût d'achat, la voiture neuve sera un bien acquêt.

Il faut signaler que si vous n'avez pas conservé une preuve (facture, contrat d'achat,etc...) qu'un bien est propre, la loi présume que c'est un acquêt.

Qui a l'administration des biens?

Chaque époux administre ses biens propres et ses acquêts. Il peut en faire ce qu'il veut sauf en ce qui concerne les acquêts. Un conjoint ne peut faire de son vivant des dons gratuits de ses biens acquêts à moins d'obtenir le consentement de son conjoint. Cependant s'il s'agit de cadeaux d'usage ou de petites sommes d'argent, vous n'aurez pas besoin de son consentement. Tout comme pour les autres régimes matrimoniaux, la résidence familiale et les meubles servant à l'usage de la famille, peu importe qu'ils soient des biens propres ou acquêts de l'un des conjoints, sont protégés par la loi si vous avez fait une déclaration de protection de résidence familiale. A ce sujet nous vous invitons à lire le chapitre I à la page .

Qui est responsable des dettes?

Du fait que chacun administre ses affaires, il est normale que chacun soit responsable des dettes qu'il a contracté tant sur ses biens propres que sur ses acquêts.

En ce qui concerne les responsabilités des charges ménagères (vêtements, nourriture, éducation des enfants, médicaments, etc...), les époux contribuent selon leur capacité financière ou encore par leur activité au foyer. Que ce soit vous ou votre conjoint qui avez contracté une dette pour les besoins de la famille, vous serez tous les deux responsables de cette dette tant sur vos biens propres que sur vos acquêts.

Si pendant le mariage, vous avez contribué financièrement aux charges de la famille alors que vous aviez fait un contrat de mariage stipulant que ces charges seraient supportées par votre mari, les tribunaux ne donneront pas effet à cette clause car ils considèrent que ce sont des contributions volontaires. Donc, vous ne pourrez pas être remboursée de ces montants.

Qu'arrive-t-il avec les biens à la dissolution du régime (la fin)?

A la fin du régime, il faut procéder au partage des biens. On dresse une liste des biens faisant partie des biens propres de chaque époux, et une liste des biens faisant partie des acquêts. Ce ne sont que les acquêts qui sont partagés entre les conjoints. Chacun garde ses biens propres.

Vous n'êtes pas obligée d'accepter le partage. La loi accorde à chacun des conjoints le droit d'accepter ou de refuser le partage des acquêts de son conjoint. Ainsi si votre conjoint est criblé de dettes, vous avez tout intérêt à refuser le partage de ses acquêts car vous serez obligée de rembourser ces dettes. C'est une protection pour le conjoint qui a bien administré ses affaires car il n'est pas obligé de supporter la mauvaise administration et les dettes de son conjoint.

Nous allons voir ce qui arrive si vous acceptez ou refusez le partage.

1. Qu'arrive-t-il si vous acceptez le partage?

Pour accepter le partage des acquêts de votre conjoint il n'est pas nécessaire de remplir des formalités. A partir du moment où vous acceptez, il ne vous sera plus possible de refuser. Soyez prudente, car si vous vous comportez comme une personne qui aurait accepté le partage (ex: prendre un acquêt de son conjoint, vendre un bien acquêt de son conjoint), vous ne pourrez plus refuser, de même si vous n'avez pas refusé et rempli les formalités concernant votre renonciation au partage des acquêts de votre conjoint dans le délai fixé par la loi (un an à compter du jour de la dissolution du régime), vous serez obligé d'accepter le partage des acquêts de votre conjoint.

Dès que l'un des conjoints manifeste son acceptation pour le partage des acquêts de son conjoint, les biens de ce dernier, sont partagés en deux masses: les propres et les acquêts. On dresse un compte pour les remboursements que l'une des deux masses de biens pourrait devoir à l'autre (par exemple, si vous avez acheté un bien avec des propres et des acquêts, et que ce bien soit maintenant dans la masse des acquêts, les acquêts devront rembourser aux propres la contribution qu'ils ont donné). On dresse aussi une liste des dettes grevant chaque masse. Après avoir soustrait les remboursements, le solde est partagé moitié-moitié entre les époux ou leurs héritiers. Il est important de noter que si vous acceptez le partage et que votre conjoint avait des dettes sur ses acquêts le créancier de votre mari pourra vous poursuivre pour le paiement de la dette jusqu'à concurrence du montant que vous avez reçu lors du partage.

Exemple: Jacques et Isabelle se sont divorcés dernièrement. Ils étaient mariés en société d'acquêts. Tous les deux ont accepté le partage des acquêts de leur conjoint. Voyons voir ce qu'il arrive avec les biens.

I- Les biens de Jacques:

Jacques avait des biens propres pour une valeur de 450$. Il garde ces biens car ils ne font pas partie du partage.

Ses acquêts valent 2000$, et il a des dettes sur ses acquêts d'une valeur de 1500$. Chaque conjoint reçoit 1000$ soit la moitié de 2000$. Les créanciers de Jacques peuvent poursuivre Isabelle pour un montant de 1000$ (dans le cas où Jacques ne paierait pas sa dette), et, ils ont un recours contre Jacques pour 1500$ car c'est lui qui a contracté la dette. Jacques sera tenu tant sur ses acquêts que sur ses biens propres.

II- Les biens d'Isabelle:

Isabelle avait des biens propres pour une valeur de 600$. Elle garde ces biens car ils ne font pas partie du partage.

Ses acquêts valent 1000$ et elle n'a aucune dette. Chaque conjoint recevra 500$ soit la moitié de 1000$.

2. Qu'arrive-t-il si vous refusez le partage?

Si vous décidez de renoncer au partage des acquêts de votre conjoint, vous devez remplir certaines formalités. Pour renoncer, vous devez le faire dans un délai d'un an à compter du jour de la dissolution du régime. Ce jour est déterminé soit par la date du décès, soit par la date du jugement accordant le divorce ou la séparation, soit par la date du jugement reconnaissant un changement de régime.

Comment se fait la renonciation?

La renonciation se fait par acte notarié portant minute(l'original est conservé chez le notaire) et doit être enregistré.

Si vous renoncez au partage, vous ne pourrez plus revenir sur votre décision. Notez cependant que le conjoint qui n'a pas enregistré sa renonciation dans le délai d'un an à compter du jour de la dissolution du régime, sera obligé d'accepter le partage. Habituellement c'est le notaire qui se charge de faire enregistrer votre renonciation.

Il faut rappeler que si l'un des conjoints refuse le partage des acquêts de l'autre, ce dernier peut néanmoins accepter le partage des acquêts de son conjoint. Comme on l'a dit auparavant, chaque conjoint a le droit d'accepter ou de refuser le partage des acquêts de l'autre.

Pourquoi refuser le partage des acquêts?

Généralement on refuse le partage des acquêts de son conjoint parce que les dettes de ce dernier sont supérieures à la valeur de ses biens. En effet, les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes qui leur sont dus contre le conjoint de l'époux qui doit et ce, jusqu'à concurrence de la somme reçue à la suite du partage.

Si le partage des acquêts n'a pas lieu, chaque conjoint conserve la totalité de ses acquêts sauf si cette renonciation au partage des acquêts a pour effet de nuire à vos créanciers.

Exemple: Ginette et Pierre se sont séparés en passant par la Cour. Ginette a des acquêts d'une valeur de 3000$, elle n'a aucune dette. Pierre a des acquêts d'une valeur de 4000$ mais il a des dettes pour 8000$. Il refuse le partage. Ses créanciers pourront prétendre que cette renonciation leur nuit puisqu'ils auraient droit à 1500$ soit la moitié des acquêts de Ginette. Ginette pour sa part a tout intérêt a refusé le partage des acquêts de Pierre puisqu'elle aurait droit à 2000$ mais les créanciers de Pierre pourraient la poursuivre pour ce montant.

COMMENTAIRES

La société d'acquêts permet de comptabiliser les biens possédés et acquis par chacun des conjoints, tout au long du mariage, ce qui permet de déterminer les biens faisant partie des propres ou des acquêts. Evidemment si on ne le fait pas, il en résultera peut-être un avantage plus grand pour les acquêts au détriment des biens propres (étant donné la présomption qu'un bien est acquêt sauf si on prouve qu'il est propre), ce qui peut amener des mésententes au moment du partage. Pour éviter ces désagréments il est bon de conserver des preuves de propriété des biens (factures, contrat, etc...).

Ce régime matrimonial a aussi l'avantage que chacun administre ses biens comme il le veut. Ils ne sont aucunement soumis au bon vouloir de l'autre conjoint. A la dissolution du régime chacun peut avoir droit à la moitié des acquêts de l'autre ce qui permet un certain équilibre dans le couple et permet à celui des conjoints qui a bien administré son affaire de ne pas souffrir de la mauvaise administration de son conjoint, puisqu'il peut refuser le partage.

CONSEILS PRATIQUES:

Il serait bon que vous ayez votre propre compte en banque et si avant votre mariage vous aviez des économies de les garder dans un compte séparé du reste pour éviter le mélange des biens propres et acquêts.

Conservez si possible les factures d'achat d'un bien pour prouver éventuellement que ce bien est un propre ou un acquêt que vous avez acheté. Ceci en vue d'éviter des discussions lors du partage.

D) CA COMPREND QUOI LA SEPARATION DE BIENS?

La séparation de biens est un régime conventionnel, c'est-à-dire que les futurs époux doivent avoir fait un contrat de mariage devant notaire stipulant que le régime qui leur serait applicable durant leur vie commune serait celui de la séparation de biens.

De nombreux couples ont opté pour ce régime, surtout ceux qui se sont mariés avant le 1er juillet 1970 et qui ne voulait pas se voir imposé le régime de la communauté de biens.

Comme tel on peut dire que sous ce régime, il n'existe qu'une catégorie de biens, puisque chaque conjoint garde ses biens sans avoir de compte à rendre à l'autre.

Cependant il arrive souvent, que durant la vie commune, les époux achètent des biens soit en commun soit seul mais sans qu'aucun des deux puissent dire et établir avec preuve à l'appui (facture de l'achat, contrat, etc...) qu'il en est le véritable propriétaire. Dans ce cas, la loi présume que ces biens appartiennent aux deux, chacun ayant droit à la moitié. C'est ce qu'on désigne sous les biens indivis.

Qui administre les biens?

Comme nous l'avons dit plus tôt, chacun des conjoints administre ses biens. Il peut en faire ce qu'il veut (les vendre, les donner, etc...) sauf s'il s'agit de la résidence familiale ou des meubles servant à l'usage de la famille qui sont maintenant protégés par loi sur le droit de la famille. A ce sujet nous vous invitons à lire le chapitre I au sujet de la résidence familiale.

Qui est responsable des dettes?

Du fait que chacun administre ses biens, il est normal que chacun assume les dettes qu'il a contracté, sans engager la responsabilité de son

conjoint.

En ce qui concerne les charges du ménage (nourriture, vêtement, éducation des enfants, etc...), chaque conjoint contribue selon ce qui est prévu au contrat de mariage et s'il n'existe pas de clause spéciale au contrat de mariage, les conjoints contribuent selon leur faculté respective ou encore leur contribution peut consister en leur activité au foyer. Les dettes contractées par l'un des époux pour les besoins de la famille engagent aussi son conjoint à moins que vous ayez aviser par écrit les personnes avec qui vous faites normalement affaire. Ce qui signifie que si vous ou votre mari avez acheté des vêtements pour les enfants et que vous avez fait mettre cela sur votre carte de crédit, le magasin pourrait vous poursuivre vous ou votre conjoint en cas de non paiement et ce pour le montant total de la dette.

Qu'arrive-t-il à la dissolution du régime?

Lorsque survient la dissolution du régime, chacun des conjoints repart avec ses biens et pour ce qui est des biens indivis, chacun a droit à la moitié.

Exemple: Jeanne et Paul se sont mariés en 1955. Avant la date de la célébration du mariage, ils ont fait un contrat de mariage, stipulant la séparation de biens. Durant la vie commune, ils ont acheté chacun de leur côté à même leur argent des biens. Cependant ils ont acheté des biens (pour une valeur de 1800$) dont ils ignorent qui en ait le véritable propriétaire puisqu'ils les ont acheté ensemble. Ils se sont séparés en 1980. Qu'arrive-t-il avec les biens? Chacun repart avec les biens qu'ils ont acheté séparément. Pour ce qui est des biens achetés en commun, ils ont droit chacun à 900$ de biens ou en argent.

Votre contrat de mariage contenait-il des clauses testamentaires ou des donations que votre conjoint vous a fait?

La majorité des contrats de mariage stipulant la séparation de biens, contenait ce genre de clauses .. La question qu'on doit se poser est de savoir si ces clauses peuvent recevoir leur application et quelles

sont les conséquences de l'exécution de ces clauses.

1. Les donations prévues au contrat de mariage.

Les notaires avaient l'habitude de prévoir des donations faites par le conjoint à sa future épouse, dans les contrats de mariage.

Ces donations portaient généralement sur une somme d'argent ou sur des meubles. Par exemepl le futur époux s'enfaseait à donner à sa future épouse une somme de 5000$ au cours des dix premières années du mariage, ou encore le futur époux fait don à la future épouse des meubles servant à l'usage de la famille présent ou futur, pour une somme de 3000$.

Lorsque survient la dissolution du régime soit par séparation ou par divorse, vous pouvez demander au tribunal que ces donations soient exécutées à moins que ce ne soit déjà fait (ce qui est très rate). Cependant c'est le tribunal qui va décider si ces donations sont encore valables ou non; il se peut que le tribunal change les clauses de contrat, en se basant sur les torts des deux parties et sur les circonstances, ainsi que sur la situation financière du donateur et prévoir un délai plus ou moins long pour le paiement de la donation. Rien ne vous assure que vous recevrez ces montants. Ca vaut quand même le coup de le demander.

Cependant il ne faudrait pas voir dans ce genre de clause, une largesse de son conjoint ou un beau petit cadeau. Au contraire, ces clauses avaient pour but d'essayer de rétablir un certain équilibre entre les conjoints sur le plan monétaire. Autrefois et même encore aujourd'hui, de nombreuses femmes délaissait leur emploi pour voir à l'éducation des enfants et devaient demeurer à la maison pour bien s'acquitter de leur devoir. Cependant elle ne recevait aucun salaire et lorsque survenait une séparation ou un divorce, elle se retrouvait souvent dans la rue, sans un sou. Finalement ces donations servaient à remercier l'épouse pour ses bons et loyaux services.

Pour les femmes dont le conjoint est décédé sans testament, elles doivent pour pouvoir hériter de leur conjoint, remettre (si la donation a été exécutée du vivant de son mari) les biens ou somme d'argent qu'elle a reçue, ou renoncer à cet avantage découlant de son contrat de mariage. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez lire le chapitre IV partie A.

2. Les clauses testamentaires.

Les personnes qui se sont mariés depuis 15 ou vingt ans et qui ont fait un contrat de mariage, ont sans doute ce type de clause prévue à leur contrat. Voici un exemple de ce genre de clause.

"Chacun des époux se fait présentement donation mutuelle au survivant d'eux de l'universalité des biens meubles ou immeubles composant la succession du premier mourant.

Cependant, chacun des époux se garde le droit pour l'avenir de disposer en tout ou en partie de ses biens, soit par donation entre vifs, par testament, ou autrement."

Si la clause ne contenait que le premier paragraphe (au dernier vivant les biens), les époux s'enlevaient avant même de se marier le droit pour l'avenir, et ce de façon absolue, de faire un testament même en faveur de leurs enfants. Cela n'est pas intéressant surtout si l'on s'est divorcée ou séparée. Si vous demandez le divorce, vous pouvez aussi demander au juge par la voie de votre avocat de faire annuler cette clause. Ce sera au juge de décider si oui ou non il l'annule (généralement ils vont l'accorder). Ce genre de clause peut être modifié durant le mariage. Pour se faire, il faut procéder par un changement au contrat de mariage. Vous devrez utiliser les services d'un notaire et bien sûr cela va vous coûter un certain montant.

Si la clause contenait en plus le deuxième paragraphe, alors vous n'aurez aucun problème. Si vous désirez laisser tous vos biens à vos enfants plutôt qu'à votre ex-conjoint, vous n'aurez qu'à faire un testament, dans lequel vous indiquez que vous annulez tout testament ou clause testamentaire faite auparavant.

E) QUELLES SONT LES CAUSES QUI METTENT FIN AU REGIME MATRIMONIAL?

La loi reconnaît 4 causes de dissolution du régime matrimonial. Ce sont le décès de l'un des conjoints; le divorce prononcé par le tribunal; la séparation de corps ou de biens prononcés par le tribunal; et, le changement de régime que le tribunal a reconnu (c'est ce qu'on appelle le jugement homologuant le changement de régime). Il y a aussi l'annulation du mariage (mais c'est très rare).

Il est important de connaître la date de la fin du régime, car cela peut avoir des conséquences au moment du partage des biens.

S'il s'agit d'un décès, ce sera la date du jour de la mort du conjoint qui déterminera la date de la dissolution du régime. S'il s'agit d'une séparation ou d'un divorce, la dissolution (pour ce qui des effets ...partage, responsabilité etc...) remontent au jour de la demande présentée au tribunal.

CHAPITRE III: Vous vous êtes séparée ou divorcée?

Il n'est pas toujours facile pour un couple de prendre la décision de se séparer ou de se divorcer. L'échec du mariage apparaît pour de nombreuses personnes comme étant la catastrophe de leur vie. Cependant c'est souvent la seule solution qui soit possible face aux difficultés rendant la vie à deux insupportable.

C'est certes un moment difficle à passer, qui va apporter des bouleversements profonds à votre vie (vivre seule, remise en question du couple).

Afin de mieux comprendre les conséquences d'un séparation ou d'un divorce et pour faciliter les démarches que vous entreprendrez, nous avons essayé dans ce texte de faire le tour du sujet et nous espérons que cela répondra aux nombreuses questions que vous vous êtes posées.

A) VOUS VOUS ETES SEPAREE SANS PASSER PAR LE TRIBUNAL?

Vous étiez mariée?

De nos jours, il est fréquent de voir des couples se séparer sans passer par le tribunal. On désigne cela par la séparation ds fait.

Dans de nombreux cas, ces couples préfèrent se laisser avant d'entreprendre des démarches légales, et attendent 3 ans pour obtenir le divorce.

Si vous choisissez de vous séparez ainsi, vous continuez d'être mariée et cela implique beaucoup de c séquences.

En général les conjoints qui décident de ne plus faire vie commune, prendront des ententes entre eux au sujet des enfants, de la séparation des biens et du paiement d'une pension alimentaire. Cela comporte des inconvénients car ces ententes ne sont pas officielles et il est très difficile de les faire respecter. Il serait prudent que vous déposiez une requête auprès du tribunal pour vous assurez de la garde légale des enfants et une requête concernant la pension alimentaire pour éviter que les enfants soient abandonnés par un de leur parent. Cependant il faut souligner que ce ne sont que des mesures provisoires auxquelles, lorsque le divorce sera prononcé, on ne donnera pas suite.

Pour ces démarches vous pouvez consulter un avocat qui vous aidera à les accomplir. A ce sujet nous vous invitons à lire le chapitre V portant sur l'aide juridique.

Vous n'étiez pas mariée?

Si vous n'étiez pas mariée, vous pouvez vous aussi déposer une requête pour demander la garde légale de vos enfants ainsi qu'une pension alimentaire pour eux. Toutefois vous ne pourrez rien obtenir pour vos besoins personnels. La loi ne reconnaît pas les unions de fait.

B) VOUS VOUS ETES SEPAREE EN PASSANT PAR LA COUR?

On désigne sous le nom de séparation de corps, le jugement de séparation rendue par la Cour. Le mariage n'est pas dissous; un jugement de séparation de corps peut permettre aux époux de ne plus vivre ensemble tout en demeurant mariés. Si vosu désirez vous remarier, vous devrez attendre pour obtenir le divorce.

Pour quels motifs pouvez-vous obtenir une séparation de corps?

Vous pouvez demander une séparation légale pour l'un des motifs suivants:

1. Manquement grave à une obligation du mariage.

Si votre conjoint a manqué gravement à une obligation découlant du mariage, vous pouvez demander la séparation. Ces obligations sont le respect, la fidélité, le secours et l'assistance.

Si votre conjoint vous humilie, vous fait des injures, et que son attitude générale envers vous est pleine de mépris, vous pourriez obtenir une séparation de corps.

Evidemment il vous faudra prouver ces manquements (ou l'un d'eux). Cette preuve peut se faire par témoins, ou autrement.

Les réformes apportées au droit de la famille, prévoient entre autre que la séparation de corps pourra être obtenu si les conjoints sont consentants tous les deux et si un projet d'accord concernant les conséquences de la séparation est intervenu entre les conjoints. Cependant cela ne s'applique pas encore, espérons que ça viendra bientôt!

Quelles sont les conséquences d'une séparation de corps?

Le jugement de séparation de corps a pour effet que les époux ne sont plus tenus de faire vie commune. On peut procéder à la séparation des biens du couple. Vous pouvez demander une pension alimentaire pour vous et vos enfants (à la condition évidemment que vous en ayez la garde légale).

En ce qui concerne les enfants, les droits qu'ils ont par la loi ou par le contrat de mariage (si vous en aviez un) continuent d'exister. Les parents ont les mêmes droits et devoirs face à leurs enfants. Peu importe qui en a la garde, les père et mère continuent de surveiller leur entretien et leur éducation et sont tenus d'y contribuer en fonction de leur capacité.

Qui aura la garde des enfants?

Pour déterminer lequel des conjoints obtiendra la garde, le tribunal doit en premier lieu regarder ce qui est le mieux pour leur intérêt, et

en tenant compte s'il y a lieu des accords intervenus entre les conjoints.

Le parent qui n'a pas obtenu la garde, peut demander des droits de visite, à moins que le tribunal considère en raison de faute grave de ce parent qu'il vaudrait mieux pour l'intérêt des enfants qu'un tel droit de visite ne soit pas accordé.

Il faut préciser que les mesures qui vous seront accordés peuvent être révisées. Si vous aviez obtenu la garde de vos enfants, il se peut que votre conjoint demande ultérieurement au tribunal que la garde des enfants vous soit retirée, ce sera au tribunal d'apprécier et de déterminer lequel sera le plus en mesure de remplir cette tâche. Ces mesures ne sont que provisoires et si par la suite vous voulez obtenir le divorde, les mesures concernant une pension alimentaire et la garde des enfants peut être modifié.

C) VOUS VOUS ETES DIVORCEE?

Depuis de nombreuses années, des groupes de femmes revendiquent que l'on reconnaisse le divorce sans faute, c'est-à-dire qu'un couple décide d'un commun accord de ne plus faire vie commune, sans qu'il y ait une faute grave de la part de l'un des conjoints. Cela n'est pas encore possible pour l'instant, il faudra attendre les rencontres constitutionnelles et les ententes qui interviendront entre le fédéral et le Québec concernant le divorce (le divorce est un domaine fédéral), pour peut-être voir changer les choses.

Nous allons voir dans cette section, quels sont les motifs pour lesquels on peut obtenir le divorce, quelles sont les étapes et les conséquences d'un jugement de divorce.

Quels sont les motifs pour demander le divorce?

La loi sur le divorce exige présentement qu'un conjoint accuse l'autre de certains torts. On ne reconnaît pas encore le consentement mutuel des deux conjoints pour cesser de faire vie commune. Il faut donc que l'un des époux soit coupable d'un tort et que l'autre le prouve pour obtenir le divorce. La loi énumère les motifs pouvant être invoqués afin de demander le divorce.

1. L'adultère: La fidélité étant un devoir légal des époux, si l'un des conjoints "trompe" l'autre, cela peut être un motif suffisant pour demander le divorce. Cependant il faut en faire la preuve soit par témoins ou l'aveu du conjoint impliqué peut suffire.

2. Sodomie, homosexualité, bestialité, viol: Le mariage exclut les rapports sexuels dits anormaux, et auxquels vous n'auriez pas consenti.

La sodomie consiste en un rapport sexuel anal; la bestialité est le fait d'avoir une relation sexuelle avec un animal. Si votre conjoint a commis un de ces actes vous pouvez obtenir le divorce. La même chose est possible si votre conjoint a des relations homosexuelles.

En ce qui concerne le viol, il faut qu'il y ait eu une condamnation criminelle qui soit prononcée contre l'agresseur. Un conjoint ne pourrait demander le divorce au motif que son épouse a été victime d'un viol. La loi ne reconnaissant pas encore le viol entre époux, vous ne pouvez demander le divorce au motif que votre conjoint vous a forcé à avoir des relations sexuelles avec lui... On présume encore que cela fait partie des devoirs conjugaux.

3. Bigamie: La bigamie est le fait d'être marié à deux personnes en même temps. Le divorce peut être accordé si vous ou votre conjoint avez contracté un second mariage sans que le premier ait été dissous.

4. Cruauté physique: C'est l'un des motifs le plus souvent invoqué pour une demande de divorce. Une femme sur dix est victime de violence au Canada, ce chiffre est très conservateur et ne représente pas nécessairement la réalité.

Beaucoup de femmes endurent pendant de nombreuses années avant d'entreprendre des démarches pour mettre fin à leur mariage. Aux fins de la loi, il faut que la cruauté physique constitue un danger pour votre santé ou que cela rende la vie commune intolérable. Il doit s'agir d'une attitude régulière et non pas occasionnelle sauf si l'occasion est grossièrement cruelle.

5. Cruauté mentale: La cruauté mentale consiste en une attitude d'un conjoint face à l'autre qui à la longue rend la vie commune intolérable. Par exemple les insultes, l'humiliation, le fait de refuser continuellement de faire l'amour, etc... sont des actes de cruauté mentale. Si vous demandez le divorce pour ce motif, notez les faits (On oublie rarement de telles choses), les dates (surtout si c'est à la journée longue) et lieux où cela c'est produit. Le juge, en tenant compte des faits et d'autres circonstances accordera ou non le divorce.

6. L'emprisonnement: Il faut que votre conjoint soit condamné à 10 ans et plus et qu'il soit incarcéré depuis un minimum de 2 ans, ou qu'il soit incarcéré depuis 3 ans (sans interruption ou à plusieurs reprises) durant les

cinq dernières années.

7. Absence, abandon, séparation:

-l'absence: Vous pouvez divorcer si vous ne savez pas où est votre conjoint depuis 3 ans. Vous devez avoir fait des démarches pour le retrouver. Le conjoint disparu dont on ignore le domicile, sera prévenu et assigné par la voie des journaux.

-L'abandon: Il y a abandon quand un conjoint quitte l'autre sans son consentement. Si vous êtes la personne abandonnée, vous pouvez demander le divorce après 3 ans, si c'est vous qui avez quitté votre conjoint vous pouvez le faire après 5 ans.

-La séparation: Elle peut avoir fait l'objet d'un jugement (séparation de corps). Si vous êtes séparée de fait (sans passer par un tribunal) depuis 3 ans, vous pourrez obtenir le divorce pour ce motif. Vous ne devez pas avoir habité avec votre conjoint au cours des 3 ans pendant plus de 90 jours, sinon le divorce pourrait vous être refusé. Arrangez-vous autant que possible de vivre chacun de votre côté.

8. Non consommation du mariage: Ce motif ne s'applique qu'aux couples qui n'ont jamais eu de relation sexuelle depuis la célébration du mariage et ce, pendant au moins un an. Pour en faire la preuve, vous devrez produire un examen médical.

9. Alcoolisme et toxicomanie: Vous pouvez obtenir le divorce si votre conjoint s'adonne de façon abusive à l'alcool ou aux drogue et ce, depuis au moins 3 ans et sans qu'il y ait d'espoir pour qu'il se réhabilite, il faut évidemment le prouver.

Est-ce que le tribunal peut vous refuser le divorce?

Il existe deux motifs pour lesquels le tribunal peut refuser de vous accorder le divorce.

1. Le pardon: Avant de vous accordez le divorce, le juge vous demandera si vous avez pardonné à votre conjoint les fautes qu'il a commises. Si vous lui pardonnez, cela implique que vous êtes prête à reprendre la vie commune avec lui.

Si vous pardonnez à votre conjoint une chose qu'il a faite dans le passé et qui constitue un motif de divorce, vous ne pourrez par la suite

l'invoquer pour faire votre demande.

Si vous étiez séparée et que vous avez cohabité pendant plus de 90 jours avec votre conjoint, cela sera considéré comme un pardon et vous empêchera d'obtenir le divorce pour cette raison.

2. La collusion ou connivence: Si deux époux se sont entendus entre eux et ont essayé de tromper le juge sur les causes de divorce, et que le juge s'en aperçoit, le divorce peut vous être refusé.

Quelles sont les démarches que vous devez faire pour obtenir le divorce?

En premier lieu, si cela est possible, parlez-en à votre conjoint. Si vous pouvez parvenir à une entente concernant la garde des enfants, le montant d'une pension alimentaire, il s'agira donc d'un divorce non contestéc ce qui simplifiera les choses. Si le divorce est contesté, attendez-vous ă passer des moments difficiles, il faudra que vous soyez déterminée à vous rendre jusqu'au bout.

Si cela est possible, essayez de connaître quels sont les revenus de votre conjoint, son train de vie, ses dépenses, cela pourra vous être utile pour servir d'argument devant le juge pour évaluer la pension alimentaire. Evaluez vos besoins monétaires en prévision de la pension alimentaire temporaire ou provisoire, en attendant le divorce.

En deuxième lieu, informez-vous auprès de l'aide juridique. Vous êtes peut-être admissible et dans ce cas vous auriez droit gratuitement aux services d'un avocat. (Nous vous référons au chapitre V portant sur l'aide juridique).

Quels renseignements faut-il fournir?

Apportez une copie de votre contrat de mariage si vous et votre conjoint en avez fait un. Pour l'obtenir adressez-vous à votre notaire.

Si vous ne connaissez pas votre notaire, le Registre Central des régimes matrimoniaux du Ministère de la Justice du Québec pourra vous aider à le retrouver.

Vous aurez besoin d'un certificat de mariage (pour faire la preuve de la célébration du mariage), de votre acte de naissance, celui de votre conjoint et de chaque enfant mineur s'il y a lieu.

Pour obtenir ces documents, écrivez au Protonotaire de la Cour Supérieure, dans les districts judiciaires des lieux de naissance et de mariage. Indiquez clairement le nom, la date, la paroisse, le nom des père et mère pour l'acte de naissance, et le nom des époux, le lieu du mariage, et la date du mariage pour le certificat de mariage. Pour chaque document joignez environ 2$ (il serait bon de vous informez du prix avant d'envoyer). Votre avocat peut faire ces demandes et les documents sont gratuits si vous êtes admissible à l'aide juridique.

Dès votre première rencontre avec votre avocat, vous devrez lui fournir l'adresse du domicile commun, ou la dernière adresse commune. Si vous êetes séparé , l'adresse où vous vivez actuellement ainsi que celle de votre conjoint si vous la connaissez.

Vous devrez aussi lui fournir les renseignements suivants:
- votre occupation et celle de votre conjoint (si vous la connaissez);
- une liste des biens du ménage (en indiquant ceux qui vous appartiennent et ceux qui appartiennent à votre conjoint.

Si vous aviez déjà entrepris des démarches (séparation, divorce), vous devrez fournir les différents documents à ce sujet.

Quelles sont les étapes habituelles d'un jugement de divorce?

1. Votre première entrevue avec votre avocat.

A partir du moment où votre avocat aura en main tous les documents

dont il a besoin, il pourra commencer les procédures légales, en déposant une requête en divorce. Vous et votre conjoint serez en instance de divorce, c'est-à-dire en attente du jugement.

Votre avocat déposera la requête en divorce au tribunal de l'endroit où vous habitez, c'est-à-dire là ou vous avez votre domicile permanent (que vous habitiez seule ou avec votre conjoint), mais à la condition que vous résidiez depuis au moins un an dans la province où la demande sera faite.

Au Québec le tribunal compétent pour entendre les causes de divorces est la Cour Supérieure du Québec division divorce.

2. Les mesures provisoires.

Ces mesures peuvent vous être très utiles. Elles ont pour but de régler les conditions de vie des conjoints et des enfants en attendant un règlement en Cour qui peut être long.

Ce jugement est provisoire, c'est-à-dire qu'il vaut pour un certain temps. Le juge décidera qui aura la garde des enfants, qui pourra continuer d'habiter la résidence familiale, qui aura droit à une pension alimentaire et pour quel montant. Ceci ne vaut qu'en attendant le jugement conditionnel, et ces mesures seront remplacées au besoin lors du jugement conditionnel.

C'est votre avocat qui se chargera de cette demande. Votre présence en Cour n'est pas nécessaire (c'est assez rapide) à moins qu'il y ait contestation par votre conjoint et qu'aucune entente provisoire ne puisse être prise.

Si vous avez peur que votre conjoint vende ou détruise les biens du ménage, avant qu'ils soient distribués entre vous deux, vous pouvez demander à votre avocat qu'il fasse une saisie avant jugement. Cette saisie sera faite par un huissier qui se rendra au domicile où sont situés les biens (habituellement la résidence familiale) et notera chaque meuble et

l'état dans lequel ils sont. Ces biens resteront sur place jusqu'au jugement et à l'exécution de ce jugement. Le conjoint qui gardera les biens sera tenu responsable de leur perte et des dommages qui pourront leur être causé et il devra rembourser à l'autre sa part.

3. Le jugement conditionnel.

C'est sans aucun doute l'étape la plus importante du divorce, car c'est là que seront prises les décisions qui détermineront vos conditions de vie pour l'avenir.

Comment se déroule le procès?

Vous serez appelée à vous rendre dans la boîte à témoins, comme témoin principal de la cause; le juge et votre avocat vont vous demander de raconter ce qui s'est passé et vous poseront quelques questions pour vous aider. Si votre conjoint conteste, son avocat pourra à son tour vous poser quelques questions, s'il le désire.

Ensuite on assignera les autres témoins (s'il y en a) qui eux aussi seront interrogés par votre avocat d'abord et par celui de votre conjoint ensuite. Les témoins diront ce qu'ils savent et cela servira à faire la preuve des motifs que vous avez soulevé.

Si c'est votre conjoint qui demande le divorce"contre" vous, il sera témoin principal.

Il est important de rester calme durant le procès, et de répondre clairement aux questions qui vous seront posées. Il n'y a pas de jury pour ce genre de cause. Si le divorce n'est pas contesté, ça dure généralement près de 5 minutes.

Un procès pour divorce est public. Cependant pour des raisons graves, vous pouvez demander le huis-clos (que le public ne soit pas admis au

procès).

Le juge vérifiera si votre avocat a rempli son devoir (c'est-à-dire si la tentative de réconciliation obligatoire a été faite, si vous pardonnez à votre conjoint) et décidera s'il accorde ou non le divorce. Il est assez rare aujourd'hui qu'on le refuse.

Si le divorce n'est pas contesté, le conjoint qui est "accusé" des torts n'est pas obligé d'être présent. Mais le requérant (la personne qui demande le divorce) doit y être. Les enfants ne sont pas présents à moins qu'aucune entente n'ait été prise à leur sujet (concernant la garde) et qu'il faille leur demander leur opinion.

Le juge fixera qui des deux conjoints aura la garde des enfants, les droits de visite aux enfants, la distribution des biens entre les conjoints (à la condition qu'il y ait une entente de partage entre les conjoints) et la pension alimentaire qui sera accordé.

Que faire si vous n'êtes pas satisfaite du jugement conditionnel?

Vous pouvez aller en appel dans les 15 jours où est rendu le jugement conditionnel. Il faut agir rapidement si vous n'êtes pas satisfaite du jugement rendu, il faudra que vous ayez des arguments supplémentaires et des motifs sérieux pour faire changer le premier jugement.

Le divorce n'est pas définitif à cette étape-ci. Vous ne pourrez pas contracter un nouveau mariage. Il vous faudra attendre 3 mois si c'est vous qui avez faite la demande de divorce, et 4 mois si vous êtes le conjoint contre qui la demande a été faite. C'est le jugement irrévocable qui met fin au mariage.

4. Le jugement irrévocable.

C'est le jugement qui met fin définitivement au mariage et qui si vous en avez le goût peut vous permettre de vous remarier.

Après 3 mois de la date du jugement conditionnel, le tribunal peut émettre un jugement irrévocable de divorce, à la condition que vous en fassiez la demande. Vous faites la demande par l'entremise de votre avocat. Il devra vérifier encore une fois, s'il peut y avoir une réconciliation entre vous et votre conjoint depuis le jugement conditionnel (si vous avez repris la vie commune ou avez l'intention de le faire). Vous n'êtes pas obligée d'être présente au tribunal pour obtenir ce jugement.

Ce jugement ne changera pas ce qui a été décidé lors du jugement conditionnel concernant les enfants et le paiement d'une pension alimentaire.

Il est possible après ce jugement de demander une révision concernant la pension alimentaire et la garde des enfants. La situation de chaque conjoint peut changer avec les années.

LE REGIME DES RENTES DU QUEBEC: APRÈS LE DIVORCE, MOITIE MOITIE.

Le régime des rentes du Québec (R.R.Q.) est obligatoire et toute personne qui travaille doit y contribuer sur son salaire jusqu'à une limite fixée par la loi.

Pour chaque année où une personne a contribué, les gains de cette personne sont inscrits dans un registre: le Registre des gains, sous son numéro d'assurance sociale. Les gains qui y sont inscrits sont appelés "gains admissibles non ajustés". C'est cela qui permet à une personne d'avoir droit à une prestation et qui en détermine le montant.

Au moment d'un divorce, on partage les biens meubles et immeubles selon des règles prévues par la loi ou selon l'entente intervenue entre les conjoints. Depuis le 1er janvier 1978, les ex-conjoints peuvent partager leurs gains inscrits au Registre des gains pour les fins du R.R.Q.. Ceci a pour but de donner, à celui des conjoints qui demeurait au foyer pour s'occuper de la famille et ne pouvait travailler à l'extérieur, des contributions qui lui permettront de participer au Régime comme s'il y avait lui-même contribuer.

Qui a droit au partage?

Pour avoir droit au partage il faut remplir deux conditions:

- Avoir vécu avec son ex-conjoint dans la même demeure pendant un minimum de 36 mois consécutifs à partir de la date du mariage; et
- Avoir divorcé ou annulé le mariage après le 31 décembre 1976.

Comment calcule-t-on la période de cohabitation de 36 mois?

Sont comptés comme mois de cohabitation ceux pendant lesquels, les deux ex-conjoints vivaient ensemble dans la même demeure alors qu'ils étaient mariés. Si en raison du travail de votre conjoint vous avez été séparés, vous serez considéré avoir vécu ensemble pendant ces périodes.

Notez que l'année du mariage compte pour 12 mois mais les mois de l'année du divorce ou de l'annulation du mariage ne sont pas comptés.

Pour quelles périodes pouvez-vous demander le partage?

Vous pouvez demander le partage pour tous les mois où vous et votre conjoint avez vécu ensemble pendant la durée du mariage. Cependant vous ne pourrez demander le partage pour les périodes où l'un des ex-conjoints n'était pas tenu de contribuer au R.R.Q. parce qu'il avait moins de 18 ans ou plus de 70 ans.

Comment fait-on le partage?

On additionne les montants inscrits au Registre des gains des deux ex-conjoints pour chacune des années qui font l'objet du partage. On divise le total de chaque année par 2 pour avoir le montant des nouveaux gains non ajustés de chacun des ex-conjoints.

QuI peut demander le partage?

La demande de partage peut être faite par l'un des ex-conjoints ou par ses héritiers. Si l'un des ex-conjoints n'a pas fait de demande de partage avant qu'il meurt, l'orphelin ou ses héritiers peut en faire la demande.

Exemple:

Jacques et Lise se sont mariés en mai 1973 et chacun était âgé de plus de 18 ans. Ils ont vécu ensemble jusqu'au 26 août 1978, date où ils se sont séparés définitivement pour une raison autre que le travail. Ils ont obtenu leur divorce en août 1980.

Les mois à considérer pour déterminer s'ils ont droit au partage:

- l'année du mariage (1973) compte pour 12 mois:	12 mois
- les années de vie commune (1974, 1975, 1976, 1977):	48 mois
- l'année de séparation définitive:	8 mois
Période de cohabitation:	68 mois

Ils ont droit au partage puisque le minimum de mois requis est 36 et qu'ils ont cohabité ensemble pendant 68 mois.

Le partage: les mois dont onttient compte lors du partage:

- tous les mois de l'année du mariage (1973) sont comptés;
- tous les mois des années de cohabitation (1974, 1975., 1976, 1977) sont comptés;
- les mois de l'année de séparation définitive ne sont pas comptés ni ceux de l'année du divorce.

Donc la période partagée équivaut aux années 1973 à 1977 inclusivement. A l'aide de ce tableau illustrant le partage nous voyons ce que cela donne.

Années	Registre des gains de l'ex-épouse avant le partage	Registre des gains de l'ex-époux avant le partage	Total des 2	Registre des gains de l'ex-épouse après le partage	Registre des gains de l'ex-époux après le partage
1973	5000$	7000$	12000$	6000$	6000$
1974	5800$	7600$	13400$	6700$	6700$
1975	6600$	8000$	14600$	7300$	7300$
1976	4000$	8600$	12600$	6300$	6300$
1977	-----	12400$	12400$	6200$	6200$

Quels sont les effets du partage?

Le partage peut avoir comme effet de changer le montant d'une rente en cours de paiement (dans le cas des personnes retirant déjà leur pension de retraité), ou de modifier le Registre des gains des ex-conjoints. Dans ce dernier cas, l'effet du partage se fera sentir lorsque l'un des ex-conjoints fera une demande de pension. Vous ne recevrez pas un chèque immédiatement.

Qu'arrive-t-il si un des ex-conjoints se remarie?

Même si un des ex-conjoints se remarie cela ne changera en rien le droit au partage des gains.

Comment doit-on faire la demande et dans quel délai?

Vous devez faire votre demande sur une formule que vous pourrez vous procurer à l'un des 9 bureaux de la Régie des Rentes (voir liste page suivante). Cette demande doit être faite dans les 36 mois suivant la date du divorce ou de l'annulation du mariage. Si vous la faites après cette période il sera trop tard.

Par la suite la R.R.Q. fera parvenir à chacun des ex-conjoints, par lettre recommandée, un état des gains admissibles non ajustés portés à leur compte respectif avant et après le partege.

Peut-on annuler la demande de partage?

Oui. Cette demande d'annulation doit être faite dans les 30 jours suivant la mise à la poste de l'avis de la Régie concernant le partage. Cette demande doit être faite par celui des ex-conjoints qui a demandé le partage.

Est-ce que vous pouvez contester la décision de la Régie?

Si vous ou votre ex-conjoint n'êtes pas satisfait de la décision rendue par la Régie, vous pouvez demander le réexamen de votre cas dans les 12 mois suivant la mise à la poste de l'avis de partage.

Si vous n'êtes pas satisfait de la nouvelle décision, vous pouvez dans les 90 jours suivant la date où la décision de la Régie a été rendue, en appeler à la Commission des affaires sociales. La décision qui sera rendue sera finale et sans appel.

A NOTER la demande de partage faite au Régime des rentes du Québec est transmise automatiquement au Régime de pensions du Canada, Il n'est donc pas nécessaire de faire une demande de partage pour ce régime.

Voici la liste des bureaux de la Régie, où vous pourrez vous procurer la formule de demande de partage des gains admissibles non ajustés.

CHICOUTIMI
50, rue Racine est
Chicoutimi, G7H 1P6
Tél.: (418) 549-2684

DRUMMONDVILLE
147, rue Lindsay
Drummondville, J2C 1N7
Tél.: (819) 472-3357

HULL
167, rue Wellington
Hull, J8X 2J3
Tél.: (819) 770-6165

MONTREAL
1055, boul. Dorchester est
Succursale N, Case Postale 188
Montréal, H2X 3M3
Tél.: (514) 873-2433

QUEBEC
2525, boul. Laurier
Case postale 5200
Québec, G1K 7S9
Tél.: (418) 643-9643

RIMOUSKI
92, 2e Rue ouest
Rimouski, G5L 8B3
Tél.: (418) 722-3526

ROUYN
33, rue Gamble ouest
Rouyn, J9X 2R3
Tél.: (819) 762-0941

TROIS-RIVIERES
1055, boul. des Forges
Bureau 140
Trois-Rivières, G8Z 4J8
Tél.: (819) 378-4519

SHERBROOKE
1680, rue King ouest
Sherbrooke, J1J 2C9
Tél.: (819) 569-9575

D) VOUS AVEZ DES PROBLEMES A PERCEVOIR VOTRE PENSION ALIMENTAIRE?

Depuis janvier 1981, il existe un service de perception des pensions alimentaires. Ce service s'adresse à toutes les personnes dont la pension alimentaire n'a pas été payée. Le percepteur des pensions alimentaires a comme tâche de faciliter le recouvrement des pensions alimentaires impayées.

Comment faire pour utiliser ce service?

Premièrement avant d'entreprendre les démarches auprès du percepteur, apportez les informations suivantes concernant la personne qui vous doit la pension alimentaire:

- son lieu d'emploi ou
- son adresse et son numéro d'assurance sociale ou
- le nom de deux personnes qui peuvent connaître son adresse. Dans ce cas 1 le percepteur peut contraindre ces personnes à lui fournir les informations concernant l'adresse et le lieu d'emploi de celui qui vous doit. Ne vous illusionnez pas, la mémoire est une faculté qui oublie.

Il est important de fournir ces renseignement au percept ., car il est très difficile sinon parfois impossible de trouver les introuvables.

Deuxièmement, apportez une copie conforme du jugement vous accordant une pendion alimentaire (avec un timbre judiciaire de 2$).

Vous pouvez vous présenter au bureau du percepteur au lieu de résidence de la personne qui vous doit la pension alimentaire ou là où le jugement vous accordant cette pension a été rendu. Au Québec il existe 56 bureaux, il se peut qu'il y en ait un dans une localité où il n'y a pas de gredfe de la Cour Supérieure.

Vous devez remplir le formulaire au bureau du percepteru où vous indiquerez le montant de la pension que vous avez droit par mois,

ainsi que les montant dus et à devoir. Notez bien que vous ne ppuvez réclamer des arrérages de plus de 3 ans. Vous n'aurez aucun frais à débourser pour cette démarche.

Qu'arrive-t-il après?

Le percepteur peut saisir les meubles, le salire et les immeubles de celui qui vous doit. Le plus probable c'est que le salaire soit saisi.

Le percepteur ne peut saisir qu'au Québec. S'il saisit les meubles, il devra laisser à la personne une valeur de 2000$ en meubles. S'il saisit le salaire: dans les cas de non paiement de pension alimentaire, 50% du salaire brut peut être saisi. La règle habituelle est de 30%.

Exemple: Votre mari vous doit $300 de pensions alimentaires impayées. Il fait un salaire brut de 200$ par semaine. Il doit vous verser à chaque semaine 50$. Vous pouvez saisir la moitié de son salaire soit 100$.

Cela est intéressant selon le montant qui vous est dû en arrérages et si vous êtes la seule personne à avoir saisi le salaire. Mais ce n'est pas toujours le cas. Il se peut que d'autres personnes aient saisi le salaire. Les règles sont dans ce cas différentes. Les voici: 20% du 50% saisi vjous seront verser exclusivement. Selon l'exemple de tantôt vous auriez 20$.

Si cela ne comble pas le montant de la pension alimentaire, un 5% additionnel pourra vous être versé exclusivement. Ce qui signifie que dans notre exemple: vous pourriez avoir dvoit à 5$ de plus.

Ce qui reste du 50% saisi (soit 25 soit 30%) sera réparti en proportion entre tous les saisissants y compros vous.

Si une autre personne a saisi avant vous, elle aura des frais de saisie qui seront payés avant tout.

Sauf pour le premier montant qui peut retarder, le percepteur doit vous verser ces sommes saisies à tous les mois.

Et qu'arrive-t-il avec celui qui doit?

La loi prévoit que le débiteur (la personne qui doit) demeure saisi pour l'année qui vient après que les arrérages sont payés. Cependant s'il peut fournir au percepteur des garanties de paiement et que vous êtes la seule personne a avoir saisi, la saisie peut être suspendue. Si le débiteur fait de nouveau défaut de payer, le percepteur n'a qu'à déclarer la saisie active.

Vous déclarez des arrérages vieux de moins de 6 mois?

Dans ce cas, la personne qui les doit peut opposer au percepteur un "changement de situation" qui fait qu'il lui est impossible de payer.

Si les arrérages sont vieux de plus de 6 mois, le débiteur doit prouver qu'il lui était impossible de demander au tribunal de modifier la pension alimentaire (la diminuer) au bon moment, c'est-à-dire le temps où sa situation a changé. Si le tribunal accepte au moment où il s'oppose, il peut réduire annuler les arrérages. S'il y a opposition de la part de la personne qui vous doit, vous devrez utiliser les services d'un avocat.

Vous êtes bénéficiaire de l'aide sociale?

Au Québec 60% des pensions alimentaires ne sont pas payées; un grand nombre de femmes doivent donc recourir à l'aide sociale.

Bien que le Ministère des Affaires sociales ait pris l'engagement de ne pas harceler les bénéficiaires avec le nouveau régime de perception des pensions alimentaires, plusieurs femmes ont été avisées que leurs prestations d'aide sociale seraient coupées si elles ne déposaient pas une demande chez le percepteur.

De telles menaces sont illégales. La loi prévoit que le Ministère peut poursuivre à la place des bénéficiaires d'aide sociale qui ont

droit à une pension alimentaire si elles décident de ne pas entreprendre les démarches.

Encore une fois, il s'agit de pressions qu'on exerce sur les femmes, qu'elles n'ont pas affaire à endurer.

COMMENTAIRES

Cette loi tout comme son nom l'indique a pour but de faciliter la perception de certaines pensions alimentaires. C'est loin d'être un systèm nuniversel de perception tel que revendiqué par de nombreux groupes de femmes. Les femmes sont enfore obligées de supporter le fardeau de "quêter" leur pension alimentaire.

Il ne faut pas oublier que le pension alimentaire n'est pas un cadeau ou un privilège accordé aux femmes mais bien l'expression financière de l'obligation parentale qui résulte du mariage.

CHAPITRE IV: Votre conjoint est décédé? Qu'est-ce qui arrive avec la succession?

Durant sa vie, une personne acquiert plusieurs biens. Cet ensemble de biens constitue son patrimoine. A son décès, son patrimoine n'a plus de propriétaire et il doit être transmis à d'autres personnes qui en auront la propriété, c'est ce qu'on appelle la succession.

Dans notre droit il existe deux types de succession, les successions ab intestat (sans testament) et les successions testamentaires. Dans ce chapitre nous expliquerons en quoi consiste chacune de ces successions et les conséquences qui en découle lorsqu'un des conjoints décède.

A) VOTRE CONJOINT N'AVAIT PAS FAIT DE TESTAMENT?

Lorsqu'une personne meurt et ne laisse aucun testament indiquant ses dernières volontés, on appelle cela une succession ab intestat, ce qui signifie sans testament.

1. Vous étiez mariés?

La loi a prévu des règles pour déterminer qui, parmi les parents du défunt héritera des biens et quelle part ils pourront obtenir. Voyons voir quelles sont les conditions requises pour succéder. Vous pouvez hériter si vous vous trouvez dans l'un des cas suivants:

- être l'époux ou l'épouse du défunt;
- être l'enfant du défunt;
- être le parent du défunt jusqu'au 12ième degré. (Un degré est le nombre de générations séparant le défunt de l'héritier).

La loi définit l'époux(se) comme étant deux personnes unies par le mariage. Les conjoints de fait ne peuvent succéder à l'autre, il est nécessaire qu'il y ait un testament pour qu'ils puissent tous les deux hériter de leur conjoint. Les conjoints divorcés ne peuvent pas succéder à leur ex-

conjoint eux non plus, sauf par testament (ce qui est assez rare).
Si vous êtes séparée de corps vous pouvez succéder à votre conjoint puisque vous êtes toujours mariés. Le conjoint d'une personne mineure qui est décédée ne peut lui succéder.

Avant la réforme du droit de la famille, seuls les enfants légitimes (c'est-à-dire conçus dans le mariage) pouvait être héritier légal de ses parents. Aujourd'hui fort heureusement, tous les enfants peuvent succéder à leur parent même s'ils sont nés hors mariage.

Une autre condition importante est que pour pouvoir succéder, il faut survivre au défunt. Si une personne décède avant la date d'ouverture d'une succession (le jour et l'heure à laquelle décède une personne), même si ce n'est que quelques heures avant, cette personne ne pourra lui succéder.

Avant de déterminer qui aura droit de venir prendre part à la succession, le législateur a apporté des distinctions au niveau du rang des différentes personnes. Pour les fins de notre étude, nous allons regarder les situations les plus courantes rencontrées dans les cas de décès d'une personne qui n'avait pas fait de testament.

1. Si le conjoint vient seul à la succession:

Dans ce cas, il recueille la totalité de la succession. Le conjoint décédé doit être majeur. Il vient seul, s'il n'y a aucun enfant et aucun parent privilégié (père et mère du défunt, frères et soeurs, neveux et nièces du défunt).

2. Si les enfants viennent seuls:

Il faut que l'autre conjoint soit décédé avant le défunt. Ils recueillent l'ensemble des biens.
Exemple: Jeanne décède en 1979. Son mari meurt en 1981, il laisse ses 2 enfants Yves et Isabelle. Les enfants recueilleront l'ensemble de la succession avant tout autre membre de la famille.

3. Le conjoint et les enfants viennent succéder:

Le conjoint survivant et les enfants recueillent la totalité des biens. Pour pouvoir hériter, le conjoint survivant devra renoncer aux avantages venant de son contrat de mariage ou de son régime matrimonial (voir p.) . Le conjoint survivant aura droit au tiers de la succession et les enfants au deux tiers.

Exemple: Jacques décède et laisse son épouse et ses deux enfants. Sa succession vaut 3000$. Son épouse (si elle renonce à son régime matrimonial), aura droit au tiers soit 1000$. Les enfants auront droit au deux tiers, soit 2000$, chacun ayant 1000$.

4. Le conjoint et les parents privilégiés viennent succéder:

Si les conjoints n'ont pas d'enfants pouvant venir hériter, le conjoint survivant vient succéder avec les parents privilégiés. Le conjoint survivant aura droit au tiers des biens, le père et la mère du défunt ont droit au tiers et les frères, soeurs, neveux ou nièces, auront droit à l'autre tiers.

Exemple: Jacques décède. Il laisse dans le deuil son épouse Francine, sa mère Alice et son frère Robert. Le couple n'avait pas d'enfant. Sa succession vaut 1800$. Francine aura droit au tiers soit 600$, la mère de Jacques aura droit au tiers soit 600$ et le frère de Jacques aura droit au tiers soit 600$.

Qu'arrive-t-il avec les biens du régime matrimonial ou du contrat de mariage?

Au niveau de la succession, il y a des règles particulières s'appliquant aux personnes mariées sous le régime de la communauté de biens et sous la société d'acquêts, de même que les époux qui étaient régis par la séparation de biens. Il est très important de les connaître avant de prendre une décision concernant la succession.

Nous allons regarder ce qui survient selon le régime sous lequel était marié les deux époux.

I- Vous étiez mariés en communauté de biens.

Quand survient le décès de l'un des conjoints, on dresse une liste des biens allant dans la communauté et si l'épouse accepte le partage, alors chacun a droit à la moitié de la communauté.

Au niveau de la succession ab intestat, pour pouvoir hériter, le conjoint survivant devra renoncer aux avantages et à sa part dans la communauté. En effet, le législateur n'a pas voulu favoriser à nouveau le conjoint survivant au détriment des autres héritiers successibles. C'est très gentil de sa part!

Le conjoint survivant marié sous ce régime doit faire un choix: prendre part à la succession et renoncer au partage de la communauté ou prendre sa part dans la communauté et renoncer à la succession.

Il faut préciser que la femme mariée sous ce régime, et qui désire hériter de son époux peut conserver ses biens réservés.

Comment faire ce choix?

Le conjoint survivant fait son choix selon les bénéfices qu'il peut retirer de l'une ou l'autre solution.

Exemple: Jacques et Louise se sont mariés en communauté de biens. Jacques décède sans avoir fait de testament. Il laisse dans le deuil, outre son épouse, ses deux enfants Catherine et Daniel. A son décès la communauté se compose ainsi:

Biens propres de Jacques: 2000$
Biens communs(sans les réservés): 4000$
Biens réservés de Louise: 2000$
Biens propres de Louise: 400$

Si Louise accepte la communauté, elle garde ses biens propres et ses biens réservés sont ajoutés aux biens communs. Ce qui donne:

Biens communs plus biens réservés: 6000$

Louise a droit à 3000$ plus 400$ (biens propres) ce qui lui fait un total de 3400$. Les héritiers légaux de Jacques (ses enfants) ont droit à 3000$ (la moitié de la communauté) et garde les biens propres de leur père soit 2000$, chacun ayant droit à la moitié ce qui fait pour chacun une somme de 2500$.

Si Louise renonce à la communauté et accepte la succession:
A ce moment-là, elle garderait ses biens propres : 400$
ses biens réservés:2000$
pour un total de 2400$.

Du fait qu'elle vienn succéder avec ses enfants, elle aura droit au tiers de la succession de Jacques, qui se compose ainsi:

Les propres de Jacques:	2000$
Les biens communs:	4000$
Total:	6000$

Elle héritera de 2000$ et ses enfants se partageront le 4000$ moitié-moitié.

Comme on peut le constater, il est préférable pour Louise de renoncer à la communauté et de participer à la succession de son conjoint car elle retire davantage.

II- Vous étiez mariés en société d'acquêts

Tout comme pour la communauté de biens, le conjoint survivant doit, s'il veut hériter, renoncer au partage des acquêts de son conjoint et aux autres avantages qui auraient pui lui être concédés par contrat de mariage, s'il en existait un.

Lorsque survient la dissolutiondu régime dela sociéété d?

B) IL AVAIT FAIT UN TESTAMENT?

Si votre conjoint décède et qu'il avait fait un testament, on appelle cela une succession testamentaire.

Un testament est un acte juridique posé selon la volonté d'une seule personne appelée le testateur. Par cela il choisit les personnes de son choix à qui il veut laisser ses biens lors de son décès. Ces personnes peuvent être aussi bien des membres de sa famille que des étrangers.

La définition que nous avons donné ci-haut ne s'applique pas au clause testamentaire contenue dans un contrat de mariage, puisqu'il s'agit de deux personnes qui d'un commun accord décide en cas de décès de l'un deux de se laisser mutuellement leur bien.

Ce n'est qu'à son décès que sa volonté sera connue et que la loi y donnera effet. C'est pendant qu'il est vivant que le testateur écrit ses dernières volontés (ce serait assez difficile après). Il choisit les légataires (les personnes qui vont hériter par testament), les biens qui leur soront laissés et la façon dont cela sera fait. Dans la majorité des cas il nommera un exécuteur testamentaire qui aura comme tâche de faire respecter les volontés du testateur et de les exécuter.

Qui peut faire un testament?

Seule une personne majeure peut faire un testament. Certaines personnes ne peuvent en faire si elles ont été déclaré incapable par la loi. Ce sont des cas assez rares.

La loi exige que la personne qui fait un testament soit saine d'esprit et qu'elle ait eu l'intention par cet acte de vouloir en faire son testament. Si une personne est sous l'effet de boissons alcooliques lorsqu'elle rédige son testament, elle n'est pas saine d'esprit parce qu'elle n'a pas toutes ses facultés. On exige de plus, que le testateur exprime librement sa volonté sans être intimidé par qui que ce soit. En effet,

certaines personnes tentent de tire profit de personnes qui sont faibles et mourantes afin de les influencer lorsqu'elles rédigeront leur testament.

Qui peut recevoir des biens par testament?

Toute personne, peu importe son âge peut recevoir des biens par testament. Cependant pour recevoir ces biens elle ne doit pas mourir avant le testateur.

Quelle forme doit avoir un testament?

Le testament doit être rédigé par écrit. Il doit être clair,et précis dans les termes utilisés pour autant que possible ne laisser place à aucune interprétation et éviter ainsi que la volonté du testateur ne soit pas restectée.

Comme on l'a dit plus tôt, le testament est un acte individuel, ce qui veut dire que deux ou plusieurs personnes ne peuvent faire un testament sur le même acte.

Un testament est toujours révocable, c'est-à-dire que le testateur peut le modifier quand il le veut.

Il existe différents types de testaments. Nous allons voir en quoi consiste chacun et les conditions essentielles qui doivent être remplies pour qu'il soit valide.

I- Le testament sous forme authentique ou notarié.

C'est le testament fait devant notaire, c'est le plus connu et le plus utilisé.

Certaines formalités doivent être remplies en ce qui concerne la forme pour qu'il soit déclaré valide.

Il faut la présence de deux notaires ou d'un notaire et de deux témoins. S'il s'agit de deux notaires, il ne doit pas exister un lien de parenté entre eux. De plus, un notaire ne peut recevoir de testament s'il est l'oncle, le frère ou le père du testateur.

Le testateur ne peut faire aucun legs (laisser un bien) aux notaires, témoins ou aux conjoints de ces personnes, et même s'il le fait, ce legs sera nul mais le reste du testament sera valide.

Quelles sont les formalités?

En premier lieu, le testateur donne ses instruction de vive voix au notaire. Le notaire rédige le testament en minute ainsi il conserve l'original du testament à son bureau pour pouvoir émettre des copies. Par la suite il fait la lecture du testament au testateur en présence de l'autre notaire ou des deux témoins. Cela est très important.

Le testament est ensuite signé par le testateur en présence des ou du notaire et des témoins qui signent eux aussi.

Il est important que le testament indique la date et le lieu où il est fait ainsi que la mention que les formalités ont été accomplies.

Il est important que toutes ces formalités aient été respectées sinon le testament peut être nul.

COMMENTAIRES

Le testament sous forme notarié comporte l'avantage suivant c'est qu'il est difficilement contestable. Du fait qu'il est sous forme authentique, il constitue une preuve par lui-même sans qu'il soit nécessaire de le faire vérifier. De plus les risques de perte du testament sont réduits au maximum puisque l'original est conservé au greffe du notaire.

Le désavantage principal de ce type de testament consiste au fait que l'on doit recourir à un professionnel et que L,on doit débourser des frais qui sont dans bien des cas trop élevé pour nos moyens. Cependant si vous êtes admissible à l'aide juridique, cela vous coûtera pratiquement rien. A ce sujet lisez le chapitre V sur l'aide juridique.

II- Le testament sous forme olographe:

C'est un testament que l'on retrouve beaucoup moins souvent mais qui peut être très utile dans certains cas, par exemple si l'on est éloigné d'un centre pour se procurer les services d'un notaire, si on exprime ses dernières volontés quelques temps avant de mourir.

Quelles sont les conditions de forme pour que le testament soit valide?

Le testament sous forme olographe doit être écrit en entier et signé de la main du testateur. Vous ne pouvez pas utilisé une machine à écrire pour rédiger votre testament car alors il ne serait pas valide.

Le testateur rédige seul l'écrit où il désigne son ou ses légataires et les biens que chacun recevra. Il n'est pas nécessaire d'utiliser des termes spéciaux. Cependant il doit faire des précisions là où c'est nécessaire afin que ses volontés soient respectées correctement.

Ce testament peut être rédigé sur une feuille de papier. Cela peut consister en une lettre envoyée à une personne où le testateur exprime ses dernières volontés. Ce qui compte c'est que par cet écrit le testateur ait eu l'intention d'en faire son testament.

Il est toujours plus prudent de le signer à la fin. Si vous décidez d'y apporter des modifications ou d'ajouter quelque chose de nouveau, il est préférable de signer après chaque changement.

COMMENTAIRES

Toute personne peut rédiger ce type de testament. Il ne requiert aucune forme particulière sinon celle d'être écrit en entier et signé de la main du testateur. De plus il ne coûte pas cher. En effet, vous n'avez pas besoin des services d'un notaire.

Il peut être plus facile à le garder secret, mais s'il est caché cela pourra occasionner des problèmes lors du décès si personne ne le retrouve. Du fait qu'on peut le rédiger soi-même, il faut faire très attention aux termes utilisés puisque si ce n'est pas clair, il peut arriver qu'il soit interpréter différemment de votre intention.

Son plus grand inconvénient consiste au fait que les légataires devront faire vérifier le testament avant de l'exécuter, ce qui, évidemment engendre des coûts. Pour en savoir plus, sur la vérification du testament vous pouvez lire les informations à la page .

III- Le testament sous la forme anglaise.

Ce type de testament est utilisé habituellement par les personnes malades ou souffrant d'un handicap physique. Il peut être rédigé et même signé par une autre personne que le testateur, mais sous les ordres et instructions que ce dernier lui indiquera. Il y a deux possibilités: soit que c'est le testateur qui rédige et signe à la fin soit que c'est une personne qui, à la place du testateur, rédige et signe à la fin mais sous les ordres et instructions du testateur.

La signature du testateur si elle est faite par lui ou par une autre personne est alors reconnue par le testateur comme apposée à son testament. Cela est fait devant deux témoins présents en même temps qui attestent et signent le testament en présence et à la demande du testateur. Ces témoins doivent être majeurs et ne pas être mari et femme. Ce type de testament peut être dactylographié. Si vous avez fait des legs aux témoins, ces legs seront nuls mais le testament demeurera valide.

COMMENTAIRES

Tout comme pour le testament olographe, ce testament doit être vérifier avant de pouvoir être exécuté.

Ce type de testament a les mêmes avantages et les mêmes inconvénients que le testament sous forme olographe, sauf qu'il peut être plus facile de connaître son existence puisque deux témoins le savent que le testateur a rédigé un testament.

Comment se fait la vérification du testament olographe et du testament sous la forme anglaise?

Cette procédure vise à vérifier si les papiers laissés par le défunt constituent un testament ou non. Par cela on cherche si le défunt avait vraiment l'intention de faire un testament lorsqu'il a écrit ce papier. Par la vérification on donne une portée officielle à l'écrit puisqu'il est reconnu comme étant le testament du défunt.

On doit procéder à cette vérification pour tous les testaments qui n'ont pas été fait sous forme notarié. Voyons voir maintenant les règles à suivre pour faire vérifier un testament.

1. Vous vous adressez par requête (demande) devant la Cour Supérieure du district où était situé le domicile du défunt.

2. Le juge doit examiner l'original du testament. Si le testament n'est pas contesté, le requérant-héritier n'a même pas besoin de se présenter à la Cour; s'il est contesté, le juge reçoit les dépositions écrites et assermentées des témoins et peut demander tout autre preuve qu'il peut juger utile.

3. S'il juge que ce testament est celui du défunt et qu'il respecte les conditions de forme obligatoire à ce type de testament, celui-ci est dit vérifié et à partir de ce moment le protonotaire peut en délivrer des copies certifiées.

Finalement tout ce que la vérification permet c'est de prendre connaissance du testament en vue d'en faire une preuve, de le conserver pour assurer qu'il ne sera pas détruit et pour qu'il soit possible d'en délivrer des

copies conformes.

L'exécuteur testamentaire (si le testateur en a nommé un) ou à défaut les légataires doivent dans le cas de testament qui ne sont pas sous forme notariée faire vérifier le testament.

Etes-vous obligé d'accepter une succession?

L'héritier d'une succession légale ou testamentaire a droit aux biens dès que la personne dont il hérite décède, à moins d'une disposition spéciale. Cela ne signifie pas que vous êtes obligé d'accepter ces biens. Vous avez un droit d'option: vous pouvez accepter purement et simplement, accepter sous bénéfice d'inventaire ou renoncer à la succession.

Nous allons voir ce qu'implique chaque droit d'option et quelles sont les formalités qui doivent être respectées pour l'exercice de chacun.

I- C'est quoi accepter purement et simplement?

Cela signifie accepter sans aucune condition. Il y a deux façons d'accepter purement et simplement. Vous pouvez accepter expressément, c'est-à dire que vous prenez le titre d'héritier de la succession; ou vous pouvez accepter tacitement, c'est-à-dire que sans que vous preniez le titre d'héritier, vous posez des actes à l'égard des biens laissés que seul un héritier peut faire (par exemple, vendre le bien qui vous a été légué).

Lorsque vous acceptez, vous devez supporter aussi les obligations (les dettes qui peuvent exister). Ce n'est pas toujours simple d'accepter une succession, car si des biens vous sont laissés, les dettes suivent. Dans certains cas il vaut mieux ne pas accepter une succession surtout si les dettes sont supérieures à la valeur des biens que vous recevez, car l'héritier est tenu aux dettes du défunt sur les biens reçus de la succession mais

y compris sur ses biens personnels.

Aussi avant d'accepter purement et simplement une succession, il est important de s'informer sur les dettes qui peuvent exister et dont vous seriez obligé de rembourser si vous exercez ce droit d'option.

Exemple: Edouard décède sans testament. Il laisse comme héritiers son épouse Jeanne et ses deux enfants Lise et Rémi. Sa succession a une valeur de 3000$ et il a des dettes de 4000$. Dans ce cas, il est préférable pour les héritiers de ne pas accepter purement et simplement car ils seront obligés de payer les dettes sur leurs biens personnels.

II- C'est quoi accepter sous bénéfice d'inventaire?

Ce droit d'option a pour effet de limiter la responsabilité de l'héritier quant aux dettes de la succession, puisqu'il ne sera tenu aux dettes que pour la valeur reçue dans sa part de succession.

Exemple: Si Hector a hérité et qu'il reçoit 2500$ de biens et que sa part aux dettes du défunt est de 3000$, il n'est obligé de remettre aux créanciers que 2500$.

Si vous décidez d'exercer ce droit d'option, vous ne serez jamais tenu sur vos biens personnels. Si vous acceptez une succession sous bénéfice d'inventaire, vous ne pourrez plus y renoncer. Ceci signifie que si vous acceptez ainsi, vous pouvez renoncer au bénéfice d'inventaire mais non à la succession, parce que vous avez accepté.

Quelles sont les règles à suivre pour exercer ce droit d'option?

L'héritier ou le légataire qui veut exercer ce droit d'Option doit obligatoirement suivre des règles qui sont importantes.

1. L'héritier ou le légataire doit en premier lieu se rendre chez un notaire afin que celui-ci note son acceptation par écrit. Cela se fait

par un acte notarié en minute, dont l'original demeure au bureau du notaire.

2. Le notaire va déposer l'acte au bureau d'enregistrement.

3. Vous devez procéder à un inventaire notarié des biens transmis par le défunt. Il se peut que vous soyez obligé de verser un cautionnement pour garantir le remboursement des dettes, si la majorité des créanciers ou des intéressés (autres héritiers) le demande.

4. Vous avez 3 mois pour faire cet inventaire et lorsque vous l'avez terminé, vous avez 40 jours pour accepter ou renoncer (renoncer au bénéfice d'inventaire et non pas à la succession).

Il est important de bien préparé l'inventaire car si vous oubliez des biens et que vous le savez, vous perdrez votre droit au bénéfice d'inventaire et ne pourrez pas avoir ces biens.

III- Comment fait-on pour renoncer à une succession?

Renoncer à une succession signifie que vous la refusez. La loi a prévu différentes manières pour renoncer. Vous devez utiliser une de ces façons: Vous pouvez renoncer par acte notarié ou par déclaration judiciaire où il est donné acte que vous renoncez. Généralement on procède par acte notarié.

Qui doit payer les dettes de la succession?

La personne qui hérite seule d'une succession est tenu à la totalité des dettes qui s'y trouve. La même chose pour le légataire universel. Dès qu'il y a plus d'un héritier ou légataire à titre universel, ils sont tenus aux dettes en proportion de leur part dans la succession.

Exemple: Si Pierre reçoit la moitié de la succession il sera tenu à la moitié des dettes se trouvant dans la succession.

Dans un testament, le testateur nomme des personnes à qui il laisse ses biens. On désigne ces personnes sous le nom de légataire (personne qui reçoit un legs). Il existe 3 types de légataires.

1. Le légataire universel: Une personne qui serait désignée ainsi dans un testament a une "vocation" (c'est-à-dire qu'il a qualité pour recevoir) à tous les biens dans le patrimoine du défunt. Cela veut dire qu'il est possible qu'elle hérite de tous les biens du défunt.

Exemple: Yvette décède et lègue sa voiture à son fils Jean et le reste de ses biens à sa légataire universelle qui est sa fille Lucie. Si Jean meurt avant Yvette, Lucie héritera de la voiture en plus du reste, ce qui veut dire qu'elle reçoit toute la succession.

Il peut y avoir plusieurs légataires universels dans un même testament.

2. Le légataire à titre universel: Ce légataire a qualité pour recevoir une partie des biens du testateur. Il peut recevoir soit le quart, la moitié soit tous les biens meubles, soit tous les biens immeubles. Comme on peut le constater, il peut recevoir une certaine quantité de biens ou encore une certaine catégorie de biens (les meubles ou les immeubles).

Exemple: Jeanne lègue son mobilier de salon à Diane. Tous ses autres biens meubles vont à Sylvie qu'elle nomme légataire à titre universel à ses biens meubles. Sylvie a donc une "vocation" à tous les biens meubles faisant partie de la succession de Jeanne. Si Diane refuse son legs ou meurt avant Jeanne, Sylvie pourrait recevoir tous ces biens meubles.

3. Le légataire à titre particulier: Ce légataire hérite d'un ou plusieurs biens mais chacun est bien désigné dans le testament.

Exemple: Serge lègue à Ginette sa voiture. Le reste de ses biens vont à son épouse Francine. Ginette n'a droit qu'à la voiture et à rien d'autre.

Le légataire à titre particulier n'est pas tenu généralement aux dettes de la succession.

C'est quoi un exécuteur testamentaire?

C'est une personne nommée par le testateur pour exécuter ses dernières volontés. Il peut y en avoir plus qu'un. Si le testateur n'en n'a pas nommé, il sera impossible d'en nommer après le décès du testateur. Dans ce cas, ce sont les héritiers qui voient ensemble à exécuter la volonté du défunt.

C) COMMENT SE FAIT LE REGLEMENT D'UNE SUCCESSION?

Il n'est pas toujours facile de s'occuper du règlement d'une succession, c'est pourquoi généralement les gens requièrent les services d'un notaire. Nous aimerions dresser les principales étapes et les formalités qui l'accompagnent quant au règlement d'une succession.

I- Le défunt avait-il prévu des dispositions particulières quant à son décès?

La première étape consiste à s'assurer si le défunt a prévu (par testament ou dans son permis de conduire) un don d'organes. Il faut de plus vérifier s'il avait indiqué des dispositions particulières concernant son décès.

Il est très important d'être informé le plus rapidement possible sur les volontés du défunt, pour ce faire, informez-vous auprès de parents ou amis du défunt afin de connaître le désir particulier qu'il aurait pu manifester.

II- Comment faire pour découvrir un testament?

Comme on l'a vu dans ce chapitre, il existe 3 types de testaments. S'il s'agit d'un testament rédigé par le défunt, il peut être plus difficile de le trouver; une fouille minutieuse des affaires personnelles du défunt peut s'avérer comme la seule solution pour le retrouver.

Si par contre, le testament a été fait par un notaire ou par un avocat, vous pouvez le savoir en écrivant à l'une des adresses suivantes:

III- Par quoi commencer dans le règlement d'une succession?

Le point le plus important est l'inventaire des biens et dettes du défunt. Pour cela il est nécessaire d'inventorier tous les biens, comptes de

banque, assurances, dépôts à terme, les comptes qui lui sont dus, etc...; sans oublier les dettes qui faisaient partie du patrimoine du défunt au jour de son décès. Rassemblez tous les documents importants et conservez-les.

Vous devrez ensuite aviser toute institution qui détient des biens pour le compte du défunt (banques, caisses populaires, compagnie d'assurance) de son décès (vous trouverez à la fin de cette partie un exemple de lettre à envoyer). Ces institutions vous aviserons des formalités que vous devrez remplir pour la remise des biens mais vous ne pourrez disposer de ces biens tant que le percepteur ne l'aura pas accordé.

Au décès d'une personne, tous ses biens sont gelés et vous ne pouvez rien obtenir si vous n'avez pas de permis de disposer. S'il arrivait que vous soyez démunis, la loi permet aux institutions bancaires de libérer, sans ce permis, un montant d'un compte jusqu'à concurrence de 1500$. Il l'est également permis pour les compagnies d'assurance jusqu'à 10000$ sur le produit d'une police.

Ouvrez un compte dans une banque ou une caisse populaire au nom de la succession. Cela est nécessaire pour y déposer l'argent que vous recevrez et pour effectuer les paiements des comptes.

Il serait bon d'aviser l'employeur pour lequel le défunt travaillait (s'il travaillait à son décès) de la mort de ce dernier. Vous pourrez obtenir les renseignements suivants: s'il lui restait un salaire à recevoir, s'il contribuait à une caisse de retraite, s'il avait une assurance collective etc.... Demandez à l'employeur qu'il vous fasse parvenir les feuillets T4 et TP4 qui pourraient servir à produire les déclarations d'impôt si cela s'avère nécessaire.

Communiquez avec la Régie des Rentes du Québec et réclamez la prestation de décès. En effet, le conjoint et les enfants du défunt peuvent obtenir une rente de veuve ou d'orphelin selon le cas.

Entrez en contact avec les personnes avec qui le défunt faisait affaires (compagnie de crédit, magasins) pour payer les comptes.

Si le défunt était bénéficiaire d'assurance-chômage ou d'aide sociale ou de sécurité de vieillesse, informez les organismes concernés du décès du bénéficiaire.

Il vous faudra probablement produire une déclaration d'impôt tant au fédéral qu'au provincial. Elle doit être faite dans les 6 mois suivant le décès ou le 30 avril de l'année qui suit le décès. Vous pourrez obtenir de l'aide en téléphonant au service de l'impôt du Ministère du Revenu. Vous devrez également produire une "Déclaration relative aux droits successoraux" au Ministère du Revenu du Québec. Si vous devez payer des droits, vosu devrez les acquitter avant d'obtenir un permis de disposer, qui vous permettra de dégeler les biens et l'argent du défunt.

En présentant ce permis aux institutions ayant en leur possession des biens du défunt, elles vous remettront les biens se trouvant en leur main.

Maintenat il ne vous reste plus qu'à distribuer les biens et sommes d'argent qui reviennent à chaque légataire selon ce qui est prévu au testament.

CHAPITRE V: Vous connaissez l'aide juridique?

Sans doute un jour avez-vous eu besoin des services d'un avocat ou d'un notaire pour faire valoir vos droits. Face au coût élevé de ces services, on entreprend pas toujours les démarches qui nous permettraient de faire respecter nos droits. Ce sont ceux qui ont les moyens qui sont la plupart du temps en mesure de voir leurs droits respectés. Devant cette situation, le gouvernement a mis sur pied un service d'aide juridique, permettant ainsi aux personnes qui ne pouvaient auparavant utiliser les services de ces professionnels, de le faire sans qu'il leur en coûte les yeux de la tête.

Nous allons voir dans ce chapitre, en quoi consiste l'aide juridique, qui peut s'en servir et quels sont les services couverts par cet organisme.

A) C'EST QUOI?

L'aide juridique est un service gouvernemental permettant aux personnes à faibles revenus d'obtenir gratuitement les services d'un avocat ou d'un notaire.

B) Y AVEZ-VOUS DROIT?

Comme nous l'avons dit précédemment, les personnes admissibles sont celles qui n'ont pas les moyens financiers suffisants pour exercer un droit, obtenir un conseil d'un avocat ou d'un notaire ou de retenir leurs services sans qu'elles se privent des besoins nécessaires à la vie (nourriture, vêtement, logement, etc...). De plus, les revenus bruts par semaine de ces personnes ne doivent pas dépasser les montants indiqués dans le tableau qui suit.

TAILLE DE LA FAMILLE	REVENUS BRUTS PAR SEMAINE
Une personne seule	170$
Une personne seule avec 1 dépendant	185$
Une personne seule avec 2 dépendants	215$
Une personne seule avec 3 dépendants	230$
Une personne seule avec 4 dépendants	245$
Une personne seule avec 5 dépendants	265$
pour chaque dépendant supplémentaire	15$

Les montants indiqués sont indexés au 1er janvier de chaque année. Il faut préciser que ces critères d'admissibilité sont interprétés en tenant compte des biens que vous avez, de vos dettes et de la nature des services demandés. Cependant trop d'avocats se limitent à ces montants, insistez pour qu'on tienne compte des autres éléments.

Si vous êtes bénéficiaire de l'aide sociale, vous êtes admissible à l'aide juridique.

C) COMMENT FAITES-VOUS LA DEMANDE?

1. Pour faire votre demande, adressez-vous au bureau de l'aide juridique situé le plus près de chez vous. Vous feriez mieux de prendre rendez-vous avant de vous y rendre.

2. On vous fournira une demande afin d'obtenir un mandat de l'aide juridique.

3. Votre demande doit contenir les renseignements suivants:

- vos revenus
-vos biens
- les dettes que vous avez

ainsi que d'autres informations que peut demander le bureau d'aide juridi-

que (entre autre quel type de service vous avez besoin).

4. Le directeur du bureau d'aide juridique va étudier votre demande et il décidera s'il vous accorde ou non votre mandat d'aide juridique.

5. Si on vous l'accorde, il est important de le remettre le plus tôt possible à votre avocat ou notaire. Ce mandat est bon pour la période du litige ou de la poursuite.

Vous avez le droit de choisir l'avocat de votre choix parmi ceux de l'aide juridique ou ceux de la pratiuqe privée qui accepte les mandatsde l'aide juridique. Généralement les gens arrivent avec le nom de leur avocat.

Qu'arrive-t-il si on vous refuse l'aide juridique?

Vous pouvez demander une révision de la décision qu'a rendue le directeur, dans les 15 jours où il l'a rendue.

Comment la faites-vous?

Votre demande de révision doit être écrite. Elle doit contenir un exposé des motifs que vous invoquez et être adressée par courrier recommandé à l'attention du:

Président de la Commission
Commission des services juridiques
Tour de l'est
2, Complexe Desjardins,
14e étage, Montréal, H5B 1B3
Tél.: (514) 873-3562

Qu'arrive-t-il après?

Par la suite, un comité de révision chargera un avocat d'étudier votre dossier. Cet avocat fera un rapport et par la suite, le comité de révision étudiera la demande et avisera les parties le plus tôt possible de la décision et de ces motifs. Cette décision est finale et sans appel.

Dans quels cas pouvez-vous voir l'aide juridique vous être refusée ou cessée?

Il existe 4 cas où l'aide juridique peut être refusée, suspendue ou retirée:

1. Si vous négligez de fournir les renseignements exigés pour l'étude de votre demande;

2. Si vous négligez d'avertir la Commission d'aide juridique de tout changement survenu dans votre situation.

3. Si vous négligez ou refusez d'exercer les droits et recours légaux qui vous appartiennent;

4. Si vous refusez ou négligez de collaborer avec votre avocat ou votre notaire pour qu'il puisse vous aidez dans vos démarches.

C'est le directeur du bureau d'aide juridique qui vous avisera par écrit du refus, de la suspension ou du retrait de l'aide juridique. Cet avis doit contenir les raisons ou motifs de sa décision.

Devez-vous débourser quelque chose pour obtenir l'aide juridique?

Comme nous l'avons dit plus tôt, l'aide juridique est un service gratuit. A partir du moment où vous êtes admise, vous n'aurez rien à débourser à votre avocat ou notaire. Si parfois il exigeait de l'argent, n'hésitez pas à porter plainte auprès du directeur du burau d'aide juridique et du Barreau du Québec.

Vous ne devrez pas payer les frais de cour ni ceux de l'huissier ou du sténographe.

SI VOUS PERDEZ VOTRE CAUSE et que l'on vous condamne à payer les dépens (frais de cour, honoraire d'avocat), vous devrez payer de votre poche ces frais à votre adversaire. Ce qui signifie que l'aide juridique ne couvrira pas ces frais, cela ne veut pas dire que vous devrez payer vos frais d'avocat. Ceci ne s'applique que si vous avez perdu votre cause et avez été condamné au dépens.

D) QUELS SONT LES SERVICES COUVERTS PAR L'AIDE JURIDIQUE?

L'aide juridique couvre à peu près tous les cas de procédures légales de la vie courante. Si vous êtes admissible vous pouvez avoir droit aux services d'un avocat de l'aide juridique pour un cas de séparation, de divorce ou de garde d'enfant, dans le domaine du droit social (cas d'assurance-chômage, pensions de vieillesse, aide sociale, etc...); dans le domaine de la consommation (contrat, finances, logement, recours collectif, etc...); dans le domaine économique (succession, testament, saisie, faillite, etc...) et dans le domaine criminel.

Certains services ne sont pas couverts par l'aide juridique, cela veut donc dire que vous devrez payer de votre poche les frais encourus pour les services d'un avocat. Ce sont entre autres:

- une action en diffamation ou en libelle (seulement si c'est vous qui faites la poursuite)
- une poursuite où une amende est susceptible d'être payable totalement ou en partie à la personne qui poursuit (seulement si c'est vous qui poursuivez)
- tous les cas ou vous êtes poursuivi relativement à une infraction aux lois ou règlements concernant le stationnment.

THEME 2

LA FEMME ET LES PROGRAMMES DE SECURITE DU REVENU

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

Chap.1:Vous n'avez d'autres recours que l'aide sociale?
Partie A.C'est quoi l'aide sociale?
Partie B.Est-ce que j'ai droit à l'aide sociale?
1.Qui a droit à l'aide sociale?
a)les revenus
b)les biens
c)autres cas où vous pourrez recevoir de l'aide
d) cas où vous n'aurez pas droit à l'aide sociale
2.Quels montants puis-je recevoir?
a)besoins ordinaires
b)besoins spéciaux
3.Dans quelles situations peut-on refuser, arrêter,suspendre ou réduire mon aide?
4.Dans quelles situations dois-je rembourser à l'aide sociale?
5. Mes biens et autres revenus
Partie C.A qui je m'adresse?
1.Quoi faire et quoi remplir?
2.Révision
3.Appel

Chap.2:Vous avez des enfants?
Partie A.Les allocations familiales
1.les alloc. fam. du Canada
1.1 les alloc. spéciales
2. les alloc. fam. du Québec
2.2 l'alloc. aux parents d'enfants handicapés
Partie B.Le crédit d'impôt pour enfant
Partie C.Le programme de subvention pour enfants en garderie(Plan Bacon)
Partie D. L'allocation de disponobilité
Partie E.Les rentes d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide du RRQ

Chap.3:Vous travaillez mais ne gagnez pas assez?
Partie A. Le supplément au revenu de travail,c'est quoi?
Partie B.Est-ce que je peux recevoir le SRT?
Partie C.A quel montant de prestation aurai-je droit?
Partie D. Aqui je m'adresse?

Chap.4:Vous ne travaillez pas présentement mais vous avez travaillé dans le passé et/ou vous désirez retourner sur le marché du travail?
- Partie A.L'assurance-Chômage
- Partie B.Les différentes indemnités pour invalidité
  1. le programme d'indemnisation des accidents de travail et des maladies professionnelles
  2. les prestations d'invalidité du RRQ
  3. les pensions d'invalidité des anciens combattants
  4. les indemnités de la Régie de l'assurance-automobile
- Partie C.Programmes de formation de la main-d'oeuvre

Chap.5:VOus êtes veuve?(Votre mari vient de décéder?)
- Partie A.Indemnité s de décès de la commission de la santé et sécurité au travail
- Partie B.La prestation de décès et la rente de survivant du RRQ
- Partie C.Les pensions de survivants d'anciens combattants
- Partie D.Les indemnités de décès de la Régie de l'assurance -automobile

Chap.6:Vous approchez l'âge de la retraite?
- Partie A.L'assurance -chômage
- Partie B.La pension de sécurité de vieillesse,le supplément de revenu garanti et l'allocation au conjoint
  1. PSV
  2. L'alloc. au conjoint
  3. SRG
- Partie C.La rente de retraite du RRQ
- Partie D.Les prestations de retraite des anciens combattants
- Partie E. LOgirente

Chap.7Vous voulez en connaître plus à propos de l'impôt et tout ce qui l'entoure?
- Partie A.Introduction
- Partie B.Dois-je faire un rapport d'impôt?
  1. Oui,Non
  2. Peut-être
  3. Programmes connexes
- Partie C.Est-ce que je dois payer de l'impôt?
  1. Déductions
  2. Exemptions

INTRODUCTION

Si vous faites partie de s 200,000 familles monoparentales du Québec,nombre qui augmente sans cesse,vous avez de grosses chances de vous retrouver avec des problèmes financiers graves.En effet,selon les chiffres du Conseil national du Bien-Etre social,tirés de l'enquête sur les finances des consommateurs pour l'année 1977,46% des femmes chefs de famille risquaient d'être pauvre à un moment donné de leur vie alors que 7% seulement des hommes chefs de famille risquaient de l'être. Nous nous intéresserons donc,dans les lignes qui suivent,aux problèmes rencontrés par les femmes chefs de famille parce qu'elles sont les plus touchées.

Pourquoi est-ce qu'il y a de si grands risques que je sois pauvre si je suis femme chef de famille?

Tout d'abord parce que les femmes ne sont que rarement préparées à faire face à des situations résultant de circonstances telles que la séparation,le divorce,la mort du conjoint,l'abandon ou la naissance d'un enfant hors-mariage. Elles y sont mal préparées parce uqe,dès leur jeune âge,on leur apprend à cpmpter sur le mariage.Or,on sait très bien,d'après l'image du couple marié qui nous est transmise,que l'homme s'occupe des besoins d'ordre financier et que la femme s'occupe de l'entretien du foyer et des soins aux enfants.Les jeunes femmes ne sont donc pas poussées à poursuivre des études leur permettant d'acquérir un métier ou une profession.Ainsi les femmes qui se retrouveront seules avec des enfants auront de la difficulté à prendre la charge financière de la famille,puisque souvent,elles n'ont pas de métier ou de profession qui pourrait leur permettre de gagner un revenu suffisant,et à assumer toutes seules les autres responsabilités que le couple partage habituellemer

Pour notre part,nous nous attarderons à la charge financière qui pèse soudainement sur la tête des femmes seules.

Comment vais-je faire pour faire vivre ma famille?

Si la femme choisit de travailler,elle se rend vite compte ,si elle n'a ni métier ni profession,que son salaire n'est pas suffisant pour faire vivre une famille et ce,surtout si elle doit placer ses enfants en garderie.Si c'est le cas,elle s'apercevra vite que les garderies sont la plupart du temps bondées et inadéquates quant à leur horaire(par ex.,le problème des journées pédagogiques et des heures de travail des parents qui ne correspondent pas à celles d'ouverture des garderies.A cause de cela,la femme chef de famille devra peut-être chercher une gardienne parmi ses parents et amis ou se tourner vers les garderies privées.Mais,là aussi,les difficultés apparaîtront puisque d'une part,il sera difficile de trouver quelqu'un qui voudra garder les enfants de façon permanente et d'autre part, il reviendra souvent trop cher à la mère seule d'envoyer ses enfants dans une garderie privée.

En plus,la femme chef de famille qui décidera d'aller travailler pour faire vivre sa famillle se heurtera à un autre problème:la discrimination envers les femmes sur le marché du travail.Selon le Conseil national du Bien-Etre social,

> "cette discrimination se manifeste de différentes façons:l'attitude d'employeurs qui considèrent que les mères-chefs de famille,surtout,sont instables et peu fiables,et que toutes les femmes ont trop de "distractions"(c'est-à-dire,leurs enfants);l'accès, surtout,à des emplois sans avancement réservés exclusivement aux femmes;et des échelles de salaires de beaucoup inférieures à celles des hommes."(CNBES,Seul dans un monde à deux,p.7)

Ainsi,comme le dit si bien le CNBES,"de nombreux facteurs empêchent de grands nombres de parents seuls-surtout les femmes -de se prévaloir de travailler à l'extérieur."Nous n'avons qu'à constater le manque de places disponi bles dans les garderies, le prix élevé de la garde des enfants,les salaires inférieurs, l'absence d'emplois convenables,l'attitude rigide des employeurs envers les responsabilités des parents seuls,le chômage,pour voir clairement que ce n'est pas n'importe qui qui peut se permettre d'aller travailler à L'extérieur.

On peut donc conclure que plusieurs femmes chefs de famille décideront de rester à la maison pour l'une ou l'autre des raisons mentionnées plus haut ou simplement parce qu'elles considèrent qu'elles doivent rester à al maison avec leurs jeunes enfants.Pour ces femmes ,le seul moyen de faire vivre leur famille sera de recevoir de l'aide sociale.

Il faut bien dire par contre que l'aide sociale sera le dernier recours pour une femme chef de famille ayant des difficultés financières.En effet,il existe plusieurs programmes gouvernementaux,soit du fédéral,soit du provincial,qui visent à aider(sans toutefois y réussir tout le temps)les gens à avoir un revenu "acceptable"!...?(qu'entend-on par acceptable?Rassurez-vous,vous ne deviendrez pas millionaire en vous faisant aider par ces programmes.)

Nous avons donc entrepris de vous parler des différents programmes en six chapitres en essayant de voir si vous pouvez être admissible à plus d'un programme à la fois.

Dans le premier chapitre,nous verrons ce que vous pouvez recevoir de l'aide sociale.Vous pourrez recevoir les montants fixés par le barème de l'aide sociale si vous ne recevez aucunes prestations de l'assurance-chômage(Chap.4),de la Commission de la santé et sécurité au travail(Chap.4),de la Régie de l'assurance-automobile(Chap.4),de la Régie des rentes du Québec(Chap.4,5,6) des Anciens Combattants(Chap.4,5,6),de pensions de vieilesse(Chap.6) ou aucunes allocations de formation(Chap,4) ou pension alimentaire (Thème 1:Les aspects juridiques).Si vous recevez l'une ou l'autre de ces formes de revenus,vous ne pourrez recevoir de l'aide sociale que si les montants que vous recevez sont inférieurs au barème de l'aide sociale.Nous reverrons cela en détail au chapitre 1.

Au second chapitre,nous verrons les prestations qui bous seront accordées qi vous avez des enfants.Ce que vous recevrez en allocations familiales ou en crédit d'impôt n'influencera en rien les montants que vous pourriez recevoir en vertu d'autres programmes.

Au troisième chapitre,nous regarderons le supplément au revenu de travail accordé à ceux qui ont un emploi mais dont le revenu est considéré comme insuffisant.Le SRT n'influencera pas les montants d'aide sociale que vous receviez déjà mais il sera moins élevé que si vous ne receviez pas d'aide sociale.

Au quatrième chapitre,nous nous attarderons sur les programmes qui peuvent aider les chômeurs,les invalides et ceux qui veulent retourner aux études.Notons que dans le cas des programmes pour invalides,les prestations de l'un ou l'autre des programmes s'influencent entre elles.

Au cinquième chapitre,nous verrons les programmes visant à aider les femmes nouvellement veuves et l'interaction de ces programmes entre eux.

Au sixième chapitre,nous regarderons les programmes visant à assurer un certain revenu(quelquefois minime)aux personnes âgées de 65 ans et plus.On notera que le supplément de revenu garanti sera influencé par les prestations de retraite du RRQ.

Enfin,au septième chapitre,nous regarderons ensemble les différentes choses que nous devons savoir sur le rapport d'impôt et ce qui l'entoure.

Chap.1:Vous n'avez d'autres recours que l'aide sociale?

Partie A.C'est quoi l'aide sociale?

L'aide sociale est une mesure de dernier rec ours offerte par le gouvernement québécois à toute personne ou famille privée des rev enus nécessaires pour subvenir à ses besoins ou dont les revenus sont insuffisants pour y subvenir.

L'aide sociale constitue donc un droit pour tous les citoyens québécois qui se trouvent en difficultés financières à un moment donné de leur vie.

Si c'est un droit pour tout le monde,il faut par contre dire que l'aide sociale ne règle pas tous les problèmes de ceux qui en bénéficient car,selon le Front commun des Assistés sociaux du Québec,les prestations d'aide sociale ne permettent même pas de vivre au seuil de pauvreté calculé par le Sénat canadien.

En plus,les assistés sociaux doivent faire face tous les jours à des préjugés de toute sorte,dont le plus répandu est qu'"ils sont des paresseux vivant aux crochets de la société". En fait,on ne devient pas assisté social par plaisir ou par choix,on y est forcé par la société.

Partie B.Est-ce que j'ai droit à l'aide sociale?

1.Qui a droit à l'aide sociale?

Pour déterminer si vous avez droit à l'aide sociale,on tiendra compte de vos revenus ,et de ceux de votre famille,s'il y a lieu,et des biens que vous possédez,et que possède votre famille,s'il y a lieu.En se basant sur le nombre de personnes qu'il y a dans votre famill e,on établira un montant d'aide sociale auquel vous aurez droit(si la valeur de vos biens n'excède pas le montant permis).Mais on soustraira

certains revenus(si vous en avez,bien sûr).Pour établir votre droit aux prestations d'aide sociale,ON FERA DONC UNE ENQUête approfondie sur vos revenus et sur la valeur des biens que vous possédez.Préparez-vous donc en conséquence!

a)les revenus

En ce qui concerne vos revenus,certains seront comptés en totalité ou en partie alors que d'autres ne seront pas comptés du tout.

tableau 1: REVENUS COMPTÉS EN TOTALITÉ OU EN PARTIE

Type de revenu	Exemption	Commentaires
Revenus de travail Commissions Revenus d'un travail à votre compte (dont on déduit l'argent mis sur l'équipement)	① Exemption de base - Pour une famille, $40/mois + $5/mois par enfant à charge - Pour une personne seule, $25/mois ② Impôt déduit à la source et cotisations obligatoires (ASS.-chômage, RRQ, cotisations syndicales, etc...)	Si vous recevez de l'aide sociale depuis au moins 3 mois et que vous retournez travailler, on ne vous coupera pas l'aide au complet. Si vous retournez travailler au début du mois de juillet par exemple, vous recevrez votre chèque d'aide pour le mois de juillet et également pour le mois d'août. Par contre, après cela, on ne vous aidera plus.
Allocations de formation professionnelle	Même exemption de base que ci-haut	Si vous êtes une mère chef de famille, vous aurez droit en plus à une exemption de $50/mois.
Revenus d'un travail saisonnier	Même exemption de base que ci-haut.	Si votre revenu excède le barème de l'aide sociale pendant la période où vous travaillez, l'excédent sera réparti sur la période d'inactivité et l'aide sociale comblera la différence.
Revenus de loyers	Frais d'administration de l'immeuble : - la taxe foncière et de service - les versements d'hypothèque - les coûts d'entretien et de réparation ($30/mois) - les coûts de chauffage ($25/mois) et d'électricité ($15/mois)	Les revenus de loyers ne seront déduits du chèque d'aide sociale que s'ils sont supérieurs aux coûts entraînés par les frais d'administration de l'immeuble. Si le loyer est supérieur à ce coût, on ne calculera que la différence (loyer - coûts) comme étant un revenu net et on coupera le chèque de ce montant.

(Suite) Tableau 1

Revenus de chambre et pension	Les revenus de chambre ou de pension payé par un enfant du propriétaire ou de son conjoint ou par un de leurs parents.	Ces revenus sont comptés dans une proportion de 40% avec un minimum de $40 pour un adulte $60 pour deux adultes et de $20 pour chaque personne additionnelle.
Revenus d'une obligation légale ou contractuelle		Tout revenu résultant d'un contrat ou d'un jugement (ex: pension alimentaire) doit être déclaré et sera déduit du chèque d'aide sociale

Tableau 2 : Revenus non comptés par l'aide sociale

type de revenu	Commentaires
Allocations familiales	En ce qui concerne tous ces revenus, vous avez droit d'en profiter (si vous les avez en main !) comme il vous plaira sans que votre chèque d'aide sociale en soit réduit.
Crédit d'impôt remboursable pour enfants	
Supplément au revenu de travail	
Remboursement d'impôts fonciers	
Sommes reçues à titre de famille d'accueil	
Revenus d'un enfant à charge (qu'il les ai gagné ou qu'il s'agisse de Prêts - Bourses)	
Revenus provenant d'une succession, d'une donation ou d'une fiducie dont doit profiter un enfant à charge	Ils ne seront pas comptés tant que l'on ne peut en profiter pour son entretien
Revenus qui cessent le mois où vous faites votre demande d'aide sociale	
Pension alimentaire	Seulement dans les cas où ça fait 3 mois que votre ex-conjoint ne l'a pas versée (si ce n'est pas le ministère qui a l'obligation de percevoir ladite pension, voir thème 1 loi favorisant la perception des pensions alimentaires)
Revenus dont la famille ne profite pas parce qu'ils sont gaspillés par un de ses membres adultes ou parce que ce dernier refuse de contribuer aux besoins de la famille	

b)les biens

Pour ce qui est des biens que vous possédez,certains feront diminuer le montant que vous pourriez recevoir,si leur valeur dépasse un certain maximum établi alors que d'autres ne le feront pas diminuer.

Tableau 3: Biens n'affectant pas les prestations si leur valeur n'excède pas le maximum établi

Type de bien	Commentaires
Argent en main, à la banque à la caisse dont le montant ne dépasse pas $2500 pour une famille et $1500 pour une personne seule	Si les montants d'argent excédant le maximum permis, le chèque d'aide sociale pourra être coupé d'un montant égal à la différence (Argent que vous possédez — Maximum permis)
Valeur de rachat d'une police d'assurance-vie ne dépassant pas $2500	Pour toute valeur supérieure à $2500, on réduira votre chèque de 1% de la différence entre cette valeur et le maximum permis (Valeur − Maximum permis) × 1% = Montant dont on réduira votre chèque
Automobile d'une valeur ne dépassant pas $4000	Pour toute valeur supérieure à $4000, on réduira votre chèque de 1% de la différence entre cette valeur et le montant permis (Valeur de l'auto − Maximum permis) × 1% = Montant dont on réduira votre chèque
Résidence où l'on habite (terrain et maison) ou une ferme (terrain et bâtiments) d'une valeur ne dépassant pas $40,000. On doit également inclure dans ce montant, • la valeur des biens utilisés pour l'exploitation de la ferme ou pour le travail à son compte • l'argent reçu d'une assurance de l'État pour vous indemniser d'un sinistre ou d'une expropriation (1) • l'argent reçu lorsque vous vendez votre maison (2)	Si la valeur nette de la résidence, de la ferme en exploitation ou des biens d'un travailleur à son compte dépasse le maximum permis, on réduira votre chèque mensuel de 1% de la différence entre la valeur nette et le maximum permis (Valeur nette − Maximum permis) × 1% = Montant dont on réduira votre chèque
Autres biens que ceux mentionnés pour une valeur ne dépassant pas $2500 pour une famille et $1500 pour une personne seule (3)	Pour toute valeur dépassant $2500 pour une famille et $1500 pour une personne seule, on réduira votre chèque de 1% de la différence entre cette valeur et le maximum permis (Valeur des biens − Maximum permis) × 1% = Montant dont on réduira votre chèque

(1) Cet argent doit être déposé et réutilisé dans les 2 ans pour remplacer votre demeure ou pour servir dans un plan de relèvement
(2) Cet argent doit aussi être réutilisé mais dans les 6 mois pour l'achat d'une autre demeure
(3) Dans l'évaluation de la valeur on doit tenir compte de l'usure des biens.

Tableau 4 : Biens n'affectant pas vos prestations d'aide sociale

Type de bien	Commentaires
Tous les meubles et effets domestiques	
Les outils nécessaires à votre travail ou à votre art	
Les biens d'un enfant à charge	Ils ne seront pas comptés s'ils sont placés en tutelle jusqu'à ses 18 ans S'il les a gagné par son travail personnel
Les biens dont la famille ne profite pas parce qu'ils sont gaspillés par un de ses membres ou parce que ce dernier ne veut pas contribuer aux besoins de la famille	
Le montant (capital non remboursable) d'une rente que vous aviez avant de recevoir de l'aide. <u>Exemple</u>: un fonds de pension que vous aurez à l'endroit où vous avez travaillé et que vous ne pourrez toucher qu'à votre retraite.	

c) autres cas où vous pourrez recevoir de l'aide

1) le supplément de revenu

Vous pourrez également recevoir de l'aide si votre revenu provenant
- de votre travail
- de prestations d'assurance-chômage
- de prestations de la Commission de la santé et sécurité au travail (CSST) ou de la Régie de l'assurance-automobile (RAA)
- des rentes de la Régie des rentes du Québec (RRQ)
- d'une pension alimentaire

est inférieur au barème fixé par le gouvernement pour vos be-

soins.L'aide sociale comblera alors la différence entre le barème et votre revenu et on vous donnera accès aux besoins spéciaux.

Si votre revenu est égal ou légèrement supérieur au barème,vous aurez quand même droit aux besoins spéciaux dont vous devrez cependant prouver la nécessité.

2)le dépannage

Si vous faites partie des personnes qui sont vraiment dans le besoin et qui ne peuvent attendre jusqu'au versement du premier chèque d'aide sociale,le bureau régional d'aide sociale peut accorder un montant qui variera d'un maximum de $50 pour une personne seule à un maximum de $100 pour une famille,à condition qu'on soit sûr que vous n'avez pas assez d'argent liquide pour vous suffire.

Cette aide n'est par contre qu'une avance et le gouvernement se remboursera du montant accordé à même votre premier chèque d'aide sociale.

3)le prêt

Si vous êtes en attente de la réalisation d'un droit ou la liquidation d'une affaire,vous pouvez obtenir un prêt de l'aide sociale.Ceci peut être le cas,par exemple, lorsque vous attendez votre premier chèque d'ass.-chômage ou d'accident de travail,etc...

Mais faites bien attention! Puisque c'est un prêt ou une "aide remboursable",vous devez remettre le montant prêté le jour où vous recevez les sommes d'argent que vous attendiez.

Vous devez par contre savoir que l'aide remboursable ne peut dépasser le montant reçu en vertu de la réalisation du droit en question.Ainsi,si vous recevez moins que le montant prêté,vous devez remettre au ministère tout ce que vous venez de recevoir mais pour le reste,la dette sera éteinte.

d)cas où vous n'aurez pas droit à l'aide sociale

Enfin,pour terminer,il faut mentionner que certaines personnes dans des situations particulières n'au-

ront pas droit à l'aide sociale.Ce sont:

-les personnes qui fréquentent une institution d'enseignement collégial ou universitaire

-les personnes qui ont perdu leur emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif

-les personnes qui sont membres d'une communauté religieuse en état de subvenir aux besoins de ses membres

-les personnes qui sont bénéficiaires d'une prestation en vertu du régime d'assistance publique du Canada

2.Quels montants est-ce que je peux recevoir?

L'aide sociale vise en général à vous fournir par de s prestations mensuelles,la différence entre vos revenus et vos besoins ordinaires et spéciaux.

a)les besoins ordinaires

L'aide sociale est supposée pourvoir aux besoins ordinaires c'est-à-dire,au loyer,à la nourriture,aux vêtements,aux nécessités personnelles et de la maison,à l'éclairage,au chauffage,aux transports et aux loisirs.

En fait,les montants alloués couvrent difficilement les besoins réels auxquels vous devrez faire face.

1)le barème de l'aide sociale

En général,vous pourrez recevoir les montants établis dans le barème .Ces montants varient selon le nombre d'adulte(s) et le nombre d'enfant(s) à charge dans la famille.En 1981,les montants étaient les suivants:

ADULTE(S)	ENFANT(S) A CHARGE	AIDE MENSUELLE si le loyer est de $65 ou plus pour une personne et de $85 ou plus pour une famille
1	0	$331
	1	$452
	2	$487
	3	$496

(SUITE)

2	0	$526
	1	$569
	2	$603
	3	$613

*A partir du 4e enfant, on ajoute $2 seulement par enfant au montant du tableau

Il est important de noter que si vous payer comme loyer un montant inférieur à $85 ou $65, selon votre situation, l'aide sera diminuée d'un montant égal à la différence entre le $85 ou le $65 et le loyer que vous payez. Toutefois, vous avez le droit d'additionner vos frais de chauffage jusqu'à un maximum de $25 et vos frais d'électricité jusqu'à $15 maximum au coût de votre loyer. Si la somme de ces trois éléments est supérieure au barème de $65 pour une personne seule ou de $85 pour une famille, il n'y a plus de coupures possibles.

Si vous avez des enfants de 18 ans et plus qui fréquente l'école de niveau secondaire, vous pourrez recevoir une aide supplémentaire mensuelle de:

- -$48 pour le premier enfant
- -$57 pour le deuxième enfant
- -$82 pour le troisième enfant
- -$96 pour le quatrième enfant et pour chaque enfant additionnel.

Toutes les familles reçoivent un montant de $35 pour chaque enfant aux études une fois par année avant le début des classes.

Tous les montants reçus de l'aide sociale ne sont pas imposables.

2) les exceptions

Nous avons vu plus haut ce que vous pouviez recevoir de l'aide sociale ordinairement. Mais ce ne sont pas tous les assistés sociaux qui recevront ces montants. En effet, certaines personnes entreront dans des catégories et seront moins comblées!

1.les gens "aptes" au travail

On considère comme "aptes" au travail

-ceux qui ont moins de 30 ans qui sont capables de travailler et n'ont pas d'enfants à charge.

Dans les cas où ils sont considérés comme "aptes" au travail,un adulte seul de moins de 30 ans recevra $121/mois et deux adultes mariés ou vivant ensemble sans enfants à charge et qui ont tous les deux moins de 30 ans recevront $242/mois.

N.B.:Les gens "aptes" au travail doivent être inscrit aux Centres de Main-d'oeuvre du Canada et du Québec avant de pouvoir recevoir de l'aide sociale.

Par contre,dès que vous entrerez dans la catégorie des "inaptes" au travail,vous ne serez plus pénalisés.On considère comme "inaptes" au travail:

-ceux qui ont un certificat médical qui confirme leur incapacité de travailler de façon permanente ou temporaire

-les chefs de famille monoparentale qui ont un ou plusieurs enfantsde moins de 6 ans

Ces catégories de gens et ceux qui ont plus de 30 ans reçoivent les montants réguliers de l'aide sociale.

2.l'adulte hébergé dans un centre d'accueil ou un centre hospitalier

Un adulte seul hébergé dans un centre d'accueil ou un centre hospitalier ne reçoit que $90/mois pour ses dépenses personnelles car le logement et la nourriture sont assumés par l'établissement qui l'héberge.Si la personne a un logement,elle recevra un montant de $150 pour les trois premiers mois où elle est hébergée afin qu'elle puisse conserver son logement.

Si l'adulte fait partie d'une famille sur le bien-être,la famille reçoit son plein barème durant les deux premiers mois que l'adulte est hébergé dans un centre d'accueil ou hospitalier. A partir du troisième mois,l'adulte n'est plus compté dans la

famille et un montant de $90/mois est versé à la famille pour combler les besoins de l'adulte hébergé.

Dans le cas d'une famille monoparentale,l'adulte qui séjourne à l'hôpital recevra le plein montant d'aide sociale auquel il a droit pour les trois premiers mois et à partir du quatrième mois,il ne reçoit que $90/mois pour ses besoins personnels, ses enfants étant pris en charge par le service social.

3.une personne seule ou une famille qui vit chez un parent ou un enfant

Dans un tel cas,la personne seule ou la famille voit son aide réduite de $85/mois.

4.une personne qui refuse ou abandonne un emploi sans motif valide

Dans cette situation,la personne peut voir ses prestations réduites ou annulées selon les modalités prévues au règlement de l'aide sociale.

b)les besoins spéciaux

En plus de pourvoir (supposément!) aux besoins ordinaires,l'aide sociale peut aussi couvrir des besoins spéciaux c'est-à-dire,qui ne sont pas courants mais non pas moins nécessaires.

Voici comment on procédera pour vous accorder l'aide. Pour ce qui est des besoins reliés à la santé,l'aide sociale vous remettra une carte de médicaments qui vous permettra d'obtenir vos médicaments gratuitement,mais ce ,seulement s'ils sont compris dans la liste approuvée par la Régie de l'assurance-maladie. Pour tous les autres besoins,vous devez passer par le bureau de bien-être où on décidera si on vous accorde ou non l'aide pour un besoin spécial particulier.Vous devrez donc vous présenter au bureau de bien-être avec une estimation des coûts qui seraient entraînés pour combler votre besoin et un certificat du médecin,du dentiste ou de tout autre professionnel de la santé,si votre besoin touche la santé ,bien sûr.S'il juge bon de vous accorder l'aide,le bureau d'aide sociale émettra une garantie de paiement que vous devrez remettre à la personne avec qui vous faites affaire.Cette personne pourra ensuite réclamer

directement à l'aide sociale le montant inscrit sur la garantie de paiement.

On pourra vous aider pour les besoins concernant la santé et le travail,pour la formation ,les déménagement,les incendies et sinistres et les funérailles.

SANTE

En ce qui concerne la santé,l'aide sociale couvrera les médicaments compris dans la liste approuvée par la Régie de l'assurance-maladie,les services dentaires et les lunettes selon les tarifs prescrits et les prothèses et orthèses qui ne sont pas payées par la Régie de l'assurance-maladie ainsi que les appareils orthopédiques,toujours selon les tarifs prescrits.

Les handicapés et les invalides ont également droit de se faire payer le coût du transport pour être traités par un médecin ou un dentiste.

L'aide sociale verse également un supplément de $20/mois en cas de grossesse,d'allaitement maternelou de diabète et un supplément de $100/mois en cas d'hémodialyse ou de paraplégie. Pour les cas temporaires d'urostomie,d'iléostomie et de colostomie, on offre $100 pour le premier mois et $20 pour les mois suivants.

TRAVAIL

L'aide sociale peut accorder $250 pour une période de douze mois à toute personne qui veut rechercher un emploi ailleurs, pour débuter ou reprendre untravail,dans la mesure où aucun autre programme n'y pourvoit.

FORMATION

Si vous retournez aux études pour apprendre un métier ou une compétence technique permettant d'occuper un emploi,vous aurez droit de recevoir $500 par douze mois de l'aide sociale,ce montant devant couvrir tous les frais encourus par le retour aux études,si aucun autre programme n'y pourvoit.

(Voir thème 3)

DEMENAGEMENT

l'aide sociale accorde $200 pour des frais de déménagement et/ou d'installation ou de réparation d'un système de chauffage.

L'aide sera par contre accordée seulement si vous déménagez ou effectuez des travaux

-pour raison de santé(il faut prouver les faits par un certificat du médecin ou de la ville)

-pour insalubrité

-si la maison se vend et que le propriétaire en prend possession

-si vous n'êtes absolument pas responsable de l'éviction.

De plus,on ne vous accordera de l'aide que pour 1 déménagement par année.

INCENDIE ET SINISTRE

En cas de sinistre ou d'incendie,on vous accordera une aide qui remboursera en partie ce que vous aurez perdu. Cette aide sera de $1500 pour une personne seule et de $1000 plus $500 par personne,le maximum étant de $4000,pour une famille. Vous aurez également droit à des maximums de $400 pour une famille et de $150 pour une personne seule pour la subsistance pendant la période de réaménagement ou de relocalisation.

FUNERAILLES

Dans le cas du décès d'une personne,l'aide sociale accorde pour les frais funéraires:

-$200 pour les enfants de 0 à 1 an

-$600 pour les enfants de 1 à 5 ans

-$800 pour les enfants de 5 à 10 ans

-$1000 pour les personnes de 10 ans et plus

Les frais funéraires comprennent le coût du service religieux, les frais d'enterrement ou d'incinération.

Il est important de savoir qu'on vous accordera les pleins montants mentionnés plus haut si vous ne recevez rien d'autre à la suite du décès.Si le défunt avait une assurance-vie, participait au Régime des rentes ou autre,les sommes que vous recevrez seront déduites du montant d'aide sociale accordé selon les barèmes.

3.Dans quelles situations peut-on refuser,arrêter, suspendre ou réduire mon aide?

Si les fonctionnaires del'aide sociale considèrent que vous refusez ou négligez de vous conformer à la loi ou aux règlements de l'aide sociale,on pourra vous pénaliser en réduisant, suspendant,discontinuant ou en vous refusant l'aide.

De même si vous refusez ou abandonnez un emploi sans raison valable,on réduira ou suspendra l'aide qui vous était accordée.

On peut considérer que vous ne vous conformez pas à la loi ou aux réglements si,par exemple,vous négligez ou refusez

-de vous prévaloir des avantages d'une autre loi dont vous auriez droit
-d'exercer vos droits et recours devant les tribunaux, comme une demande de pension alimentaire contre votre ex-conjoint,etc...

N.B.:Si vous êtes harcelée par un agent d'aide sociale qui veut vous faire entreprendre une poursuite contre votre ex-mari et que vous avez peur d'être coupée,remplissez une formule(voir formule,page suivante)qui va permettre au MAS de poursuivre celui qui vous doit votre pension alimentaire.Notez bien cependant que le Mas ne peut poursuivre que pour le montant d'aide sociale que vous recevez.Ainsi,si la pension alimentaire qui vous est accordée est supériuere à l'aide mensuelle que vous recevez, l'excédent vous revient.(VOIR thème 1,loi favorisant la perception des pensions alimentaires).

Enfin,on considère que vous refusez ou abandonnez un emploi sans raison valable si:

-vous ne postulez pas ou refusez un emploi que vous savez vacant
-vous ne suivez pas les instructions raisonnables qu'on vous a données à un bureau de placement pour trouver un emploi
-vous ne vous présentez pas à une entrevue avec un agent ou chez un employeur

LOI 183 :

Le M.A.S., les bénéficiaires d'aide sociale et les pensions alimentaires

Nous en avons déjà parlé, nous revenons à la charge encore une fois. Il faut mettre un frein au " zèle malheureux " de certains agents d'aide sociale qui exercent des pressions par téléphone ou par écrit auprès des femmes assistées sociales pour qu'elles se rendent au bureau du percepteur. Nous suggérons aux responsables de groupes de préparer une formule-type autorisant le M.A.S. à faire la réclamation des pensions alimentaires et d'en distribuer des copies aux femmes qui sont harcelées ou susceptibles de l'être.

FORMULE TYPE

Par la présente, en vertu de l'article 13.1 de la loi 183. loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires, je soussigné(e) _____

nom adresse

autorise le ministre des Affaires sociales à se subroger afin de percevoir les sommes dues en mon nom .

_____

signature

_____

date

P.S.: J'espère que cette suggestion vous sera utile et bonne chance !

-vous quittez volontairement votre emploi
-vous perdez votre emploi à cause de votre "supposée" inconduite

Il vous sera par contre possible de refuser ou abandonner un emploi si vous avez des raisons valables c'est-à-dire si vous pouvez démontrer que vous êtes inapte à travailler pour différentes raisons.

4.Dans quelles situations dois-je rembourser à l'aide sociale?

-Dans tous les cas de fraude ou de déclaration de mauvaise foi(*),l'aide sociale peut exiger un remboursement immédiat.

Si l'"accusé" est toujours sur l'aide sociale,le gouvernement se remboursera en coupant le chèque de $25 à tous les mois jusqu'à ce que la dette soit remboursée.Il peut également arriver qu'on coupe totalement l'aide si on juge que le bénéficiaire ne nécessite plus d'aide à cause de sa situation réelle.

Si l'"accusé" n'est plus sur l'aide sociale,on fera saisir une partie du salaire et les biens saisissables.

(*)Dans le cas de fraude ou de mauvaise foi du bénéficiaire,le gouvernement peut poursuivre les assistés sociaux au criminel.

-Quand l'aide sociale a garanti un remboursement de dette,par exemple,quand elle a payé la dette d'un assisté social à une banque,le gouvernement se remboursera à même le chèque d'aide sociale.

-Enfin,il est évident que,lorsque l'aide sociale vous fait un prêt en attendant la réalisation d'un droit,vous devrez rembourser et ce,dès que vous recevez les sommes d'argent attendues.

Il est très important de savoir que pour les bénéficiaires de l'aide sociale ,le remboursement se fera par une déduction maximum de $25 sur les chèques mensuels.

Pour les personnes qui ne reçoivent plus d'aide sociale,elles devront remettre 1/48e de leur revenu annuel estimé à tous les mois, mais ce montant ne pourra être inférieur à $25.

5.Aide sociale et autres revenus

-Voir Chap 1,Partie B,1.a)

-Voir Chap.1,Partie B,1.c)1)

-Voir Chap.1,Partie B,2.b)FORMATION

-Si vous avez 65 ans et plus et êtes à la retraite, vous n'êtes pas admissible à l'aide sociale en principe parce que le montant de la pension de sécurité de vieillesse,additionné de la rente de retraite ru RRQ ou du SRG,que vous recevez est supérieur au barème de l'aide sociale.Si pour une raison quelconque,vous n'êtes pas admissible à la PSV,vous pourrez alors vous tourner vers l'aide sociale.

Exemple:le cas des immigrants qui ne résident pas au Canada depuis au moins 10 ans.

-Dans tous les cas où vous êtes en attente de recevoir des prestations d'un des divers programmes gouvernementaux,l'aide sociale peut vous accorder une "aide remboursable" dont le montant correspondra au barème de l'aide sociale et que vous devrez rembourser lorsque vous recevrez votre premier chèque de prestations.A ce moment,vous ne devrez rembourser que le moindre des deux montants suivants,le montant prêté ou le montant du chèque que vous venez de recevoir.

Partie C.A qui je m'adresse?

Maintenant que vous savez (on l'espère bien)si vous aurez droit à l'aide sociale ou non et quel montant vous pourrez recevoir,regardons comme tel la demande d'aide sociale.

Comme c'est le Ministère des Affaires sociales qui est responsable du programme d'aide sociale(pour toute la province à l'exception de la ville de Montréal où la municipalité administre le programme au nom de la province),il faut se présenter au bureau local des Affaires sociales le plus près de chez vous ou dans le centre d'accueil ou le centre hospitalier où vous séjourner pour faire une demande d'aide sociale.

Lorsque vous vous rendrez faire cette demande,il y a

certains papiers qui sont nécessaires pour qu'on ouvre votre dossier. Votre baptistère ou certificat de naissance est le premier document que vous devez fournir. Vous devez également fournir:

-votre carte d'assurance-maladie
-votre numéro d'assurance-sociale
-le bail ou un reçu de loyer et les reçus pour les taxes locatives, s'il y a lieu.
-si vous êtes propriétaire, les documents concernant l'hypothèque, l'acte de propriété, les reçus de taxe d'eau, etc...
-si vous avez une famille, le baptistère ou le certificat de naissance de tous les membres de votre famille ou une autre bonne pièce d'identité (mettre en premier)
-votre livret de banque
-les documents servant à déterminer les revenus actuels et ceux ayant pris fin ce mois-ci pour vous, votre conjoint et vos enfants à charge
-le jugement de séparation ou de divorce, si vous êtes concernée
-la police d'assurance-vie, si vous en avez une
-un certificat du médecin si vous vous déclarez inapte au travail
-les documents relatifs à votre emploi et ceux de l'assurance-chômage ou du centre de main-d'oeuvre, si vous avez travailléavant de faire votre demande.

Une fois que votre dossier sera ouvert, on fera une enquête très détaillée sur votre situation, vos biens, vos revenus, vos dettes, votre pension alimentaire, etc... jusqu'à trois ans en arrière. Ainsi, il faut vous attendre à ce que l'agent d'aide sociale aille vous "visiter" CHEZ VOUS pour vérifier si ce que vous avez dit est vrai.

Enfin, l'agent d'aide sociale doit vous informer de votre admissibilité ou de votre inadmissibilité dans les jours qui suivent votre demande.

Si on vous refuse l'aide, demander qu'on vous donne les raisons par écrit.

2.Révision

Si vous pensez avoir été traitée injustement par les agents de l'aide sociale,vous pouvez demander la révision de la décision rendue.Vous devez toutefois le faire dans les 60 jours qui suivent le moment où on vous a informé de la décision.
Comment procéder?

Il faut remplir une demande de révision que vous trouverez dans les bureaux locaux,dans laquelle vous préciserez les raisons pour lesquelles vous êtes en désaccord avec la décision rendue.Cette formule doit être envoyée au bureau local des Affaires sociales ou au bureau régional.

En général,on peut faire une demande de révision lorsque:

-l'aide sociale a été refusée à une personne seule ou à une famille

-l'aide a été annulée,suspendue ou diminuée

-une demande d'augmentation de l'aide a été refusée

-une augmentation de l'aide est insuffisante à vos yeux

-un besoin spécial vous a été refusé

-le taux de contribution à l'hébergement c'est-à-dire ce qu'on vous demande pour vous héberger,n'est pas conforme au réglement

A partir du moment où vous faites une demande de révision,le bureau régional des Affaires sociales a 30 jours pour donner une réponse.

3.Appel

Si la révision est rejettée ou ne vous satisfait pas, vous pouvez aller en appel à la Commission des Affaires sociales du Québec.Cette Commission est un tribunal administratif qui protège en principe,les droits des personnes dans certaines matières qui relèvent du domaine social.

Pour faire appel,il faut remplir un formulaire à cette fin,expliquer la décision qui ne vous satisfait pas et pourquoi et donner la date où a été donné le résultat de la révision. Vous devez indiquer si vous serez présent pour plaider votre cause ou serez représenté par un avocat.Le formulaire doit ensuite

être adressé par courrier recommandé à la Commission des Affaires sociales du QUébec.

Vous devez faire cette demande d'appel dans les 90 jours qui suivent le résultat de la révision.

Les délais pour passer en appel sont très longs alors préparez-vous à attendre 6 mois ou plus.La décision que rendra la Commission est finale et sans appel.

Conseils pratiques

-Si vous désirez faire une demande d'aide sociale, essayez de fournir,dans la mesure du possible,tous les documents qu'on vous demande parce que s'il manque des documents,l'étude de votre cas et l'émission du premier chèque seront retardés.

-L,agent d'aide sociale est le fonctionnaire qui s'occupe de votre dossier et qui fait enquête sur votre situation. Pendant toute la période où vous recevrez de l'aide sociale, il fera des visites à votre domicile.Lorsqu'il ira chez vous, exigez qu'il s'identifie et rappelez-vous qu'il n'a aucun droit de fouiller la maison.S'il tente de vous intimider ou s'il vous harcèle,prévenez le groupe d'assistés sociaux de votre région.

-Il est toujours préférable d'aviser immédiatement votre bureau d'aide sociale des changements dans votre situation pouvant affecter le montant d'aide qui vous est accordé.En effet, si on découvre un peu en retard que votre situation a changé, l'agent d'aide sociale peut vous demander de rembourser les montants qu'il considère que vous avez reçu en trop.

La "déclaration du bénéficiaire" envoyée avec votre chèque mensuel permet à l'agent de vérifier s'il y a des changements dans votre situation.Vous devez la remplir et la faire parvenir au bureau dans le délai indiqué sinon vous risquez d'être coupée d'aide.

La "demande de renouvellement" sert aux mêmes fins que la déclaration mais elle n'est envoyée qu'une fois par année.

Il faut fournir avec cette demande tous les documents nécessaires, si l'agent qui s'occupe de votre dossier ne les a pas déjà.

-Si vous avez à écrire à un agent d'aide sociale pour l'informer d'un changement dans votre situation par exemple, coservez toujours une copie des lettres que vous lui envoyez. Indiquez la date où vous écrivez ces lettres,votre nom,votre adresse,votre numéro de dossier et votre numéro de téléphone. De cette façon,vous aurez des preuves et vous pourrez mieux vous défendre si vous croyez qu'on vous a traité injustement à un moment donné.

-Attention,le gouvernement peut fouiller jusqu'à 3 ans dans votre passé.Si vous avez vendu ou donné des biens depuis 3 ans(ex.:maison,chalet,automobile),on vous demandera de vous expliquer.

-Si vous êtes un mère chef de famille et que vous vivez avec un homme sans être mariée avec lui,l'aide sociale le considère comme votre conjoint et il est préférable que vous déclariez ses revenus et ses biens car si vous ne le faites pas, on considérera que vous avez fait une fausse déclaration et on pourra couper votre chèque d'aide.

-Si vous êtes considérée comme une personne apte au trava n'oubliez pas qu'on peut réduire ou suspendre votre aide si:

.vous ne postulez pas ou refusez un emploi que vous savez vacant

.vous ne suivez pas les instructions "raisonnables" qu'on vous donne au bureau de placement

.vous ne vous présentez pas à une entre vue avec un agent ou chez un employeur

.vous quittez volontairement votre emploi

.vous perdez votre emploi à cause d'inconduite

Toutefois,vous pouvez refusez ou abandonner un emploi si vous avez des raisons valables au sens où le bureau d'aide sociale l'entend.Ainsi,vous serez considéré comme inapte au travail et vous pourrez refuser ou abandonner un emploi si:

.vous ou votre conjoint souffrez d'une incapacité physique ou mentale(comme une dépression nerveuse)

.l'emploi refusé ou abandonné est nuisible à votre santé ou à celle du conjoint

.le fait d'occuper un emploi pourrait entraîner des problèmes pour la famille.Dans ce cas,vous devez en faire la preuve en présentant un certificat médical ou un avis écrit du(de la) travailleur(se) social(e).

.vous avez un enfant à charge de moins de 6 ans

,vous suivez un programme de formation du Centre de main-d'oeuvre.

-Qu'arrive-t-il si vous vous faites voler votre chèque? Si le chèque était endossé,on ne vous remboursera pas.Ne l'endossez donc qu'une fois rendue à la banque.
Si le chèque n'était pas endossé et était à la maison,il faut un rapport de police confirmant le vol.A ce moment,l'aide sociale vous enverra un autre chèque mais après plusieurs jours.

-Si vous n'avez pas reçu votre chèque pour un mois, vous devez en aviser votre bureau d'aide sociale qui vérifiera si le chèuqe a été envoyé.Si il a effectivement été envoyé,il vous faut attendre jusqu'au 15 du mois avant de pouvoir remplir le formulaire nécessaire au remboursement du chèque.

-Envoyez toujours votre formule de demande de révision à votre bureau local d'aide sociale et à votre bureau régional. Comme ça,vous êtes sûre qu'elle se rendra.

-Depuis le 1er août 1981,il y a une nouvelle disposition qui dit que lorsque vous vous présentez pour faire une demande d'aide sociale,vous aurez droit à un premier chèque pour le mois où vous faites votre demande.Le montant de ce premier chèque sera calculé en fonction du nombre de jours restant dans le mois. Ex.:si vous faites votre demande le 6 juillet,on vous accordera de l'aide pour 26 jours sur 31.

Il est également à noter qu'on ne considère plus les montan d'argent gagnés antérieurement dans le mois ou l'avoir liquide que vous avez au début du mois,mais plutôt l'argent que vous possédez au jour où vous vous présentez pour faire une demande.

Commentaires

Un peu plus de 60% des femmes chefs de famille ont recours un jour ou l'autre à l'aide sociale.Elles doivent vivre sur l'aide sociale parce qu'elles y sont obligées et elles ont à endurer des conditions extrêmement pénibles.

Ce n'est donc pas étonnant de retrouver ces femmes parmi les membres du Front commun des assistés sociaux du Québec. Le FCASQ dénonce le fait que les montants alloués pour couvrir les besoins se trouvent bien en dessous du seuil de pauvreté et qu'ils sont insuffisants pour couvrir les besoins réels auxquels les assistés sociaux ont à faire face.Selon cet organisme, les assistés sociaux sont souvent forcés de couper sur les besoins essentiels et sont trop souvent obligés de s'endetter pour arriver à vivre.C'est donc dire que les assistés sociaux vivent constamment dans l'insécurité et la pauvreté.

Ainsi,que ce soit du côté des besoins ordinaires ou du côté des besoins spéciaux,les montants accordés sont minimes et souvent insuffisants.Par exemple,dans le cas d'achat ou de réparation de lunettes et de prothèses occulaires,les montants offerts par l'aide sociale sont souvent inférieur aux coûts du marché.Et il faut faire bien attention parce que dans le cas de tous les besoins spéciaux,le coût des services ne doit pas être supérieur au montant auquel l'a évalué l'état.S'ils sont plus chers,les assistés sociaux doivent débourser de leurs poches la différence.

De plus,la Régie de l'assurance-maladie a décidé dernièreme de restreindre le nombre de médicaments compris dans la liste de ceux qui sont offerts gratuitement aux personnes âgées et aux assistés sociaux et de n'inscrire,pour la même sorte de médicaments que ceux qui sont les moins chers.Cela affectera donc directement les assistés sociaux qui sont malades.

Face à la situation pénible que vivent les assistés sociaux,le Front commun a mis sur pied une liste de revendications

qui sont les suivantes:

-On réclame la hausse du chèque d'aide sociale au seuil de pauvreté selon la hausse du coût des besoins essentiels,calculée selon les régions.On demande un e hausse immédiate du montant des chèques de 20% et une indexation à tous les trois mois.

-On demande l'arrêt immédiat de toutes les coupures concernant les trop-perçus,la demande de pension alimentaire et les aptes au travail.

-On demande que cesse le harcèlement envers les femmes pour qu'elles fassent les démarches nécessaires afin d'obtenir une pension alimentaire de leur ex-conjoint

-On demande la reconnaissance du chèque d'aide sociale comme étant insaisissable

-On demande enfin le maintien du droit de révision.

Références et adresses utiles

Publications non-gouvernementales

Connais- tu tes droits?la loi de l'aide sociale simplifiée,Front commun des assistés sociaux du Québec, Vol.1,no.1,1981

Publications gouvernementales

L'aide sociale,publié à chaque année par le MAS

La Commission des Affaires sociales c'est quoi?,publié par le MAS,1980

Adresses utiles

Pour savoir où se trouve le bureau d'aide sociale dans votre localité,vous n'avez qu'à consulter l'annuaire téléphonique et chercher dans Gouvernement du Québec sous Aide sociale. Si vous habitez Montréal,vous devrez chercher dans Ville de Montréal parce que le programme est administré par la ville.

Nous vous donnons également la liste des groupes membres et observateurs du Front commun des assistés sociaux,ce qui vous permettra de les rejoindre si vous voulez parler de vos problèmes concernant l'aide sociale avec eux.

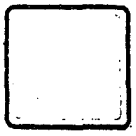

Liste des groupes membres et observateurs du Front commun des assistés sociaux du Québec

RASJM (Joliette)
559, rue Notre-Dame, Joliette, J6E 3H3
759-7977

ST-HYACINTHE
Centre d'information communautaire
212 St-François, St-Hyac. J2S 5E6
774-2220

UNION DES ASSISTÉS SOCIAUX
130 St-Édouard, Rimouski G5L 3J8
723-1626

ADDSTM
37, Notre Dame sud, Thedford Mines G6G 1J1
338-0645

ADDSMM
1750, rue St-Denis, Montréal H2X 3K5
514-842-7811

MAISON DE QUARTIER
112, de la Fabrique, Jonquière G7X 3N1
542-3948

COMITÉ DES ASSISTÉS SOCIAUX DE POINTE ST-CHARLES
2312 Centre, local 207, Montréal H3K 1J7
931-6025

OPDSRM
4765 Ontario est, Montréal H2L 1L6
253-9855

RPDS CENTRE POPULAIRE
841 St-Joseph, Roberval G8H 2L1
275-4222

CSML
1462 Ste-Julienne, C. P. 297, J0K 2T0
831-3333

ENSEMBLE ON S'ORGANISE
CLSC LONGUEUIL EST
388, rue Lamarre, Longueuil J4J 1T2
463-2950

REGROUPEMENT DES ASSISTÉS SOCIAUX COMPTOIR FAMILIAL
Havre aux Maisons, Iles de la Madeleine G0B 1K0

ADDS LAVAL
465 St-Luc, app. 1, Laval des Rapides H7N 4Y1
663-0825

Association des familles monoparentales,
Mont-Joli, C.P. 490, G5H 3L3
775-3847

REGROUPEMENT DES ASSISTÉS SOCIAUX MANICOUAGAN
Hauterive, C.P. 333
418-599-7324

ADDS HUNTINGDON
171 Châteauguay, Huntingdon J0S 1H0
514-264-6108

ADDS HULL
18 Charlevoix, Hull, J8X 1P1
770-3839

SERVICE BUDGETAIRE POPULAIRE
665, rue Scott Ouest, Alma G8B 1R5
668-2148

ADDSQM
301, rue Carillon, Québec, G1K 5B3
418-525-4983

RDDS SHAWINIGAN
2540 St-Marc, Shawinigan, G9N 2K1
819-539-3629

REGROUPEMENT DE CHICOUTIMI
222 St-Ephrem, Chicoutimi Nord, G7G 2Z5
545-9535

CROSL
54 Bourget Nord, Joliette J6E 5E4
753-7571

COMITE DES ASSISTÉS SOCIAUX
C.P. 1229, Sept-Iles G4R 4X7
962-5888

REGROUPEMENT DES ASSISTÉS SOCIAUX,
SECTEUR GRANDE VALLÉE
Petite Vallée, Gaspé, G0E 1R0

REGROUPEMENT DES ASSISTÉS SOCIAUX SECTEUR FORILLON
CENTRE DE LOISIRS PETIT CAP
Forillon, G0E 1J0

RASS
146, Sandborn, Sherbrooke, J1H 1T3
562-1337

Voici enfin les coordonées de la Commission des Affaires sociales dont vous aurez besoin si vous voulez aller en appel contre un agent de l'aide sociale.

Vous adressez votre lettre à:

Commission des affaires sociales
1020, route de l'Église
Place de ville II
Sainte-Foy

tél: 643-3400

ou

Commission des affaires sociales
440 ouest, rue Dorchester
Montréal

tél: 873-5643

Chap.2:Vous avez des enfants

Partie A.Les allocations familiales

Les allocations familiales représentent un montant d'argent versé mensuellement par le fédéral et le provincial dans le but d'aider les familles à pourvoir aux besoins des enfants de moins de 18 ans.

1.les allocations familiales du Canada

-Elles sont versées pour les enfants de moins de 18 ans qui sont à la charge de leurs parents ou d'autres personnes résidant au Canada.Il faut qu'au moins un des parents ou tuteurs soit citoyen canadien,ou immigrant reçu,ou non-immigrant admis au Canada pour une période d'au moins un an et dont le revenu durant cette période a été touché par l'impôt sur le revenu fédéral. Les allocations sont habituellement versées à la mère

-Habituellement,les allocations commencent le mois suivant la naissance de l'enfant ou le mois suivant celui de l'arrivée de l'enfant au Canada,si l'enfant y a droit ou le mois suivant celui au cours duquel vous prenez l'enfant à votre charge.

Elles cessent le mois au cours duquel

- .les parents cessent de résider au Canada et leur revenu n'est plus touché par l'impôt canadien
- .les parents cessent d'entretenir l'enfant ou l'enfant commence à toucher un revenu imposal
- .l'enfant décède
- .l'enfant atteint l'âge de 18 ans

-Au Québec,les allocations familiales mensuelles varient selon le nombre d'enfants dans la famille.En 1981,les montants de ces allocations sont:

1er enfant	$14.37	
2e enfant	$21.56	*Pour les enfants de 12 ans et plus,la prestation augmente de $5.99 par enfant.
3e enfant	$44.27	
chaque autre enfant	$55.26	

-Ces prestations sont indexées en janvier de chaque anné-

-Les allocations familiales sont imposables au fédéral pour la personne qui réclame une exemption d'impôt pour l'enfant. Si aucun des parents ne réclame une exemption pour l'enfant,les allocations sont ajoutées au revenu de la personne qui les a reçues.

-Pour faire une demande d'allocations familiales du Canada,vous pouvez vous procurer une formule au bureau local des Allocations familiales.Vous devez renvoyer cette formule au bureau régional des Allocations familiales avec une attestation de naissance mais seulement si votre enfant est né à l'extérieur du Canada,et votre numéro d'assurance-sociale et celui de votre mari,si vous en possédez un tous les deux.

-Si on vous refuse les prestations d'allocations familiales et que vous jugez que les raisons qu'on vous donne ne sont pas valables,vous pouvez en appeler de la décision en vous adressant au Directeur régional des Allocations familiales de votre province. Il vous informera de ce que vous devez faire.

1.1 les allocations spéciales

-IL existe également une allocation spéciale versée par le gouvernement du Canada pour les enfants qui résident au foyer de parents nourriciers,dans un foyer de placement familial ou dans un établissement détenteur d'un permis.

-Cette allocation cessera d'être versée lorsque

.l'enfant ne résidera plus au Canada

.l'enfant aura atteint l'âge de 18 ans, décédera,ou cessera d'être entièrement entretenu par le ministère,le département,l'organisme ou l'établissement et lorsqu'il cessera de résider au foyer de parents nourriciers.

-Les prestations d'allocations spéciales étaient de de $21.80 en 1980 et étaient uniformes pour tout le Canada.

-Ces prestations ne sont pas imposables.

2.Les allocations familiales du Québec

-Elles sont versées mensuellement à la mère(si possible) de tout enfant célibataire âgé de moins de 18 ans.

-Une personne cessera d'avoir droit à l'allocation lorsque:

.l'enfant aura atteint 18 ans

.cette personne cessera de subvenir entièrement ou dans une grande mesure aux besoins de l'enfant

.elle s'absentera du Québec pour une période indéfinie et que son revenu et/ou celui de son conjoint ne sera(seront) plus imposé(s) au provincial.

-Les montants de l'allocation mensuelle versée par le Québec varient selon le nombre d'enfants.En 1981,ces montants sont:

1^{er}enfant	$7.09
2e enfant	$9.48
3e enfant	$11.84
chaque autre enfant	$14.20

-Les allocations sont indexées en janvier de chaque année.

-Il n'y a pas d'impôt provincial sur les allocations familiales du Québec,comme sur les allocations familiales du Canada.Par contre,au fédéral,vous avez des impôts à payer mais seulement sur la portion des allocations du Québec versées pour vos enfants de 16 et 17 ans.

-Les allocations familiales du Québec sont sous la responsabilité de la Régie des rentes du Québec.Vous pouvez donc faire une demande d'allocation en vous adressant au bureau de la Régie ou au bureau des Affaires sociales le plus près de chez vous.

-Si vous n'êtes pas satisfait d'une décision rendue par la Régie en ce qui concerne votre allocation,vous pouvez demander une révision mais ce,dans les 90 jours où vous avez été informée de la décision.

Si la décision rendue à la suite de votredemande de révision ne vous satisfait toujours pas,vous pouvez faire un appel à la Commission des affaires sociales.

Si on additionne les montants des allocations familiales fédérales et provinciales,on obtiendra les montants du tableau suivant:

Pour 1981

Rang des enfants	Allocations du Québec	Allocations du Canada		Allocation globale	
		0-11ans	12-17ans*	0-11ans	12-17ans*
1er	$7.09	$14.37	$20.36	$21.46	$27.45
2e	$9.48	$21.56	$27.55	$31.04	$37.03
3e	$11.84	$44.27	$50.26	$56.11	$62.10
chaque autre enfant	$14.20	$55.16	$61.15	$69.36	$75.35

*Pour un enfant de 12 ans et plus,l'allocation est de $5.99 de plus.

2.1 l'allocation aux parents d'enfants handicapés

-Depuis 1980,une allocation supplémentaire est versée pour l'enfant handicapé.Cette mesure vise à favoriser le maintien de l'enfant handicapé au foyer familial,en donnant un appui financier aux parents qui doivent faire face à des besoins spéciaux.

-Les familles qui sont admissibles à ce programme sont celles qui ont un ou des enfant(s) atteint(s) d'un handicap mental ou physique(difficulté à se déplacer,à entendre,à voir,...).Le handicap doit être permanent et important.La prestation sera versée pour la durée du handicap.

-La prestation mensuelle est de $65.94 en 1981 pour chaque enfant handicapé.

-Elle est indexée en janvier de chaque année et n'est pas imposable.

-L'allocation supplémentaire pour enfant handicapé doit être demandée au moyen d'une formule spéciale disponible dans:

.les bureaux de la Régie des rentes du Québec
.les centres locaux de services communautaires(CLSC)
.les centres de services sociaux(CSS)
.les hôpitaux

-Comme pour les allocations familiales du Québec,vous pouvez vous adresser à la Régie des rentes pour faire réviser une décision avec laquelle vous êtes en désaccord et à la Commission des Affaires sociales pour aller en appel suite à un résultat de révision qui ne vous satisfait pas.

Partie B.Le crédit d'impôt pour enfant

-Pour favoriser les familles à faible revenu,dit-on, le gouvernement fédéral a créé en 1979 le crédit d'impôt pour enfant. Ainsi les familles qui paient peu ou pas d'impôt reçoivent maintenant un supplément en plus des allocations familiales.

-On accorde le crédit d'impôt pour tous les enfants qui sont âgés de 18 ans ou moins et pour qui sont versées les allocations familiales.

-En 1981,les familles peuvent recevoir un crédit d'impôt de $238 pour chaque enfant à charge si le revenu familial ne dépasse $21,380.S'il dépasse ce montant,le crédit d'impôt sera réduit de $5.00 pour chaque $100 de revenu supplémentaire.

-Le crédit d'impôt maximum et le niveau de revenu familial qui permet à la famille d'être éligible à ce crédit sont révisés chaque année.

-Le crédit qui vous est remboursé n'est pas imposable.

-Chaque famille réclame son crédit d'impôt en faisant son rapport d'impôt fédéral à chaque année.

Partie C.Le Plan Bacon

-On a dénommé Plan Bacon un programme d'aide financière offert par le MAS aux familles dont les revenus sont peu élevés, le programme ayant pour but de permettre à ces familles d'envoyer leurs enfants en garderie.

-Le gouvernement provincial accorde une aide pour les enfants de moins de 6 ans qui fréquentent une garderie accréditée par le ministère au moins une journée par semaine.L'aide s'adressera plus particulièrement aux familles dont le revenu familial net se situe à l'intérieur de l'échelle établie par le MAS.

-Le montant de l'aide qui vous sera accordée sera calculé en fonction de votre revenu familial net de l'année précédente,dela taille de votre famille,du nombre d'enfants que vous envoyez en garderie et du tarif de la garderie que fréquentent vos enfants.Le revenu familial net s'obtient en ajoutant au revenu net des deux conjoints(tel qu'indiqué dans le rapport d'impôt)les prestations telles que les allocations familiales, l'aide sociale et autre.

L'aide vous sera accordée sous forme de subvention, ce qui veut dire que le ministère payera pour vous une partie des frais de garderie pour chacun de vos enfants.Ainsi,les montants qu'on vous accordera seront directement envoyés à la garderie que vos enfants fréquentent.

La contribution maximale du ministère est de $9.00/jour par enfant dans une garderie où le tarif est de $10.00/jour. On a fixé la contribution <u>minimale</u> et <u>obligatoire</u> DES parents à $1.00/jour par famille,quel que soit le tarif quotidien de la garderie.

Vous devez également savoir que si le tarif de la garderie où vous envoyez vos enfants est de $10.00 par exemple et qu'on ne vous accorde pas le montant maximum c'est-à-dire,$9.00,vous devez combler la différence,cequi rendra votre contribution supérieure à la contribution minimale.

-Si vous voulez profiter du programme de subvention pour enfants en garderie,vous devez remplir une formule de <u>Demande d'aide financière pour les enfants en garde</u> que vous trouverez dans les garderies.Habituellement dans les garderies,on remplira ce formulaire de demande avec vous.Lorsque vous faites une demande d'aide,vous devez fournir les certificats de naissance de tous les membres de la famille et une copie du rapport d'impôt pour l'année précédente

du chef de famille et de son conjoint,s'il y a lieu.

Partie D.L'allocation de disponibilité

-L'allocation de disponibilité est un montant d'argent que le gouvernement provincial entend accorder une fois par année aux mères d'enfants de moins de 6 ans à partir de février 1982

-Le gouvernement prévoit accorder les montants suivants aux mères qui bénéficient des allocations familiales:

.$400 pour un enfant de moins de 6 ans
.$600 " deux " " " " " "
.$700 " trois " " " " " "
.$100 pour chaque enfant additionnel

-En contrepartie, les mères qui recevront l'allocation de disponibilité ne pourront plus se prévaloir de la déduction pour frais de garde d'enfants de la déclaration d'impôt provinciale.

Partie E.Les rentes d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide du RRQ

-La régie des rentes du Québec verse un montant d'argent aux enfants d'une personne qui a contribué au RRQ(cotisant) lorsque cette personne décède ou devient invalide(au sens où la Régie l'enten

-Les prestations sont accordées aux enfants à charge et se terminent à l'âge de 18 ans,sauf si les enfants sont encore aux études.Si tel est le cas,les prestations pourront se prolonger jusqu'à l'âge de 25 ans(moyennant une preuve de fréquentation scolaire).

-Les prestations d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide sont de $29.00/mois et ce, depuis janvier 1974.Elles sont versées à la personne qui prend soin de l'enfant jusqu'à ses 18 ans et directement à l'enfant après l'Âge de 18 ans.

-Les prestations ne sont pas indexées et elles sont imposables.

-Si vous désirez faire une demande de rente d'orphelin ou d'enfant de cotisant invalide,vous devez remplir les formules de "Demande de rentes de conjoint survivant ou d'orphelin" ou de "Demande de rentes d'invalidité ou d'enfant de cotisant invalide" disponibles aux bureaux de la Régie ou dans les caiise populaires.

Conseils pratiques

-Si vous désirez recevoir les allocations familiales du fédéral et du provincial,faites votre demande le plus tôt possible de façon à ce que vous puissiez recevoir votre première allocation le mois suivant celui de la naissance de l'enfant. Il sera préférable d'envoyer votre demande même s'ilvous manque des documents.De toute façon,les seuls documents qu'on vous demande sont une preuve de naissance,si l'enfant est né à l'extérieur du Canada,et le numéro d'assurance-sociale d'un ou des parents.

-Comme nous l'avons déjà fait remarquer,les allocations cessent d'être versées le mois qui suit le 18e anniversaire de l'enfant,le départ du Québec ou du Canada,le décès,...

Les parents ont la responsabilité d'avertir leur bureau d'allocations familiales ou de RRQ lorsque cesse le droit aux allocations.Si vous omettez de le faire,on pourra continuer à vous envoyer des chèques que vous devrez rembourser lorsqu'on découvrira l'erreur.

-Si vous voulez rejoindre la Régie des rentes pour une raison concernant les allocations,ilest très important d'indiquer le numéro de référence qui paraît sur le chèque d'allocation du Québec.Vous devez également donner votre nom ,le nom de votre mari,votre adresse complète et votre numéro de téléphone.

Commentaires

Allocations familiales,crédit d'impôt et exemption d'impôt pour enfant

Si on fait un survol de ces trois programmes gouvernementaux pour les enfants,on s'aperçoit que l'effet global des prestations n'est pas du tout équitable . Autrement dit,ce ne sont pas les familles les plus pauvres qui bénéficient des prestations globales les plus élevées.

Les familles les plus pauvres bénéficient le plus des allocations familiales parce qu'elles sont imposables et que ces familles n'ont pas à payer d'impôt.

Pour ce qui est du crédit d'impôt,il est d'un montant uniforme de $238 pour toutes les familles dont le revenu n'excède pas $21,380.Il commence à diminuer à partir de ce revenu.

Enfin,l'exemption pour enfant à charge offre les plus gros bénéfices aux personnes dont les revenus sont les plus élevés et n'apporte rien du tout à ceux qui ne gagnent pas assez pour payer de l'impôt.

Donc,les familles les plus avantagées sont celles qui ont un revenu près de$21,380,niveau où les prestations globales sont maximum.

La plupart des groupes qui s'intéressent à la question sont d'accord pour dire que les familles les plus pauvres devraient bénéficier des prestations les plus importantes.Mais rien ne change parce qu'on ne s'accorde pas sur la source d'où pourraient provenir les fonds supplémentaires,Certains pensent qu'ils pourraient être obtenus d'une réduction ou d'un recouvrement des allocations familiales versées uax familles dont le revenu est supérieur à la moyenne,d'autres de l'abolition de l'exemption d'impôt et d'autres encore croient qu'ils pourraient provenir d'une combinaison de ces deux suggestions.
Mais on peut toujours apporter des objections à chacune de ces suggestions et la réforme miracle n'a pas encore été trouvée.

Plan Bacon

Le PLan Bacon selon lequel le gouvernement accorde des subventions pour enfants en garderie est avant tout destiné aux familles à faible revenu.Jusque là,ça va! On lui reproche par contre de ne pas être accessible aux couples dont les deux conjoints travaillent et dont le revenu est considéré comme moyen.En effet, ces couples n'étant pas admissible à la subvention,la femme y pensera deux fois avant d'aller travailler car elle est sûre qu'une bonne partie de son salaire servira à régler les frais de garde des enfants qu'elle garderait elle-même si elle restait à la maison.

On reproche également au gouvernement de ne pas avoir indexé les tables d'échelle de l'aide accordée aux parents.

Mais avant de s'attaquer aux subventions elles-mêmes qui ont quand même quelque chose de bon,il faudrait peut-être s'attarder sur le fait que,avant d'obtenir une subvention,il faut trouver une place pour les enfants dans les garderies.Et de la place dans les garderies,il n'y en a pas,Donc,pas de place, pas de subvention.Quel bon moyen d'économiser!!

Pour terminer,notons qu'il est très désagréable de faire un rapport d'impôt juste pour qu'on voit que vous n'avez pas assez de revenus et que vous êtes admissible à l'aide gouvernementale.

L'allocation de disponibilité

Au mois de mars 1981,M.Parizeau annonçait qu'il offrirait une allocation aux mères d'enfants de moins de 6 ans.

Le gouvernement a par contre donné d'une main pour reprendre de L'autre car les femmes qui recevront l'allocation ne pourront plus se prévaloir de la déduction pour frais de garde des enfants du rapport d'impôt provincial. Avec ce système,les femmes pouvaient déduire $2000 par enfant pour frais de garde jusqu'à un maximum de $6000 ou un montant représentant les 2/3 du salaire.

Avec le nouveau programme,la plupart destravailleuses seront pénalisées car elles pouvaient avec l'ancien système retirer une économie d'impôt supérieure à ce qu'elles recevront comme allocation de disponibilité.

Les femmes qui seront avantagées seront celles qui ne travaillent pas en plus des travailleuses avec un enfant qui gagnent moins de $13,000 et des travailleuses avec 2 enfants ou plus et qui gagnent moins de $7,000.

En dernier lieu,on reproche au gouvernement d'accorder comme allocation de disponibilité des montants qui n'ont aucune commune mesure avec ce que coûte véritablement la garde d'un enfant.Selon des données récentes du CSF,ce coût annuel minimum s'élèverait à $2000.

Références et adresses utiles

Publications gouvernementales

Allocations familiales du Québec,1980,publié par la

Allocations familiales, publié par Santé et Bien-être social, Canada, février 1979

Voici les adresses et numéro de téléphone des bureaux qui s'occupent d'allocations. Nous vous donnons également les coordonnées de la Commission des Affaires sociales au cas où vous voudriez aller en appel d'une décision rendu par la Régie des rentes concernant vos allocationsfamiliales.

Bureaux des allocations familiales

Commission des Affaires sociales

Vous adressez votre lettre à:
Commission des affaires sociales
1020, route de l'Église
Place de ville II
Sainte-Foy
tél: 643-3400

ou

Commission des affaires sociales
440 ouest, rue Dorchester
Montréal
tél: 873-5643

— le crédit maximal diminue à mesure que le revenu familial dépasse le niveau de revenu permis;
— le montant du crédit et du niveau de revenu est rajusté chaque année si le coût de la vie augmente;
— le paiement est versé au parent, habituellement la mère, qui est admissible aux allocations familiales en décembre. Si cette personne doit rembourser un montant d'impôt sur le revenu, cette somme est déduite du montant de crédit d'impôt payable;
— la demande se rapportant au crédit d'impôt remboursable est présentée chaque année par l'intermédiaire du système fiscal au moment de la déclaration d'impôt sur le revenu. Le crédit est payé par le ministère du Revenu national (Impôt).

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements concernant le programme du crédit d'impôt remboursable pour enfants à n'importe quel bureau de l'Impôt sur le revenu ou des Allocations familiales.

Adresses et numéros de téléphone des bureaux régionaux des allocations familiales fédérales

Terre-Neuve
Saint-Jean
Édifice 310
Pleasantville
A1A 2Y5
Tél. (709) 737-5501

Île-du-Prince-Édouard
Charlottetown
Édifice Dominion
97, rue Queen
C1A 7M9
Tél. (902) 892-6587

Nouvelle-Écosse
Halifax
Tour Barrington
Scotia Square
Pièce 1400
B3J 3J4
Tél. (902) 426-3711

Nouveau-Brunswick
Fredericton
Édifice Fédéral
633, rue Queen
E3B 4Z6
Tél. (506) 452-3300

Québec
Québec
15, rue Henderson
G1K 7L5
Tél. (418) 694-3332

Ontario
Toronto
Édifice Forester
789, chemin Don Mills
Don Mills
M3C 1T5
Tél. (416) 423-6900

Manitoba
Winnipeg
Édifice Bestlands
191, avenue Pioneer
R3C 3P4
Tél. (204) 949-3640

Saskatchewan
Regina
Édifice Fédéral
1975, rue Scarth
S4P 2H3
Tél. (306) 569-5660

Alberta
Edmonton
Maison Manulife
10055, 106e rue
T5J 2Z6
Tél. (403) 425-3540

Colombie-Britannique
Victoria
Édifice Fédéral
1230, rue Government
V8W 2P1
Tél. (604) 388-3631

Yukon et Territoires du Nord-Ouest
Edmonton
a/s Bureau régional de l'Alberta
Maison Manulife
10055, 106e rue
T5J 2Z6
Tél. (403) 425-3540

Adresses et numéros de téléphone des bureaux de district des allocations familiales fédérales

Terre-Neuve
Corner Brook
Tour Herald
Pièce 301
A2H 4B4
Tél. (709) 634-7053

Saint-Jean
Édifice Sir Humphrey Gilbert
165, rue Duckworth
Pièce 605-607
A1C 1G4
Tél. (709) 737-4896
737-4897

Île-du-Prince-Édouard
Charlottetown
Édifice Dominion
97, rue Queen
Case postale 1238
C1A 7M9
Tél. (902) 892-6587

Nouvelle-Écosse
Antigonish
Nouvel édifice fédéral
Rue Main
Case postale 1745
B2G 2M5
Tél. (902) 863-3540

Halifax
Tour Barrington
Scotia Square
Pièce 740
Case postale 3296
Bureau de poste Halifax sud
B3J 3H5
Tél. (902) 426-3721

Sydney
Maison Cabot
500, chemin Kings
Pièce 104
B1S 1B1
Tél. (902) 562-5809

Nouveau-Brunswick
Edmundston
Édifice Fédéral
6, rue Costigan
E3V 1W8
Tél. (506) 735-8431

Fredericton
Édifice Fédéral
633, rue Queen
Pièce 33
Case postale 175
E3B 4Y9
Tél. (506) 452-3300

Moncton
Immeuble Norwich Union
100, rue Cameron
1er étage
Case postale 785
E1C 5Y6
Tél. (506) 858-2033

Saint-Jean
44, rue Prince William
Case postale 6626
E2L 4S1
Tél. (506) 658-4527

Québec
Montréal
1, Complexe Desjardins
Tour du sud, pièce 1004
H5B 1G6
Tél. (514) 283-5750

Trois-Rivières
Édifice Place Royale
1350, avenue Royale
Pièce 208
G9A 4J4
Tél. (819) 373-2585

Drummondville
Édifice Surprenant
400, rue Saint-Georges
Pièce 105
J2C 4H4
Tél. (819) 478-4611

Chicoutimi
281 est, rue Racine
G7H 1S7
Tél. (418) 549-7412

Rimouski
Édifice de l'Hôtel de Ville
205, avenue de la Cathédrale
G5L 5J1
Tél. (418) 722-6226

Longueuil
Édifice Port de Mer
101, Place Charles-Lemoyne
Pièce 217
J4K 4Z1
Tél. (514) 283-2650

Sherbrooke
Édifice Belsar
1335 ouest, rue King
Pièce 303
J1J 2B8
Tél. (819) 565-4950

Val d'Or
Édifice Place du Québec
888 - 3e avenue
J9P 5E6
Tél. (819) 825-2867

Sept-Îles
Édifice Fédéral
402, avenue Brochu
G4R 2W8
Tél. (418) 962-7116

Gatineau
149, chemin de la Savane
Pointe-Gatineau
J8T 5C1
Tél. (819) 561-1155

Ontario
Barrie
70, rue Collier
Pièce 202
L4M 4Z2
Tél. (705) 726-6901

Hamilton
Immeuble Union Gas
20 sud, rue Hughson
Pièce 508
L8N 2A1
Tél. (416) 523-2292

Kingston
Édifice Fédéral
Rue Clarence, Pièce 256
Case postale 1116
K7L 4Y5
Tél. (613) 544-3844

Kitchener
Immeuble Executive
151, rue Frederick
3e étage
N2H 2M2
Tél. (519) 576-5750

Allocations familiales du Québec 1980

BUREAUX DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Chicoutimi
50, rue Racine est
Tél.: 549-2684

Drummondville
147, rue Lindsay
Tél.: 472-3357

Hull
167, rue Wellington
Tél.: 770-6165

Montréal
1055, boulevard
Dorchester est
Tél.: 873-2433

Rimouski
92, 2e Rue ouest
Tél.: 723-1597

Rouyn
33, rue Gamble ouest
Tél.: 762-0941

Sherbrooke
1680, rue King ouest
Tél.: 569-9575

Trois-Rivières
1055, boulevard des
Forges
Tél.: 378-4519

Dépôt légal: Bibliothèque nationale du Québec

Régie des rentes du Québec

Régie des rentes du Québec

Direction des allocations familiales

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC
1000, route de l'Église
QUÉBEC G1V 3V9
Tél.: (418) 643-3017

BUREAUX LOCAUX DU MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

Alma
Tél.: 668-8363

Amos
Tél.: 732-6507

Amqui
Tél.: 629-2225

Asbestos
Tél.: 879-7141

Baie-Saint-Paul
Tél.: 435-3610

Berthierville
Tél.: 836-6261

Bonaventure
Tél.: 534-2823

Buckingham
Tél.: 986-8596

Cabano
Tél.: 854-2544

Campbell's Bay
Tél.: 648-2132

Cap-aux-Meules
Tél.: 986-2113

Chandler
Tél.: 689-2201

Chibougamau
Tél.: 276-4143

Cowansville
Tél.: 263-0336

Dolbeau
Tél.: 276-3560

Donnacona
Tél.: 285-2622

East Angus
Tél.: 832-2403

Forestville
Tél.: 587-2297

Gaspé
Tél.: 368-5591

Granby
Tél.: 372-9535

Grand'Mère
Tél.: 538-1628

Hauterive
Tél.: 589-3710

Hâvre-Saint-Pierre
Tél.: 538-2288

Huntingdon
Tél.: 264-5323

Joliette
Tél.: 753-4216

Lac Etchemin
Tél.: 625-6801

Lachute
Tél.: 562-8533

Lac Mégantic
Tél.: 583-1500

La Malbaie
Tél.: 665-3735

La Pocatière
Tél.: 856-2752

La Sarre
Tél.: 333-5501

L'Assomption
Tél.: 589-5775

La Tuque
Tél.: 523-9541

Lévis
Tél.: 837-4745

L'Islet-sur-Mer
Tél.: 247-3954

Louiseville
Tél.: 228-5553

Magog
Tél.: 843-6588

Maniwaki
Tél.: 449-4284

Matane
Tél.: 562-0893

Mont-Joli
Tél.: 775-7246

Mont-Laurier
Tél.: 623-4610

Montmagny
Tél.: 248-0163

Nicolet
Tél.: 293-4501

Rivière-du-Loup
Tél.: 862-7236

Roberval
Tél.: 275-3162

Sainte-Agathe
Tél.: 326-5861

Sainte-Anne-des-Monts
Tél.: 763-3351

Saint-Augustin (Duplessis)
Tél.: 947-2248

Saint-Eustache
Tél.: 472-2311

Saint-Georges
Tél.: 228-9711

Saint-Hyacinthe
Tél.: 773-6651

Saint-Jean
Tél.: 348-7321

Saint-Jérôme
Tél.: 436-7742

Saint-Joseph-de-Beauce
Tél.: 397-6828

Sainte-Thérèse
Tél.: 430-1900

Senneterre
Tél.: 737-2258

Sept-Îles
Tél.: 962-5588

Shawinigan
Tél.: 536-5647

Sorel
Tél.: 742-5941

Thetford Mines
Tél.: 338-8563

Trois-Pistoles
Tél.: 851-1432

Val d'Or
Tél.: 825-6151

Valleyfield
Tél.: 373-5330

Vaudreuil
Tél.: 455-3327

Victoriaville
Tél.: 752-5542

Ville-Marie
Tél.: 629-2213

Windsor
Tél.: 845-2717

Chap.3:Vous travaillez mais ne gagnez pas assez?

Partie_A.Le supplément_au revenu_de travail,c'est quoi_?

Le gouvernement provincial a mis sur pied en 1979,un programme dont l'objectif était d'accorder une prestation en argent aux travailleurs à faible salaire.Le programme de SRT permet donc aux petits salariés d'augmenter légèrement leur revenu annuel.

Partie_B.Est-ce que je_peux recevoir_le SRT ?

Une famille a droit au SRT pour une année,si au 31 décembre de l'année précédente:

-elle était composée de conjoints ayant à leur charge au moins un enfant qui est le leur ou celui de l'un deux,d'une personne ayant à sa charge au moins un enfant qui est le sien ou de conjoints dont l'un a atteint l'âge de 30 ans.

-l'un des conjoints ou cette personne a eu un revenu de travail en 1980

-ces conjoints ou cette personne résidaient au Québec et l'un d'eux ou celle-ci résidait au Canada depuis au moins 12 mois

-ces conjoints ou cette personne possédaient des biens dont la valeur marchande n'excédait pas $50,000.On ne tient pas compte cependant dans le calcul de la valeur

.de la résidence principale

.des meubles

.de l'automobile principale

Une personne seule a droit auSRT pour une année,si au 31 décembre de l'année précédente:

-elle avait eu un revenu de travail dans l'année précédente

-elle avait atteint l'âge de 30 ans

-elle résidait au Québec

-elle résidait au Canada depuis au moins 12 mois

-elle possédait des biens dont la valeur marchande n'excédait pas $50,000

En plus, pour avoir droit au SRT pour 1981, votre revenu de travail en 1980 ne devait pas excéder:

$6320 pour une personne seule

$10,060 pour un couple sans enfant

$10,880 pour une famille ayant un enfant à charge

$11,530 pour une famille ayant deux enfants à charge

$11,720 pour une famille ayant trois enfants à charge

N.B.: Même si votre revenu n'a pas excédé les montants ci-dessus correspondant à votre situation, vous n'aurez peut-être pas droit au SRT si vous avez touché d'autres revenus ou si vous avez déjà reçu de L'aide financière en vertu de d'autres programmes gouvernementaux.

Partie C. A quel montant de prestations aurai-je droit ?

Pour savoir à quel montant de SRT vous aurez droit, deux montants de revenus sont importants:

-le revenu brut de travail

-le revenu total du ménage

Le SRT étant basé sur les revenus de l'année précédente, si vous faites une demande en1982, en même temps que votre rapport, l'aide sera calculée sur la base de vos revenus de 1981.

1. le revenu brut de travail

Pour obtenir le revenu brut de travail de la famille, on additionne les revenus suivants gagnés par les deux conjoints (s'il y a lieu) pendant l'année:

	1er conjoint	2e conjoint (S'il lieu)
Salaires bruts	_____	_____
Pourboires	_____	_____
Revenus de travail à son compte (sans déduction d'amortissement)	_____	_____
	_____ +	_____
		=

2.le revenu total de la famille

Le revenu total est la somme des revenus suivants:

(1)le revenu brut de travail de la famille _____

(2)le total des autre revenus i.e. des prestations,des rentes et des revenus de placement des deux conjoints,s'ils en ont

Prestations

CSST _____

Aide sociale _____

Régie de l'ass.-automobile _____

Assurance-chômage _____

Assurance-salaire _____

Assurance-maladie _____

Etc... _____

Sous-total _____

Rentes

RRQ _____

Régime de sécurité de vieillesse _____

Ministère des anciens combattants _____

Fonds de pension _____

Pension alimentaire _____

Rente viagère _____

Etc... _____

Sous-total _____

(2) total des autre revenus de la famille _____

(1)revenu brut de travail de la famille _____

(2)total des autre revenus de la famille _____

(3)revenu total de la famille _____

3.trois catégories de bénéficiaires

Le gouvernement a désigné trois catégories de bénéficiaires à l'intérieur desquelles les prestations vont différer. Pour savoir à quelle catégorie une famille appartient,on se servira

du revenu brut de travail et du revenu total de la famille,qu'on comparera au niveau de revenu de travail qui donne droit à la prestation maximale.C'est à partir de ce niveau que les prestations commenceront à diminuer de 33 1/3% pour chaque dollar additionnel qui est gagné.Voici un tableau qui nous permettra de mieux comprendre les catégories de bénéficiaires:

Pour 1981

Taille de la famille	Revenu de travail donnant droit à une prestation maximale(R.P.M.)	Prestation maximale
1 adulte	$3612	$903
2 adultes	$5748	$1437
1 adulte 1 enfant 2 adultes 1 enfant	$6216	$1554
1 adulte 2 enfants 2 adultes 2 enfants	$6588	$1647
1 adulte 3 enfants et + 2 adultes 3 enfants et +	$6696	$1674

-Vous ferez partie de la première catégorie si,en tant que personne seule ou en temps que famille,vous avez un revenu total égal ou inférieur au R.P.M.

-Vous ferez partie de la deuxième catégorie si vous avez un revenu total supérieur au R.P.M. mais que votre revenu de travail est égal ou inférieur à ce niveau(R.P.M.)

-Vous ferez partie de la troisième catégorie si vous avez un revenu de travail supérieur au R.P.M. mais qui n'excède pas cependant la limite d'admissibilité.

Voyons maintenant ce que seront les prestations pour les différentes catégories.

-Pour la première catégorie,la prestation sera égale à 25% du revenu de travail tel que calculé plus haut.

(1)revenu brut de travail X 25%($\frac{1}{4}$)=Prestation

-Pour la deuxième catégorie,la prestation sera égale à 25% du revenu de travail mais de ce revenu,on soustraira la

partie du revenu total qui dépasse le R.P.M.

Voici comment on fait le calcul pour obtenir la prestation à laquelle vous aurez droit:

(1)revenu brut de travail X 25%($\frac{1}{4}$)= _____

(3)revenu total - R.P.M. = _____

_____

Prestation ___

-POur la troisième catégorie,on doit d'abord déduire les autre revenus(2) de la prestation.On prend ensuite la différence entre le revenu de travail et le R.P.M.,cette différence devant être multipliée par 33 1/3 %.Le montant obtenu ainsi doit être déduit du premier.

prestation maximale-(2)autres revenus =_____

(1)revenu brut de travail-R.P.M.=_____ X 33 1/3% =_____

_____

Prestation ___

-La table pour le calcul du supplément au revenu de travail est sujette à une révision annuelle.

-Les prestations de SRT que vous recevez ne sont pas imposables.

Partie D.A qui je m'adresse?

Pour obtenir le SRT,ilfaut que vous remplissiez une formule de demande de SRT,formules qui sont disponibles dans les bureaux du ministère du revenu.

Lorsque la demande est correctement remplie,vous devez la renvoyer au plus tard le 30 avril de l'année pour laquelle vous faites la demande avec votre rapport d'impôt de l'année qui vient de se terminer.

Vous devez également remplir le questionnaire complémentaire et le retourner avec votre demande.

Si vous avez besoin de plus amples renseignements,vous pouvez vous rendre à un des bureaux du ministère du revenu.

1.opposition

Si vous êtes en désaccord avec la décision rendue par le ministère suite à votre demande de SRT,vous pouvez envoyer au ministre un avis d'opposition dans les 90 jours suivants la date estampillée sur l'enveloppe contenant la décision.Cet avis d'opposition doit être envoyé par courrier recommandé.

Dès que le ministère reçoit un avis d'opposition,il procède à un nouvel examen de votre demande et peut annuler, ratifier ou modifier la décision contestée ou en établir une nouvelle.

2.appel

Si vous n'êtes toujours pas satisfait suite à la nouvelle décision du ministère concernant votre demande de SRT, vous pouvez interjeter appel auprès de la Cour provinciale siégeant pour le district où vous residez,afin de faire annuler ou modifier la décision du ministère.

Vous devez le faire dans les 90 jours de la nouvelle décision rendue par le ministère.Si vous avez besoin d'un avocat,faites appel à l'aide juridique(thème 1)

Conseils pratiques

Comme nous l'avons déjà mentionné,vous devez remplir et retouner le formulaire de demande de SRT au plus tard le 30 avril.Si votre demande est remplie correctement et si la machine administrative du ministère fonctionne bien,vous recevrez le ou les chèques de supplément par tranche de $425 le 15 août, le 15 septembre,le 15 décembreet le 15 mars de l'année suivante.

Essayez,si vous povez, de remplir le formulaire le plus tôt possible de sorte que si vous avez besoin d'aide,vous ne vous retrouviez pas au bureau du ministère du revenu derrière une file d'attente remplie de gens qui viennent pour leur rapport d'impôt.

Si vous vivez avec un homme sans être mariée avec lui, vous n'avez pas intérêt à le déclarer comme conjoint.De toute façon,si ça fait moins de 12 mois que vous vivez ensemble,vous n'êtes pas considérés comme conjoints au sens de la loi sur le SRT.

Commentaires

L'objectif principal du programme deSRT est d'inciter les travailleurs à faible revenu à conserver leur emploi et les gens qui reçoivent de l'aide sociale à retourner travailler. En ce sens,ce n'est pas vraiment un programme servant à compenser l'insuffisance des revenus de certaines familles québécoises En effet,les montants accordés aux travailleurs à faibles revenus ne leur permettent pas de rejoindre le seuil de pauvreté.Il y a pourtant une exception selon l'étude Les petits salariés du CNBES:les familles monoparentales de Montréal avec un enfant à charge dont le chef travaille et reçoit le supplément ont un revenu supérieur à celui désigné comme le seuil de pauvreté.

Le fait que le programme s'adresse seulement à ceux qui travaillent ne règlera pas le problème de la pauvreté au Québec et n'éliminera pas non plus tous les assités sociaux. Il faut garder à l'esprit que des centaines d'entre eux sont incapables de travailler pour diverses raisons ou de trouver et conserver un emploi rémunéré(à cause du fort taux de cHômage et des fermetures,entre autre).Ce programme n'aidera donc qu'Une partie de la population québécoise ayant des difficultés financières.

Pour terminer,on peut dire qu'il est désagréable de remplir la demande de SRT d'une part parce qu'elle est complexe et d'autre part parce qu'elle est semblable à la déclaration de revenu que nous devons également remplir et envoyer pour le 30 avril.

Références et adresses utiles

Nous vous donnons ci-dessous la liste des bureaux permanents du ministère du revenu

BUREAUX DE RENSEIGNEMENTS

Bureaux permanents

Québec
3800, rue Marly
Sainte-Foy
G1X 4A5
Tél.: (418) 643-6150

Montréal
3, Complexe Desjardins
C.P. 3000,
Succursale Desjardins
H5B 1A4
Tél.: (514) 873-2611

Hull
17, rue Laurier
J8X 4C1
Tél.: (819) 770-1768

Jonquière
150, boulevard Harvey
G7X 8L6
Tél.: (418) 542-3526

Rimouski
337, rue Moreault
(Centre administratif)
G5L 1P4
Tél.: (418) 723-4230

Rouyn
180, boulevard Rideau
(Centre administratif)
J9X 1N9
Tél.: (819) 762-8155

Sherbrooke
112, rue Wellington sud,
J1H 5C7
Tél.: (819) 563-3034

Trois-Rivières
878, rue de Tonnancourt
G9A 4P8
Tél.: (819) 379-5360

Les contribuables qui doivent utiliser l'interurbain peuvent le faire sans frais en composant "0" et en demandant ZENITH 6-6360. Ces appels ne peuvent cependant pas être transférés.

Bureaux temporaires

Si, après avoir consulté ce guide, vous avez besoin de renseignements supplémentaires pour préparer votre demande, veuillez prendre note que le ministère du Revenu du Québec ouvrira, au tout début du mois de mars 1981, des bureaux temporaires de renseignements dans différentes municipalités. Les médias d'information vous communiqueront les dates d'ouverture et l'adresse de ces bureaux dans votre région.

De même le ministère des Affaires sociales, par le biais de ses bureaux d'aide sociale, peut vous aider à préparer votre **Demande de supplément au revenu de travail.**

Afin de connaître l'adresse exacte ou le numéro de téléphone de l'un de ces bureaux, veuillez vous référer à la publicité dans votre journal local ou régional ou consulter l'annuaire téléphonique à "Gouvernement du Québec".

Chap.4:Vous ne travaillez pas présentement mais vous avez travaillé dans le passé et/ou vous désirez retourner sur le marché du travail ?

Partie A.L'assurance-chômage(AC)

Si vous avez été mise à pied,congédiée ou avez quitté votre emploi et que vous êtes disponible pour retourner sur le marché du travail,vous pourrez probablement recevoir de l'assurance-chômage.

Si vous êtes malade ou êtes enceinte,vous pourrez également retirer des prestations d'AC si vous remplissez les conditions requises.

Si vous désirez savoir si vous serez éligible au programme d'AC,aller voir le thème 4,Chap.2,Partie B.

Partie B.Les différentes indemnités pour invalidité

1.programme d'indemnisation des accidents de travail et des maladies professionnelles

-Si vous souffrez d'une incapacité totale ou partielle et permanente ou temporaire suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle,vous pourrez recevoir des prestations de la Commission de santé et sécurité au travail(CSST)si l'incapacité vous empêche de travailler ou de faire le même travail qu'avant.

-Lorsque la cause de l'incapacité est une maladie professionnelle,les travailleurs ont droit aux mêmes compensations que s'il s'agissait d'un accident de travail.

-Tous les travailleurs sont protégés par la loi des accidents de travail sauf les travailleur(se)s domestiques engagé(e)s par un particulier pour servir à son domicile et les athlètes participant à des activités sportives.

-Voici un tableau expliquant les prestations que vous pourrez recevoir pour 1981,selon l'incapacité dont vous souffrez:

Incapacité	Prestation	Prestation hebdomadaire maximum	Durée de la prestation
1-totale et permanente	90% du revenu net calculé sur un salaire brut maximum de $23,500/an	$280.13 pour une personne seule $301.93 pour un travailleur avec conjoint	Toute sa vie durant
2-partielle et permanente	rente calculée en proportion du pourcentage de son incapacité	_____	Toute sa vie durant
3-totale et temporaire	même chose que pour incapacité totale et permanente	_____	Pour la durée de l'incapacité
4-partielle et temporaire	même chose que pour incapacité partielle et permanente	_____	Pour la durée de l'incapacité

Exceptions:-lorsque l'invalide est un étudiant en stage non rémunéré,on se base sur le salaire minimum pour fixer la prestation

-dans le cas d'incapacité totale temporaire ou permanente, le montant de la prestation ne doit pas être inférieur à $35/semaine

-le Programme prévoit le remboursement de certains frais pour des vêtements ,prothèses ou orthèses endommagées par le fait ou à l'occasion du travail.En plus, la victime d'un accident de travail a droit à l'assistance médicale.

-Les prestations de la CSST sont indexées au 1er janvier de chaque année et le maximum des gains admissibles est indexé selon l'augmentation su salaire hebdomadaire moyen.

-Ces prestations ne sont pas imposables.

-Si vous êtes victime d'un accident de travail,quelqu'en soit la gravité,vous devez aviser immédiatement votre employeur et rencontrer un médecin le plus tôt possible.

Pour sa part,l'employeur devra remplir le formulaire d'avis d'accident,à l'exception de la partie "rapport médical", et devra le remettre àl'accidenté pour que celui-ci le transmette à son médecin.Vous devrez par la suite faire parvenir le formulaire moins la partie "rapport médical" à la Commission dans les 2 jours ouvrables qui suivent.Le médecin quant à lui doit envoyer son rapport à la Commission dans un délai de 6 jours.

-Si vous êtes en désaccord avec une première décision de la Commission en ce qui a trait au droit à une indemnisation, à son montant ou au taux d'incapacité dû à un accident de travail ou une maladie professionnelle,vous pouvez demander une révision aux bureaux de révision de la Commission,l'un étant situé à Montréal,l'autre à Québec.La demande doit être faite par écrit

.dans les 30 jours suivant la réception de la décision, si celle-ci porte sur le droit à l'indemnisation ou sur le montant accordé

.dans les 90 jours suivant la réception de la décision, si celle-ci porte sur le taux d'incapacité.

-Si vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue par le bureau de révision,vous pouvez aller en appel devant la Commission des Affaires sociales.Votre demande doit être faite par écrit.

2.les prestations d'invalidité du RRQ

-La Régie des rentes du Québec paye une rente d'invalidité à tout cotisant admissible invalide.

-Pour être admissible au RRQ,il faut avoir versé des cotisations pendant une période minimum.Pour être cotisant,il faut avoir entre 18 et 70 ans et gagner plus que le minimum annuel équivalent à l'exemption de base de l'année,soit $1400 en 1981.

Si vous êtes invalide et désirez recevoir des prestation-du RRQ pour vous et vos enfants à charge, vous devez avoir cotisé pendant au moins 5 des 10 dernières années. On demande cela pour s'assurer que vous avez travaillé au moins 5 ans depuis les 10 dernières années jusqu'au moment de votre invalidité. Vous devez également être déclaré invalide par la Régie et être âgée de moins de 65 ans.

-Si vous remplissez les conditions d'admissibilité, vous pourrez recevoir une pension mensuelle composée d'un montant à taux uniforme, de $161.31 en 1981, et d'un montant variable déterminé en fonction des gains que vous aurez réalisés avant de devenir invalide.

La rente d'invalidité ne deviendra par contre payable qu'après une période de trois mois d'attente commençant à compter du mois qui suit celui que la Régie a fixé comme mois du début de l'invalidité.

La rente cessera d'être payée à la fin du mois où le bénéficiaire cesse d'être invalide ou décède ou à la fin du mois précédant son 65e anniversaire.

-Les prestations sont indexées selon un indice de rente calculé en fonction de l'indice des prix à la consommation au Canada et elles sont imposables.

-Pour obtenir la rente d'invalidité, vous devez remplir la formule de Demande de rentes d'invalidité ou d'enfant de cotisant invalide. A cette formule est jointe une formule de rapport médical que l'invalide doit remettre à son médecin traitant. Celui-ci doit faire parvenir ce rapport directement à la Régie.

-Si vous n'êtes pas satisfaite d'une décision rendue par la Régie, vous pouvez demander une révision dans l'année qui suit la date de la décision.

-Si vous n'êtes toujours pas satisfaite après un réexamen, vous pouvez faire appel à la Commission des Affaires Sociales dans les 90 jours qui suivent la date de la nouvelle décision.

3 les pensions d'invalidité des anciens combattants

-Des pensions d'invalidité sont accordées par le gouvernement fédéral aux personnes atteintes d'incapacité physique ou

mentale résultant de leur service militaire en temps de paix ou de guerre.

-Le montant de la prestation mensuelle est déterminé en fonction du degré d'invalidité et du nombre de personnes à charge.

En janvier 1981,les prestations pour les anciens combattants entièrement invalides sont les suivantes:

.célibataire	$811.46/mois
.personne mariée	$1014.33/mois
.personne mariée avec 2 enfants à charge	$1196.91/mois
.	
.	
.	
.personne mariée avec 6 enfants à charge	$1440.35/mois
.pour chaque enfant supplémentaire	$60.86/mois

Des allocations pour incapacité exceptionnelle,pour soins et pour vêtements(appareils)peuvent être versés en supplément de la pension.

-La pension d'invalidité dure aussi longtemps que l'invalidité existe et l'état du prestataire est vérifié par des examens périodiques.

-Ces pensions sont indexées annuellement et ne sont pas imposables.

-Pour de plus amples renseignements,adressez-vous au bureau des Anciens combattants pour le Québec.

4.les indemnités de la Régie de L'assurance-automobile(RAA)

-Depuis le 1er mars1978,le gouvernement québécois a mis sur pied la Régie de l'assurance-automobile qui a apporté une réforme totale de tout le domaine de l'assurance-automobile.

-Avec ce régime,toutes les victimes d'accidents d'automobile résidant au Québec sont indemnisées pour les dommages corporels qu'elles ont subis et ce,qu'elles soient responsables ou non de l'accident.Seules les victimes d'accidents survenus

lors d'une course automobile et celles qui ont subi des blessures lors d'un accident causé par certains véhicules en dehors des chemins publics;tels les tracteurs de ferme,motoneiges,etc.n'ont pas droit aux indemnités prévues par la Régie.

-Ainsi,toute personne blessée lors d'un accident d'automobile et qui devient incapable de travailler ou de continuer ses occupations habituelles,selon le cas,reçoit une indemnité de remplacement de revenu.Ce montant vise à compenser la perte du revenu de l'accidenté.Les diverses indemnités sont exposées dans le tableau à la page suivante.

Comme le dit la note du bas du tableau,si vous recevez une rente d'invalidité du RRQ,les indemnités de la RAA en seront réduites du plein montant.De même si vous recevez une indemnité versée par la CSST,vous ne recevrez de la RAA que l'excédent entre ce que vous devriez normalement recevoir et ce que vous verse la CSST.

En plus de l'indemnité de remplacement du revenu, d'autre indemnités peuvent vous être versées pour les raisons exposées dans le tableau à la colonne II.

-Les prestations vous sont versées pour la durée de l'incapacité.

-Les indemnités de la RAA sont indexées au coût de la vie et elles ne sont pas imposables.

-Si vous êtes victime d'un accident d'automobile et subissez des dommages corporels,vous pouvez réclamer l'indemnisation de dommages corporels.Vous devez alors communiquer immédiatement avec la Régie.Vous devez indiquer au représentant de la Régie que vous avez été victime d'un accident et que vous désirez faire une réclamation.On vous fera alors parvenir un formulaire de Demande d'indemnité et des explications concernant ce formulaire.Vous pouvez également obtenir des renseignements en communiquant avec la Régie.

-Si vous n'êtes pas satisfaite d'une décision rendue par la Régie,vous pouvez faire une demande de révision par écrit, dans les 60 jours qui suivent la décision rendue.

-Si vous n'êtes toujours pas satisfaite après qu'on ait rendu une nouvelle décision,vous pouvez aller en appel devant la Commission des Affaires sociales.

Tableau 1

Régie de l'assurance-automobile du Québec

INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS
LOI SUR L'ASSURANCE-AUTOMOBILE

Catégorie de victime	I- REMPLACEMENT DU REVENU - 1980 Définition de l'incapacité	Montant de l'indemnité	Durée de l'indemnité	Prolongation et montant de l'indemnité	II- Autres indemnités
1- Personne avec emploi à temps plein	Incapable d'exercer l'emploi habituel	-Maximum de la rente: 90% du revenu net perdu -Minimum: 104.46 $+13.06 $/personne à charge - 156.70 $/semaine (maximum) -Retour au travail avec salaire inférieur: rente réduite de 50% du revenu net jusqu'à 5000 $ et de 75% sur l'excédent du 5000 $	Durée de l'incapacité maximum 5 ans	Après 5 ans 1-Incapable de travailler Max.: 90% du revenu net Min.: 104.46 $+13.06 $/personne à charge - 156.70 $/sem. (max.) 2-Capable de travailler mais revenu brut inférieur à celui qu'avait estimé la Régie au moment du fait dommageable Rente: différence entre le revenu net de cet emploi	1-Indemnité: forfaitaire pour perte de jouissance de la vie, blessures, douleurs, mutilation, préjudice esthétique: max. 20 000 $ 2-Remboursement des frais raisonnables encourus par suite d'un accident, pour soins médicaux, para-médicaux, transport par ambulance ou autre, achat de prothèses ou orthèses, etc... 3-Réadaptation: fourniture de biens et de services
2- Travailleur -à temps partiel -occasionnel -sans emploi -sans rémunération -personne au foyer (voir catégorie 5)	Incapable d'exercer l'emploi que sa formation, son expérience, ses capacités physiques et intellectuelles lui auraient permis d'occuper habituellement et à temps plein	Mêmes que ci-haut mentionnées	Durée de l'incapacité maximum 5 ans	Mêmes que ci-haut mentionnées	Mêmes que ci-haut mentionnées
3- Etudiant qui fréquente l'école	Incapable de poursuivre ses études	Rente: 90% du revenu net établi à partir du revenu brut qui est la rémunération moyenne des travailleurs du Québec -Retour au travail avec salaire inférieur: rente réduite de 50% du revenu net jusqu'à 5000 $ et de 75% sur l'excédent de 5000 $	Durée de l'incapacité maximum 5 ans	Après 5 ans 1-Incapable de travailler 90% du revenu net 2-Capable de travailler mais revenu brut inférieur à celui qu'avait estimé la Régie au moment du fait dommageable Rente: différence entre le revenu net antérieur et le revenu net de cet emploi	Mêmes que ci-haut mentionnées
4- Mineur et sans emploi	Incapable de vaquer aux occupations habituelles de son âge	104.46 $+13.06 $/personne à charge - 156.70 $/semaine (maximum)	Jusqu'à 18 ans	A 18 ans, si incapable de travailler, 90% du revenu net établi à partir du revenu brut qui est 75% de la rémunération moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec	Mêmes que ci-haut mentionnées
5- Personne au foyer (peut opter pour être considérée de la catégorie 2)	Incapable de vaquer aux occupations habituelles	Remboursement des frais occasionnés par suite de son incapacité maximum 195.86 $/semaine	Durée de l'incapacité		Mêmes que ci-haut mentionnées
6- Personne qui a 65 ans révolus	Incapable d'exercer son emploi habituel	Mêmes que mentionnées au point 1	1-Entre 65 et 70 ans - 5 ans 2-Entre 70 et 75 ans - jusqu'à 75 ans ou 1 an 3-75 ans et plus - 1 an	Indemnité devient après période maximum: 104.46 $+13.06 $/personne à charge - 156.70 $/semaine (max.)	Mêmes que ci-haut mentionnées
7- Personne qui lors de l'accident était incapable de travailler en raison d'un facteur autre que l'âge	Atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave	Rente minimum = 104.46 $ + 13.06 $/personne à charge = 156.70 $/semaine (maximum)	Durée de l'incapacité		Mêmes que ci-haut mentionnées

NOTES: 1. Calcul du revenu net (réel ou estimé). Revenu brut (réel ou potentiel) tiré d'un emploi jusqu'à concurrence de 20 000 $ et en soustrait de ce montant l'impôt fédéral, l'impôt provincial, et les contributions applicables en vertu de la loi du Régime de rentes, la loi pourvoyant au financement des programmes de santé et la loi de l'assurance-chômage = revenu net.

2. Les rentes sont revalorisées annuellement.

3. Intégration des rentes: rentes payables en vertu de la présente loi doivent être réduites des rentes d'invalidité versées par la R.R.Q.. De plus, lorsque la victime atteint 65 ans, les rentes sont réduites du montant de la pension de vieillesse qui lui est versée.

Partie C. Programmes de formation de la main-d'oeuvre

-Si vous ne travaillez pas présentement et que vous voulez retourner sur le marché du travail, vous pouvez entreprendre des démarches aux Centres de Main-d'oeuvre pour vous trouvez un emploi dans votre champs de spécialisation. S'il n'y a pas d'emploi disponible pour vous, on vous conseillera peut-être d'aller suivre un cours pour vous recycler (si ça fait longtemps que vous n'avez pas travailler, par exemple).

De la même façon, si vous n'avez pas de métier ni de profession, on vous conseillera probablement d'aller suivre un cours de formation.

Pendant que vous suivrez ces cours, vous aurez droit, soit à l'assurance-chômage, soit à des allocations de formation.

D'autre part, si de plus longues études vous intéressent et que vous voulez suivre des cours au cégep ou à l'unversité et ce, à temps plein, vous serez peut-être éligible au programme de prêts et bourses du ministère de l'éducation.

Pour en savoir plus sur ces différents programmes, nous vous référons au thème 3.

Conseils pratiques

-Si vous êtes victime d'un accident de travail, rappelez-vous que vous devez en aviser immédiatement votre employeur, que celui-ci doit remplir le formulaire approprié et vous le remettre pour que vous le fassiez parvenir à la Commission dans les deux jours ouvrables. Vous devez également remettre la partie "rapport médical" à votre médecin qui doit la renvoyer complétée dans un délai de six jours.

Comme pour la plupart des programmes gouvernementaux, le respect des délais est très important pour que soit évitée toute perte de temps dans le versement des chèques de prestations aux accidentés du travail.

-Si vous désirez communiquer avec la CSST, vous devez toujours indiquer votre numéro de dossier, votre numéro d'assurance-sociale et la date de l'accident.

-Si vous faites une demande à la Régie des rentes pour recevoir une rente d'invalidité,ne comptez pas trop sur les chèques de prestation pour vous dépanner dans l'immédiat parce qu'il y a une période d'attente de 3 mois avant que ne soit versée la première prestation.

Il est également à noter que la Régie ne verse des rentes qu'aux personnes atteintes d'une invalidité grave et prolongée,qu'elle soit physique ou mentale.

-Si vous êtes victime d'un accident d'automobile,voici ce que vous devez faire:

1-Appelez la police afin qu'un rapport d'accident soit produit

2-Avisez la Régie de l'assurance-automobile si l'accident vous a causé des dommages corporels

3-Avisez votre assureur si l'accident a causé des dommages matériels.

Commentaires

Malgré le fait que la Commision des accidents de travail ait été réorganisée dernièrement,les travailleurs se plaignent des lourdeurs administratives et des difficultés énormes à faire respecter la loi.

Combien y a-t-il de travailleur(se)s qui ne déclarent pas des petits accidents de travail de peur de se faire mettre à la porte par la suite par des employeurs qui n'ont pas l'habitude de respecter la loi ?

De plus,que dire de l'indemnisation des victimes de maladies professionnelles qui ne profite qu'à quelques individus, de telles maladies (comme la silicose et l'amiantose)n'étant encore que rarement diagnosticées par les médecins.

Références et adresses utiles

Publication gouvernementales

La loi sur les accidents de travail, publié par la CSST, décembre 1980

Prestations d'invalidité, publié par la Régie des rentes du Québec, avril 1981

L'assurance-auto du Québec, votre protection, vos droits
PUBLIE PAR LA RAA, juin 1980

Adresses utiles

Vous trouverez ci-dessous la list edes bureaux de la CSST et de la Régie des rentes du Québec ainsi que les coordonnées des bureaux de la Commission des affaires sociales et des Anciens combattants. Nous indiquerons également les numéros de téléphone où vous pourrez rejoindre la RAA.

- LISTE DES BUREAUX DE LA CSST
- " " " DE LA RRQ

- COMMISSION des AFFAIRES SOCIALES

Vous adressez votre lettre à:
Commission des affaires sociales
1020, route de l'Église
Place de ville II
Sainte-Foy
tél: 643-3400

ou

Commission des affaires sociales
440 ouest, rue Dorchester
Montréal
tél: 873-5643

- Bureau des Anciens combattants pour le Québec

4545 de 45 la Reine Marie, Montréal
Tél.: 344-3754

155.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires s'adresser au bureau de la Commission de la santé et de la sécurité du travail le plus proche.

BAS-SAINT-LAURENT - GASPESIE

Rimouski
320, rue Saint-Germain est, 6e étage
RIMOUSKI, G5L 1C2
(418) 724-5055

Gaspé
155, boul. Gaspé
GASPÉ, G0C 1R0
(418) 368-5510

New Richmond
200, boul. Perron ouest
NEW RICHMOND, G0C 2B0
(418) 392-5091

CANTONS-DE-L'EST

Sherbrooke
1335, rue King ouest
SHERBROOKE, J1J 2B8
(819) 567-3905

CÔTE-NORD

Sept-Îles
Au Grand Passage
690 Boul. Laure
Bureau 20
SEPT-ILES, G4R 4N8
(418) 962-7031

Baie-Comeau - Hauterive
300, boul. Lasalle
BAIE-COMEAU, G4Z 2K2
(418) 296-8626

ÎLE-DE-MONTRÉAL
2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est
C.P. 3, Succursale Desjardins
MONTRÉAL, H5B 1H1
(514) 873-3990

LAVAL - LAURENTIDES

Laval
1200, boul. Saint-Martin ouest, 5e étage
LAVAL, H7S 2G6
(514) 873-7234

Lanaudière
373, boul. Manseau
JOLIETTE, J6E 3C9
(514) 759-8080

LONGUEUIL

Longueuil
1000, rue de Sérigny, 3e étage
LONGUEUIL, J4K 5B7
(514) 873-7143

Granby
391, rue Principale
GRANBY, J2G 2W7
(514) 378-4644

Sorel
55-A, rue du Prince
SOREL, J3P 4J5
(514) 743-0024

Valleyfield
157, Victoria
VALLEYFIELD, J6T 1A5
(514) 371-8911

MAURICIE - BOIS-FRANCS

Trois-Rivières
1055, boul. des Forges, 2e étage
TROIS-RIVIÈRES, G8Z 4J9
(819) 379-5820

NORD-OUEST

Rouyn
33, rue Gamble ouest
ROUYN, J9X 2R3
(819) 762-4391

Val-d'Or
900, 5e avenue
VAL-D'OR, J9P 1B9
(819) 824-2724

NOUVEAU-QUÉBEC

Cité ouvrière LG-2
BAIE-JAMES, J0Y 2V0
(0) 638-8922

Cité ouvrière LG-3
BAIE-JAMES, J0Y 2W0
(0) 853-3868

Cité ouvrière LG-4
BAIE-JAMES, J0Y 3E0
(0) 854-4175

OUTAOUAIS

Hull
15, boul. Gamelin
HULL, J8Y 6N5
(819) 770-3124

QUÉBEC

1, Parc Samuel-Holland
Bureau 340
QUÉBEC, G1S 4R7
(418) 643-5860

SAGUENAY - LAC-SAINT-JEAN

Chicoutimi
326, boul. des Saguenéens, 1er étage
Petit Mail
CHICOUTIMI, G7H 3A4
(418) 545-9740

Saint-Félicien
913, boul. Sacré-Coeur
SAINT-FÉLICIEN, G0W 2N0
(418) 679-5463

Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec

Décembre 1980

DIM-1 (80-09)

La présente brochure ne donne qu'un résumé des dispositions du Régime. Pour obtenir de plus amples renseignements, on peut communiquer avec l'un ou l'autre des bureaux suivants de la Régie:

CHICOUTIMI

50, rue Racine est
G7H 1P6
Tél.: (418) 549-2684

DRUMMONDVILLE

147, rue Lindsay
J2C 1N7
Tél.: (819) 472-3337

HULL

167, rue Wellington
J8X 2J3
Tél.: (819) 770-6165

MONTRÉAL

1055, boul. Dorchester est
C.P. 168, Succ. "H"
H2X 3M3
Tél.: (514) 873-2133

QUÉBEC

2525, boul. Laurier
Case postale 5200
G1K 7S9
Tél.: (418) 643-2181

RIMOUSKI

92, 2e Rue ouest
G5L 8S3
Tél.: (418) 722-3526

ROUYN

33, rue Gamble ouest
J9X 2R3
Tél.: (819) 762-0941

SHERBROOKE

1630, rue King ouest
J1J 2C9
Tél.: (819) 569-9575

TROIS-RIVIÈRES

1055, boul. des Forges
G8Z 4J8
Tél.: (819) 378-4519

Régie des rentes du Québec

EN CAS D'ACCIDENT D'AUTOMOBILE

Si vous subissez des dommages corporels

1) Appelez la police afin qu'un rapport soit transmis à la Régie.

2) Avisez la Régie de l'assurance automobile en téléphonant au Centre de renseignements dont les numéros apparaissent ci-dessous.

Pour savoir quoi faire en cas d'accident ou pour recevoir toute autre information sur l'assurance automobile du Québec, vous n'avez qu'à communiquer avec le centre de renseignements de la Régie, en composant :

Si vous pouvez atteindre Québec sans frais

643-7620

Si vous pouvez atteindre Montréal sans frais

873-7620

Ailleurs au Québec, composez sans frais

1-800-361-7620

Si l'accident a causé des dommages matériels, vous pouvez utiliser le constat amiable pour accélérer le règlement de votre accident.

Régie de l'assurance automobile du Québec

Chap.5:Vous êtes veuve ?(Votre mari vient de décéder ?)

Partie_A.Indemnités de_décès_de la_CSST

-Si votre mari est décédé suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle,vous pourrez recevoir une indemnité de la CSST.

-Ainsi,lorsqu'un accident cause le décès d'un travailleur, son conjoint survivant et les autres personnes à charge recevront une indemnité équivalent annuellement à un pourcentage de l'indemnité à laquelle le travailleur aurait eu droit s'il avait survécu et avait été rendu totalement invalide.Ce pourcentage en 1980 était de :

.55% lorsque le conjoint n'a pas de personnes à charge
.65% lorsque le conjoint a une personne à charge
et .5% de plus par personne à charge à compter de la deuxième,jusqu'à concurrence de 80%

Les rentes minimales étaient pour 1980 de $296.71 pour une veuve et de $77.17 pour chaque enfant à charge supplémentaire.

La Commission peut également rembourser les dépenses encourues par les frais funéraires jusqu'à concurrence de $600.

Enfin,la Commission accorde au conjoint survivant une indemnité spéciale de $500.

-Le conjoint survivant perd son droit à l'indemnité lorsqu'il décède,se remarie ou qu'il cohabite de façon maritale avec une autre personne pendant 3 ans ou pendant 1 an si un enfant est issu de leur union et qu'ils sont considérés généralement comme conjoints.La rente de veuve sera alors remplacée par le paiement d'une somme égale au total de la rente pendant 2 ans.On ne peut par contre être coupée de l'indemnité mensuelle avant que ne se soit écoulé 5 ans après le décès du travailleur.

Notez bien que si vous avez moins de 55 ans,que vous

n'avez pas d'enfant et que vous n'êtes pas invalide, vous ne serez plus considérée à charge 5 ans après le décès du travailleur.

La rente versée pour un enfant à charge cesse lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans ou à son décès, s'il survient avant cet âge. La rente peut continuer à être versée pour un enfant de plus de 18 ans s'il fréquente une institution d'enseignement.

-Comme pour les prestations d'invalidité, les indemnités de décès sont indexées au 1er janvier de chaque année et elles ne sont pas imposables.

-Si votre conjoint décède suite à un accident de travail, l'employeur doit en aviser immédiatement la CSST.

-Pour révision et appel, voir programmes d'indemnisation des accidents de travail et des maladies professionnelles, p.55

Partie B. la prestation de décès et la rente de survivant du RRQ

-La Régie des rentes du Québec paye une prestation de décès aux héririers (ayants droit) d'un cotisant admissible et une rente de conjoint survivant si, au décès de ce dernier, le conjoint survivant a atteint 35 ans ou est invalide ou a des enfants à charge.

-Pour que vous puissiez recevoir ces montants d'argent de l RRQ, il faut que votre conjoint ait contribué au régime pendant au moins 3 ans, si il avait atteint l'âge de 18 ans après le 1er janvier 1966. Si votre conjoint avait atteint cet âge avant le 1er janvier 1966, vous ne porrez recevoir de prestation et de rentes du RRQ que s'il a contribué au régime pour au moins un tiers du nombre total d'années comprises dans sa période cotisable.

Exemple: si votre mari meurt en février 1981 alors qu'il était âgé de 50 ans, on peut dire que sa période cotisable va du 1er janvier 1966 (date d'entrée en vigueur du régime) au 1er janvier 1981. Sa periode cotisable est donc de 15 ans et votre conjoint doit avoir contribué au RRQ pendant au moins 5 ans (le tiers) de ces 15 années pour que vous ayez droit aux prestations.

Vous devez également savoir qu'après 10 ans de contribution de votre conjoint, vous serez sûre d'avoir droit aux perstations.

-La prestation de décès représente une somme globale égale à six fois la pension mensuelle de retraite que le cotisant aurait dû recevoir s'il avait été encore vivant à 65 ans. Cette somme sera versée à la succession et son montant maximum est de $1470 en 1981.

-En ce qui concerne la rente de conjoint survivant, des catégories d'âge ont été établies par la Régie et le montant dépend de la catégorie à laquelle vous appartenez:

Age du conjoint survivant	Montant de la prestation pour 1981	Montant maximum pour 1981
1-entre 45 et 65 ans	$161.31+37.5% de la pension de retraite qu'aurait touché votre conjoint décédé	$264.18
2-moins de 45 ans	.si le conjoint survivant a des enfants ou est invalide,il reçoit le même montant qu'en 1 .sinon,la rente est diminuée de 1/120e pour chaque mois compris entre son âge et 45 ans	
3-65 ans et plus	60% de la pension de retraite qu'aurait touché votre conjoint décédé	$164.59

-Vous recevrez une rente de conjoint survivant toute votre vie durant.

-Les prestations de la RRQ sont indexées une fois par année et elles sont imposables.

-Si votre conjoint décède,vous devez vous procurez une formule de Demande de rente s de conjoint survivant ou d'orphelin disponible dans les bureaux de la Régie et dans les caisses populaires.

-Pour révision et appel,voir Prestations d'invalidité duRRQ,p.56.

Partie C.les pensions de survivant des anciens combattants

-Le gouvernement fédéral offre trois types de pensions pour les survivants d'anciens combattants.

1-On verse d'abord une pension aux survivants de ceux qui sont morts en raison de leur participation officielle aux opérations militaires,soit en tant que membres des Forces Armées,soit en tant que civils.

Pour janvier 1981,les prestations mensuelles de décès s'élèvent à $608.60 pour un veuf ou une veuve
$819.58 s'il a un enfant à charge
$973.75 s'il en a deux
$121.72 pour chaque enfant additionnel.

La pension de décès à un veuf ou une veuve toute sa vie durant ou jusqu'à son remariage.

2-On peut verser dans certains cas,une prestation de décès aux survivants d'un pensionné invalide qui recevait déjà une pension au moment de son décès.

3-Enfin,on accorde une allocation aux veufs ou veuves d'anciens combattants mais ce,sous certaines conditions.

En janvier 1981,les prestations mensuelles maximales pour les veufs ou veuves étaient de $396.95.Le paiement additionnel pour chaque enfant à charge était de $86.39 auquel on soustrait le montant des allocations familiales fédérales.

L8allocation pour les orphelins était de $252.78.

-Les montants des allocations sont indexées tous les trois mois et ils ne sont pas imposables.

-Pour de plus amples renseignements,adressez-vous au bureau des Anciens combattants du Canada pour le Québec.

Partie D.Les indemnités de décès de la RAA

-La RAA verse des indemnités sous forme de rentes lors du décès d'une victime résultant d'un accident d'automobile.Cette rente est versée à toutes les deux semaines.Si la personne décédée était un enfant mineur ou une personne majeure sans conjoint ni personne à charge,la Régie verse les indemnités sous forme d'un montant global.

-Le montant de l'indemnité de décès équivaut à un pourcentage de l'indemnité de remplacement de revenu (voir tableau,p.59)à laquelle aurait eu droit la victime si elle avait survécu.Voyons le tableau 2 à la page suivante.

-Les rentes seront habituellement versées au conjoint ou à défaut,aux personnes à charge ou aux parents lorsqu'il s'agit d'un enfant mineur ou d'une personne majeure sans conjoint ni personne à charge.

-La Régie rembourse également les frais funéraires jusqu'à concurrence de $1306.

-L'indemnité de décès sera réduite du montant des rentes de conjoint survivant et des rentes d'orphelin payables par la Régie des rentes du Québec.

-En général,l'indemnité de décès vous sera versée toute votre vie durant.

Par contre,si vous êtes âgée de moins de 35 ans et êtes sans enfant et sans invalidité,la rente ne sera versée que pour une période maximale de 5 ans.

-Les rentes sont indexées au coût de la vie et elles ne sont pas imposables.

-Si votre conjoint décède des suites d'un accident d'automobile,vous devez en avertir la Régie de l'assurance-automobile qui vous enverra les documents et formulaires nécessaires pour produire votre demande.

-Pour révision et appel,voir Indemnités de la RAA,p.58

Tableau 2

INDEMNITES VERSEES PAR LA REGIE DE L'ASSURANCE-AUTOMOBILE (suite)

III - INDEMNITES DE DECES (DU AU FAIT DOMMAGEABLE) EN 1981					IV - Frais funéraires
Statut de la victime	Montant de l'indemnité	Durée de l'indemnité	Diminution des rentes	Bénéficiaire de l'indemnité	
1- Victime avec personnes à charge					
a.1) une personne à charge	max. 55% de la rente auquelle aurait eu droit la victime si elle avait survécu min. 104.46 $/semaine	voir note 1	voir note 2	voir note 3	maximum 1306. $
a) conjoint survivant de moins de 35 ans, sans enfant et pas d'invalidité	max. 55% de la rente auquelle aurait eu droit la victime si elle avait survécu min. 104.46 $/semaine	maximum 5 ans	voir note 2	voir note 3	maximum 1306. $
b. 2 personnes à charge	max. 65% de la rente auquelle aurait eu droit la victime si elle avait survécu min. 117.52 $/semaine	voir note 1	voir note 2	voir note 3	maximum 1306. $
c. 3 personnes à charge	max. 70% de la rente auquelle aurait eu droit la victime si elle avait survécu min. 130.58 $/semaine	voir note 1	voir note 2	voir note 3	maximum 1306. $
d. 4 personnes à charge	max. 75% de la rente auquelle aurait eu droit la victime si elle avait survécu. min. 143.64 $/semaine	voir note 1	voir note 2	voir note 3	maximum 1306. $
e. 5 personnes à charge	max. 80% de la rente auquelle aurait eu droit la victime si elle avait survécu min. 156.70 $/semaine	voir note 1	voir note 2	voir note 3	maximum 1306. $
2- Personne majeure, sans conjoint, ni personne à charge	Indemnité forfaitaire de 2611. $			Succession	maximum 1197.90 $
3- Enfant mineur	Indemnité forfaitaire de 5223. $			Père et mère	maximum 1197.90 $

Notes: 1. La partie de l'indemnité versée au conjoint l'est sa vie durant. La rente versée à une personne à charge autre qu'un conjoint l'est jusqu'à la fin de la considération comme personne à charge.
2. Toutes les rentes sont réduites des rentes versées par la Régie des Rentes du Québec.
3. Si conjoint survivant, il reçoit la totalité des indemnités. S'il n'y a pas de conjoint survivant, l'indemnité est divisée également entre les bénéficiaires.

Conseils pratiques

-Si vous recevez une rente de conjoint survivant et que vous êtes âgée de moins de 65 ans,nous vous conseillons de faire des économies(si c'est possible)tout de suite parce que lorsque vous atteindrez 65 ans,la rente sera réduite à 60 % de la rente que votre conjoint aurait reçu à sa retraite s'il n'était pas décédé.

Une rente de conjoint survivant peut dans ceratines circonstances être versée à la personne qui ,sans avoir été mariée avec le cotisant décédé,a vécu maritalement avec lui.

-Si votre conjoint est décédé suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle,dites-vous bien qu'il pourra être difficile d'obtenir des prestations de la CSST car on doit être capable de prouver que votre conjoint est bel et bien décédé des suites d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

Commentaires

Les prestations des programmes que nous venons d'énumérer(CSST,RRQ,Anciens Combattants,RAA)sont à peu près les seuls revenus qu'une veuve peut retirer si elle ne travaille pas,comme c'est le cas des femmes chefs de famille avec de jeunes enfants ou des femmes d'un certain âge qui ont passé leur vie à la maison pour s'occuper du ménage et des enfants.

Si par hasard, le conjoint décédé contribuait à un régime de pension privé,elle se verra peut-être accorder la chance de recevoir des prestations de conjoint survivant mais il faut dire que seulement 24% des régimes de pension privés offrent cette opportunité.

C'est ainsi que plusieurs femmes,à la perte de leur conjoint,se retrouveront bien mal en point sur le plan financier et ce,souvent après avoir travaillé toute une vie à essayer avec leur conjoint de gagner une certaine sécurité financière.

Adresses utiles

Nous donnons ici la liste des bureaux de la CSST et de la Régie des rentes du Québec,ainsi que les coordonnées de s bureaux de la Commission des Affaire sociales et des Anciens Combattants.

-LISTE CSST

-LISTE RRQ

-CAS

Vous adressez votre lettre à:
Commission des affaires sociales
1020, route de l'Église
Place de ville II
Sainte-Foy
tél: 643-3400

ou

Commission des affaires sociales
440 ouest, rue Dorchester
Montréal
tél: 873-5643

-Bureau des Aniens combattants du Canada pour le Québec
4545 de la Reine Marie,Montréal
Tél.:344-3754

-Pour la RAA aller voir les numéros de téléphone à la page 65

Pour obtenir des renseignements supplémentaires s'adresser au bureau de la Commission de la santé et de la sécurité du travail le plus proche.

BAS-SAINT-LAURENT - GASPÉSIE

Rimouski
320, rue Saint-Germain est, 6e étage
RIMOUSKI, G5L 1C2
(418) 724-5055

Gaspé
155, boul. Gaspé
GASPÉ, G0C 1R0
(418) 368-5510

New Richmond
200, boul. Perron ouest
NEW RICHMOND, G0C 2B0
(418) 392-5091

CANTONS-DE-L'EST

Sherbrooke
1335, rue King ouest
SHERBROOKE, J1J 2B8
(819) 567-3905

CÔTE-NORD

Sept-Îles
Au Grand Passage
690 Boul. Laure
Bureau 20
SEPT-ILES, G4R 4N8
(418) 962-7031

Baie-Comeau - Hauterive
300, boul. Lasalle
BAIE-COMEAU, G4Z 2K2
(418) 296-8626

ÎLE-DE-MONTRÉAL

2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est
C.P. 3, Succursale Desjardins
MONTRÉAL, H5B 1H1
(514) 873-3990

LAVAL - LAURENTIDES

Laval
1200, boul. Saint-Martin ouest, 5e étage
LAVAL, H7S 2G6
(514) 873-7234

Lanaudière
373, boul. Manseau
JOLIETTE, J6E 3C9
(514) 759-8080

LONGUEUIL

Longueuil
1000, rue de Sérigny, 3e étage
LONGUEUIL, J4K 5B7
(514) 873-7143

Granby
391, rue Principale
GRANBY, J2G 2W7
(514) 378-4644

Sorel
55-A, rue du Prince
SOREL, J3P 4J5
(514) 743-0024

Valleyfield
157, Victoria
VALLEYFIELD, J6T 1A5
(514) 371-8911

MAURICIE - BOIS-FRANCS

Trois-Rivières
1055, boul. des Forges, 2e étage
TROIS-RIVIÈRES, G8Z 4J9
(819) 379-5820

NORD-OUEST

Rouyn
33, rue Gamble ouest
ROUYN, J9X 2R3
(819) 762-4391

Val-d'Or
900, 5e avenue
VAL-D'OR, J9P 1B9
(819) 824-2724

NOUVEAU-QUÉBEC

Cité ouvrière LG-2
BAIE-JAMES, J0Y 2V0
(0) 638-8922

Cité ouvrière LG-3
BAIE-JAMES, J0Y 2W0
(0) 853-3888

Cité ouvrière LG-4
BAIE-JAMES, J0Y 3E0
(0) 854-4175

OUTAOUAIS

Hull
15, boul. Gamelin
HULL, J8Y 6N5
(819) 770-3124

QUÉBEC

1, Parc Samuel-Holland
Bureau 340
QUÉBEC, G1S 4R7
(418) 643-5860

SAGUENAY - LAC-SAINT-JEAN

Chicoutimi
326, boul. des Saguenéens, 1er étage
Petit Mail
CHICOUTIMI, G7H 3A4
(418) 545-9740

Saint-Félicien
913, boul. Sacré-Coeur
SAINT-FÉLICIEN, G0W 2N0
(418) 679-5463

Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec

Décembre 1980

DIM-1 (80-09)

La présente brochure ne donne qu'un résumé des dispositions du Régime. Pour obtenir de plus amples renseignements, on peut communiquer avec l'un ou l'autre des bureaux suivants de la Régie:

CHICOUTIMI

50, rue Racine est
G7H 1P5
Tél.: (418) 549-2641

DRUMMONDVILLE

147, rue Lindsay
J2C 1N7
Tél.: (819) 472-3357

HULL

167, rue Wellington
J8X 2J3
Tél.: (819) 770-6165

MONTRÉAL

1055, boul. Dorchester est
C.P. 188, Succ. H
H2X 3M3
Tél.: (514) 873-2452

QUÉBEC

2525, boul. Laurier
Case postale 5200
G1K 7S9
Tél.: (418) 643-2181

RIMOUSKI

92, 2e Rue ouest
G5L 8B3
Tél.: (418) 722-3526

ROUYN

33, rue Gamble ouest
J9X 2R3
Tél.: (819) 762-0941

SHERBROOKE

1620, rue King ouest
J1J 2C9
Tél.: (819) 569-9575

TROIS-RIVIÈRES

1055, boul. des Forges
G8Z 4J8
Tél.: (819) 378-4519

Régie des rentes du Québec

Chap.6:Vous approchez l'âge de la retraite ?

Partie A.L'assurance-chômage

Lorsque vous prenez votre retraite,la Commission d'emploi et d'immigration un montant d'argent global qui est l'équivalent de 3 semaines de prestation.

Pour savoir si vous y êtes élgible,aller voir le thème 4,Chap.2,Partie B.

Partie B.Pension de sécurité de vieillesse,allocation au conjoint et supplément de revenu garanti

1.Pension de sécurité de vieillesse(PSV)

-Le gouvernement fédéral vrese une pension mensuelle à toute personne de 65 ans et plus qui remplit certaines conditions de résidence sans égard à ses revenus personnels.

-Pour recevoir cette pension,vous devez donc être âgée de 65 ans.Vous devez en plus avoir résidé au Canada pendant les 10 ans précédant immédiatement votre demande .Si vous avez été absente du Canada pendant cette période,vous pouvez compenser cette absence par des périodes de résidence au Canada, après l'âge de 18 ans ,équivalent au triple du total des absences.

Vous pourrez également être admissible si vous avez 65 ans ou plus et comptez 40 ou plus de résidence au Canada depuis l'âge de 18 ans.

Par contre,depuis le 1er juillet 1977,certaines modifications ont été apportées au Régime de pension ,ce qui implique que pour les 40 années qui suivront 1977,les conditions de résidence mentionnées plus haut ne s'appliqueront pas à toutes les personnes.En effet,pour les personnes qui n'avaient pas 25 ans le 1er juillet 1977 ou qui ne résidaient pas au Canada quel que soit leur âge(à moins qu'elles aient résidé au Canada

avant l'âge de 18 ans ou qu'elles soient titulaires d'un visa d'immigrants à cette date),la pension ne sera accordée globalement que si elles résident au Canada pendant 40 ans après l'âge de 18 ans.Sinon, elles recevront des pensions partielles calculées selon le nombre d'années de résidence après l'âge de18 ans.

-En avril 1981,le montant de la prestation mensuelle était de $208.20 par pensionné.

-Cette pension est payable jusqu'au décès du pensionné.

-La pension de sécurité de vieillesse est indexée tous les 3 mois en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

-Les prestations reçues en vertu de ce programme sont imposables au provincial et au fédéral.

-Si vous désirez recevoir votre PSV,vous devez en faire la demande sur la formule officielle disponible dans les bureaux de poste et les bureaux des Programmes de la sécurité du revenu.Vous devez remplir la formule 6 mois avant que voua ayez atteint 65 ans.

Vous devez fournir avec cette formule une preuve d'âge (le plus souvent,certificat de naissance ou de baptême)et lorsque requis,les documents pouvant confirmer votre statut au pays. Toutefois,si vous n'avez pas tous les documents nécessaires, vous pouvez envoyer la formule et faire suivre les documents plus tard.La formule doit être envoyée au bureau provincial des Programmes de la sécurité du revenu.

-Si vous êtes en désaccord avec une décision concernant votre pension,vous pouvez aller en appel.Vous devez à ce moment vous informer auprès du bureau de district le plus près de chez vous.(voir liste plus loin).

2.l'allocation au conjoint

-Le gouvernement fédéral verse une allocation mensuelle au conjoint decertains pensionnés lorsque le revenu du couple n'atteint pas un niveau déterminé.Le programme accorde donc un revenu supplémentaire dans le cas où un couple vit d'une seule pension.

-Pour être admissible,le conjoint du pensionné doit être âgé de 60 à 64 ans,il doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité au programme de PSV(sauf celle de l'âge) et ne doit pas être séparé du pensionné.

-La prestation maximale versée au conjoint est la même que celle que reçoit le pensionné.Cette prestation comprend un montant de base,$208.20 et le supplément de revenu garanti maximal établi à $161.16 par conjoint en avril 81.

Le montant maximal ne sera versé que si le couple a comme seul revenu la PSV.Si ce n'est pas le cas,l'allocation sera réduite de $3.00 pour chaque tranche de $48.00 de revenu supplémentaire et ce,jusqu'à ce que l'allocation soit d'un montant équivalent au supplément de revenu garanti maximum($161.16). A partir de ce point,l'allocation ne sera réduite que de $1.00 pour chaque tranche de $48.00.

-L'allocation sera versée jusqu'au 65e anniversaire du bénéficiaire,ou jusqu'à son décès,sa perte de qualité de conjoint ou sa séparation du pensionné.

Si le pensionné décède alors que son conjoint reçoit l'allocation,celle-ci continuera d'être versée jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans.

-L'allocation,comme la pension de vieillesse,est indexée tous les 3 mois et les prestations reçues sont imposables.

-Pour recevoir l'allocation au conjoint,il faut remplir le formulaire destiné à cette fin,que vous trouverez dans les bureaux de poste et les bureaux de district des Programmes de sécurité du revenu.

Vous pouvez faire cette demande dans les 6 mois précédant votre 60e anniversaire.

Vous devez fournir avec votre demande une preuve d'âge (les plus courantes étant le certificat de naissance ou de baptême)et si requis,les documents pouvant confirmer votre statut au pays.

-Pour appel,voir PSV,p.77

3.le supplément de revenu garanti(SRG)

-Le SRG est une prestation mensuelle que le gouvernement fédéral accorde aux pensionnés qui ont peu de revenu ou qui n'en ont pas du tout.Cette prestation s'ajoute à la PSV.

-Pour déterminer si vous avez droit au supplément et à quel montant,on se base sur les revenus que vous et votre conjoint(s'il y a lieu) avez eu au cours de l'année précédant l'année pour laquelle vous faites une demande.

Vous pourrez recevoir le supplément en 1981 si au cours de l'année 1980,vous n'avez eu aucun revenu ou avez eu un revenu inférieur ou légèrement supérieur au niveau de revenu qui permet le versement d'une prestation.

-En avril 1981,les prestations maximum étaient de :

.$209.03 pour un pensionné célibataire,veuf ou divorcé ou pour un couple comprenant un seul pensionné

.$322.32($161.16 par personne)pour un couple dont les deux conjoints recevaient la pensionou un couple dont un conjoint recevait la pension et l'autre, l'allocation au conjoint

Dès que vous aurez d'autres revenus que la seule pension de vieillesse,vous ne pourrez pas recevoir la prestation maximum.

.en ce qui concerne les suppléments versés aux pensionnés célibataires,veufs ou divorcés,ils seront réduits de $1.00/mois pour chaque tranche de $24.00 de revenu supplémentaire

.pour ce qui est des suppléments versés aux couples dont seulement un des conjoints reçoit la pension,ils seront réduits de $1.00 pour chaque tranche de $48.00 dépassant $2546.40 de revenu pour l'année précédente(la PSV,le SRG et l'allocation au conjoint n'étant pas comptés dans ce montant).

.les suppléments versés aux couples comprenant deux pensionnés sont réduits pour chacun des deux conjoints de $1.00 pour chaque tranche de $48.00 de revenu du couple autre que la PSV.le SRG et l'allocation au conjoint.

.enfin,les suppléments versés aux couples dont un conjoint reçoit la pension et l'autre,l'allocation au conjoint sont réduits de $1.00 pour chaque tranche de $48.00 de revenu autre que

la PSV,le SRG et l'allocation au conjoint,mais seulemnt à partir d'un revenu du couple égal à $3408.00.

-Le supplément pourra être versé jusqu'au décès du bénéficiaire ou jusqu'à ce que le revenu du pensionné soit jugé suffisamment élevé.

-Le SRG est indexé à tous les 3 mois et les prestations versées sont imposables.

-Si vous croyez avoir droit au SRG,vous devez en faire une demande en vous procurant la formule dans un bureau de poste ou dans un bureau de district des Programmes de sécurité du revenu.

Vous devez remplir,en plus de la formule,une déclaration des revenus que vous avez touchés pendant l'année précédant celle pour laquelle vous faites la demande.

Vous devez alors déclarer les montants touchés,considérés comme un revenu aux fins de l'impôt sur le revenu.Les montants suivants doivent donc apparaître sur votre déclaration:

Montants reçus de .pension de retraite du Régime des pensions du Canada
.Régime des rentes du Québec et régimes des anciens employeurs
.gains et intérêtes d'un compte bancaire
.obligations
.débentures
.etc...

Ne tenez pas cpomte des montants suivants dans votre déclaration:

.PSV,SRG et allocation au conjoint
.versement global d'une prestation de décès du Régime des pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec
.prestations d'aide sociale d'une municipalité,d'un gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral

.allocations aux anciens combattants ou allocation de guerre pour les civils
.pension de parent à charge
.pension d'invalidité ou de veuve fondée sur le service de guerre
.indemnité de la Commission de la santé et securité au travail
.aide financière ou don reçu de parents ou d'organismes de charité autorisés
.toute autre pension non considérée comme un revenu aux fins de l'impôt canadien sur le revenu.

N.B.:Si vous recevez déjà le SRG,n'oubliez pas qu'il faut en refaire la demande chaque année.

-Pour appel,voir PSV p.77

Partie C.Les prestations de retraite du RRQ

-La Régie des rentes du Québec paye une prestation de retraite à toute personne qui a atteint 65 ans et qui a contribué au régime pendant au moins 1 an.

-Notez que si vous avez atteint 65 ans,il n'est pas nécessaire que vous cessiez de travailler pour recevoir votre rente.

-Le montant de la rente de retraite est déterminé en fonction de la moyenne des gains admissibles(gains sur lesquels vous avez versé des contributions au Régime,plus le montant de l'exemption de base,$1400) et du nombre de mois de contribution.

Voici donc un tableau présentant le montant mensuel de la rente selon les gains mensuels moyens du bénéficiaire:

Gains mensuels moyens	Montant de la rente
$300	$160.40
$400	$213.87
$500	$244.81
Maximum	$274.31

Il est important de savoir que les prestations re retraite n'influenceront pas le montant que vous recevrez comme pesion de sécurité de vieillesse mais ils seront considérés lors du calcul du supplément de revenu garanti si vous y avez droit.

-Les prestations du RRQ sont indexées une fois par année et elles sont imposables.

-Si vous approchez l'âge de la retraite et pensez être admissible aux prestations du RRQ, vous pouvez vous procurer une formule de Demande de rente de retraite disponible aux bureaux de la Régie ou dans les caisses populaires.

-Pour révision et appel, voir Prestations d'invalidité du RRQ, p.56

Partie D. Les prestations de retraite des Anciens cpmbattants

-L'allocation aux anciens combattants est versée aux personnes qui ont combattu outre-mer et qui reçoivent déjà une pension.

-Les anciens combattants âgés de 60 ans et plus et les anciens combattants de sexe féminin âgées de 55 ans ou plus peuvent obtenir l'allocation sans subir d'examen médical. S'ils sont moins âgés, l'allocation ne leur sera accordée que s'ils sont incapables de travailler en raison de leur invalidité ou si leur revenu est insuffisant.

En plus de ces raisons, une allocation sera versée à un ancien combattant si ses revenus, comprenant les intérêts sur les placements, les pensions d'invalidité, les rentes et les pensions de retraite, ne sont pas supérieurs au revenu annuel maximum qui s'applique dans son cas.

-Les gains tels que les allocations de soin pour les invalides, les prestations d'assistance sociale, certains montants versés directement aux enfants à charge et les revenus de travail ne dépassant pas $2100 par année pour une personne seule et $3100 pour une personne mariée, ne seront pas comptésdans le calcul du montant de l'allocation auquel vous aurez droit.

-En janvier 1981, les prestations mensuelles maximales pour les anciens combattants célibataires étaient de $396.95 et de $674.15 pour ceux qui étaient mariés.

-Les montants des allocations sont indexés tous les 3 mois et ne sont pas imposables

-Pour de plus amples renseignements,adressez-vous au bureau des Anciens combattants du Canada pour le Québec.

Partie E.Logirente

-Depuis août 1980,il existe au Québec un programme d'allocation logement en faveur des personnes âgées.

-Pour être éligible à une allocation logement,il faut que la personne faisant la demande ou son conjoint soit âgé de 64 ans et plus au 31 décembre de l'année précédant la demande,qu'elle réside au Canada et au Québec depuis au moins 1 an et qu'elle possède des biens pour une valeur n'excédant pas $50,000.

Pour être éligible,la personne doit également

.habiter avec son conjoint au 1er juillet de l'année,un logement dont elle ou le conjoint est propriétaire

ou .avoir une personne à sa charge dont elle subvient aux besoins

ou .consacrer,elle ou son conjoint,30 % de leur revenu total de l'année précédente pour se loger

-L'allocation est accordée annuellement pour la période s'étendant du 1er octobre de l'année pour laquelle vous faites votre demande jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.Vous devez donc remplir la formule de demande appropriée et fournir les renseignements nécessaires au plus tard le 31 Octobre de l'année pour laquelle vous faites votre demande.

-Pour obtenir la formule et les renseignements concernant le programme,adressez-vous au bureau du ministère du revenu de votre région.

Conseils pratiques

-Si vous désirez recevoir une pension de sécurité de vieillesse,un supplément de revenu garanti ou une allocation au conjoint du fédéral,il est préférable que vous fassiez votre

demande 6 mois avant le moment où vous devenez admissible,c'est-à-dire le mois de votre 65e ou 60e anniversaire.Si vous n'avez pas les documents nécessaires,une preuve d'âge et des documents pouvant confirmer votre statut (dans le cas où vous n'êtes pas canadien d'origine)envoyez la formule quand même et faites suivre les documents lorsque vous les aurez.

-Si vous avez travaillé et cotisé au Régime des rentes du Québec pendant au moins 1 an durant votre vie "active",vous aurez droit aux prestations de la rente de retraite.Habituellement, la rente est versée lorsque le cotisant atteint l'âge de 65 ans mais pour certaines personnes,il est plus avantageux de ne pas demander la rente à 65 ans et de verser des contributions au Régime.De cette façon,vous pourrez augmenter votre rente de retraite ou permettre aux personnes à votre charge de recevoir les prestations de survivants lorsque vous décéderez.

-Il est par contre à noter que tout travailleur(se) ne peut verser des contributions au Régime que jusqu'à 70 ans. A cet âge,il est obligé de demander sa rente de retraite.

Commentaires

Pour la femme au foyer et pour la plupart de celles qui travaillent,la sécurité financière pour ses vieux jours ne rhyme pas à grand chose.En effet,elle n'en a pas!

D'une part,le travail accompli par la femme au foyer n'est pas rémunéré et n'offre aucune garanties pour le futur.

D'autre part,le travail effectué par les femmes en tant que travailleuses salariées n'offre généralement que de bas salaires.En plus,de nombreuses femmes sont obligées de travailler à temps partiel et doivent sortir fréquemment du marché du travail à cause de leurs responsabilités familiales (soin des enfants),ce qui fait qu'elles n'obtiendront pas d'aussi bonnes garanties pour leurs vieux jours que les hommes même si elles ont le même nombre d'années de travail rémunéré.

Si on revient sur les femmes au foyer,on critique le fait qu'il n'existe pas de régime de pension à l'intention de ces femmes.En effet,les femmes qui prennent soin de la maison et des enfants ou qui travaillent avec leur mari ne peuvent participer au RRQ,ce régime assurant une protection minimale à tous les salariés,qui contribuent,lorsque vient l'âge de la retraite.En vertu de ce régime,les femmes au foyer ne peuvent recevoir que des avntages dérivés en tant que personnes à charge.

Ainsi,même si les femmes au foyer réalisent un travail important pour la société,elles n'ont pas droit à la même protection que celle dont jouissent les travailleurs salariés.

Enfin,pour les femmes qui travaillent,la situation n'est pas plus rose.Selon les chiffres du gouvernement fédéral,seulement 34 % des femmes qui travaillent sont protégées par des régimes auxquels contribuent les employeurs,"pour la bonne raison qu'un bon nombre de femmes sont cantonnées dans des emplois rémunérés au salaire minimum,ou encore dans des emplois à temps partiel." (La Presse,12-3-81,Gilbert lavoie,"Bégin veut $730 millions pour les personnes âgées")

Ensuite,les dispositions actuelles des régimes de pension qui exigent d'un employé qu'il ait travaillé 10 ans pour le même employeur avant d'être admissible aux contributions de l'employeur,portent préjudice aux femmes qui doivent changer d'emploi plus souvent lorsqu'elles commencent à avoir des enfants.

Références et adresses utiles

Publications gouvernementales

Votre pension de vieillesse,un régime fédéral,publié par Santé et Bien-Etre social Canada,novembre 1980

Allocation au conjoint,Qui est admissible à cette allocation?,publié par Santé et Bien-Etre social Canada,novembre 1980

Guide du supplément de revenu garanti,1980-1981,publié par Santé et Bien-Etre social Canada,novembre 1979

Protection pour vous et les vôtres, publié par la Régie des rentes du Québec, janvier 1981

Adresses utiles

Nous vous donnons ci-dessous la liste des bureaux des Programmes de la sécurité du revenu et de la Régie des rentes du Québec. Nous vous donnons également les coordonnées de la Commission des affaires sociales, du bureau des Anciens combattants et de l'Association québécoise pour la défense des droits des retraités et des pré-retraités. Enfin, nous vous fournissons la liste des bureaux du ministère du revenu que vous devrez joindre si vous voulez vous prévaloir du programme Logirente.

- LISTE DES BUREAUX DE LA SÉCURITÉ DU REVENU
- LISTE DES BUREAUX DE LA RRQ
- CAS

Vous adressez votre lettre à:
Commission des affaires sociales
1020, route de l'Église
Place de ville II
Sainte-Foy
tél.: 643-3400

ou

Commission des affaires sociales
440 ouest, rue Dorchester
Montréal
tél.: 873-5643

-Association québécoise pour la défense des droits des retraités et des pré-retraités
1850 Bercy, Montréal
Tél.: 526-3845

-Bureau des Anciens combattants du Canada pour le Québec
4545 de la Reine Marie, Montréal
Tél.: 344-3754

- LISTE DES BUREAUX DU MINISTÈRE DU REVENU

Paiement du supplément à l'étranger

Vous devez informer le bureau des Programmes de la sécurité du revenu si vous avez l'intention d'aller à l'étranger pendant plus d'un mois. Si vous quittez le Canada pendant que vous touchez le supplément, le versement peut vous être fait le mois du départ et les six mois suivants. Le versement est ensuite suspendu, mais peut reprendre quand vous revenez résider de nouveau au Canada, si vous remplissez les autres conditions d'admissibilité.

Si vous êtes absent du Canada à la date où vous auriez normalement droit au supplément pendant six mois ou plus, aucun versement ne peut être fait tant que vous ne revenez pas résider de nouveau au Canada. Si vous êtes absent temporairement depuis moins de six mois, le supplément vous est versé pour le reste de la période de six mois, puis est interrompu jusqu'à ce que vous repreniez votre résidence au Canada.

Adresses et numéros de téléphone des bureaux régionaux des Programmes de la sécurité du revenu

TERRE-NEUVE

Saint-Jean
Édifice 310
Pleasantville
A1A 2Y5
Tél. (709) 737-5501

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Charlottetown
Édifice Dominion
97, rue Queen
Case postale 1238
C1A 7M9
Tél. (902) 892-6587

NOUVELLE-ÉCOSSE

Halifax
Tour Barrington
Scotia Square
Pièce 1400
B3J 3J4
Tél. (902) 426-3711

NOUVEAU-BRUNSWICK

Fredericton
Édifice Fédéral
633, rue Queen
Case postale 250
E3B 4Z6
Tél. (506) 452-3300

QUÉBEC

Québec
15, rue Henderson
Case postale 1816
G1K 7L5
Tél. (418) 694-3332

ONTARIO

Toronto
Édifice Forester
789, chemin Don Mills
Don Mills
M3C 1T5
Tél. (416) 423-6900

MANITOBA

Winnipeg
Édifice Bestlands
191, avenue Pioneer
R3C 3P4
Tél. (204) 949-3640

SASKATCHEWAN

Regina
Édifice Dominion
Government
1975, rue Scarth
S4P 3K4
Tél. (306) 569-5631

ALBERTA

Edmonton
Maison Manulife
10055, 106e rue
T5J 2Z6
Tél. (403) 425-3540

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Victoria
Édifice Fédéral
1230, rue Government
Suite 500
V8W 2P1
Tél. (604) 388-3631

YUKON ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Edmonton
a/s Bureau régional de l'Alberta
Maison Manulife
10055, 106e rue
T5J 2Z6
Tél. (403) 425-3540

BUREAU DES ACCORDS INTERNATIONAUX

Programmes de la Sécurité du revenu
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social
Ottawa (Ontario)
K1A 0L4
Tél. (613) 995-6175

Adresses et numéros de téléphone des bureaux de district des Programmes de la sécurité du revenu

TERRE-NEUVE

Corner Brook
Tour Herald
Pièce 301
A2H 4B4
Tél. (709) 634-7053

Saint-Jean
Édifice Sir Humphrey Gilbert
165, rue Duckworth
Pièces 605-607
A1C 1G4
Tél. (709) 737-4896
737-4897

NOUVELLE-ÉCOSSE

Antigonish
Nouvel édifice fédéral
Rue Main
Case postale 1745
B2G 2M5
Tél. (902) 863-3540

Halifax
Tour Barrington
Scotia Square
1256, rue Barrington
Pièce 740
Case postale 3296
Bureau de poste Halifax sud
B3J 3H5
Tél. (902) 426-3721

Sydney
Maison Cabot
500, chemin Kings
Pièce 104
B1S 1B1
Tél. (902) 562-5809

NOUVEAU-BRUNSWICK

Edmundston
Édifice Fédéral
6, rue Costigan
E3V 1W8
Tél. (506) 735-8431

Moncton
Immeuble Norwich Union
100, rue Cameron
1er étage
Case postale 785
E1C 5Y6
Tél. (506) 858-2033

Saint-Jean
44, rue Prince-William
Pièce 600
Case postale 6620
Succursale A
E2L 4S1
Tél. (506) 636-4527

QUÉBEC

Chicoutimi
281 est, rue Racine
G7H 1S7
Tél. (418) 549-7412

Drummondville
Édifice Surprenant
400, rue Saint-Georges
Pièce 105
J2C 4H4
Tél. (819) 478-4611

Gatineau
149, chemin de la Savane
Pointe-Gatineau
J8T 5C1
Tél. (819) 561-1155

Longueuil
Édifice Port de Mer
101, Place
Charles-Lemoyne
Pièce 217
J4K 4Z1
Tél. (514) 283-2650

Montréal
1, Complexe Desjardins
Tour du sud, pièce 1004
H5B 1G6
Tél. (514) 283-5750

Rimouski
Édifice de l'Hôtel de Ville
205, avenue de la Cathédrale
G5L 5J1
Tél. (418) 722-6226

Sept-Îles
Édifice Fédéral
402, avenue Brochu
G4R 2W8
Tél. (418) 962-7116

Sherbrooke
Édifice Bellevue
1335, rue King ouest
Pièce 302
J1J 2B8
Tél. (819) 565-5004

Trois-Rivières
Édifice Place Bonaventure
1300, avenue Bonaventure
Pièce 208
G9A 4J4
Tél. (819) 373-2565

Val d'Or
Édifice Place du Québec
888, 3e avenue
Pièce 305
J9P 5E6
Tél. (819) 825-2867

ONTARIO

Barrie
70, rue C
Pièce 102
L4M 4Z2
Tél. (705) 726-6901

Etobicoke
Islington Towers
1243, avenue Islington
Pièce 701
M8X 1Y9
Tél. (416) 231-5623

Hamilton
Immeuble Union Gas
20, rue Hughson sud
Pièce 508
L8N 2A1
Tél. (416) 523-2292

Kingston
Édifice Fédéral
Rue Clarence, Pièce 256
Case postale 1116
K7L 4Y5
Tél. (613) 544-3844

Kitchener
Immeuble Executive
151, rue Frederick
3e étage
N2H 2M2
Tél. (519) 576-5750

La présente brochure ne donne qu'un résumé des dispositions du Régime. Pour obtenir de plus amples renseignements, on peut communiquer avec l'un ou l'autre des bureaux suivants de la Régie:

CHICOUTIMI
50, rue Racine est
G7H 1P6
Tél.: (418) 549-2684

DRUMMONDVILLE
147, rue Lindsay
J2C 1N7
Tél.: (819) 472-3357

HULL
167, rue Wellington
J8X 2J3
Tél.: (819) 770-6165

MONTRÉAL
1055, boul. Dorchester est
C.P. 188, Succ. «N»
H2X 3M3
Tél.: (514) 873-2433

QUÉBEC
2525, boul. Laurier
Case postale 5200
G1K 7S9
Tél.: (418) 643-2181

RIMOUSKI
92, 2e Rue ouest
G5L 8B3
Tél.: (418) 722-3526

ROUYN
33, rue Gamble ouest
J9X 2R3
Tél.: (819) 762-0941

SHERBROOKE
1680, rue King ouest
J1J 2C9
Tél.: (819) 569-9575

TROIS-RIVIÈRES
1055, boul. des Forges
G8Z 4J8
Tél.: (819) 378-4519

Régie des rentes du Québec

BUREAUX DE RENSEIGNEMENTS

Bureaux permanents

Montréal
3, Complexe Desjardins,
C.P. 3000,
Succursale Desjardins,
Montréal H5B 1A4
Tél.: 873-2611

Québec
3900, rue Marly,
Sainte-Foy
G1X 4A5
Tél.: 643-6180

Sherbrooke
112, rue Wellington nord
Sherbrooke
J1H 5C7
Tél.: 563-3034

Hull
17, rue Laurier
Hull
J8X 4C1
Tél.: 770-1768

Trois-Rivières
878, rue de Tonnancourt
Trois-Rivières
G9A 4P8
Tél.: 379-6360

Jonquière
50, boulevard Harvey
Jonquière
G7X 8L6
Tél.: 542-3529

Rimouski
337, rue Moreault
(Centre administratif)
G5L 1P4
Tél.: 723-4230

Rouyn
180, boulevard Rideau
(Centre administratif)
J9X 1N9
Tél.: 762-8155

Si vous devez utiliser l'interurbain pour joindre un de nos bureaux, vous pouvez le faire sans frais en composant "0" et en demandant: ZENITH 6-6360.

Bureaux temporaires

Si, après avoir consulté ce guide, vous avez besoin de renseignements supplémentaires pour préparer votre déclaration, veuillez prendre note que le ministère du Revenu du Québec ouvrira, au tout début du mois de mars 1981, des bureaux temporaires de renseignements dans différentes municipalités.

Si vous désirez vous prévaloir de ce service, veuillez porter attention aux différents média d'information et surveiller la publicité que le ministère du Revenu du Québec fera au sujet des centres de renseignements. Cette publicité vous permettra de connaître l'endroit où est situé le bureau temporaire le plus près de chez vous ainsi que l'adresse exacte et les différents numéros de téléphone à composer pour atteindre les préposés aux renseignements.

Les personnes qui, pour une raison ou pour une autre, seront dans l'impossibilité de communiquer avec un bureau temporaire pourront acheminer leur demande de renseignements à l'un des bureaux permanents.

Chap.7:Vous voulez en connaître plus à propos de tout ce qui entoure l'impôt ?

Partie A.Introduction

Tout le monde a un jour ou l'autre à payer de l'impôt aux gouvernements provincial et fédéral.Que ce soit lorsque vous travaillez et qu'on déduit à la source les impôts ou lorsque vous faites votre rapport d'impôt comme tel.Par contre, les montants que vous avez payé pourront vous être remis si votre revenu n'est pas assez élevé.

En effet,grâce aux déductions qu'il vous est possible de faire et aux exemptions qui peuvent vous toucher,les montants d'impôt que vous aurez à payer seront diminués et peut-être même réduits à rien.Et si,à la suite du calcul de votre impôt,on s'aperçoit que les déductions à la source qu'on avait prélevées sur votre salaire sont trop élevées,les gouvernements vous rembourseron des montants perçus en trop(quelle générosité! Mais dès que vous travaillez au salaire minimum,n'y comptez plus).

Enfin,depuis quelques années,vous pouvez recevoir un crédit d'impôt pour enfants qui vous est remboursé par le gouvernement fédéral et un remboursement d'impôt foncier qui vient du gouvernement provincial.

Il y a donc des petites chances que vous ne vous retrouviez pas sans un sou après avoir passé au travers de la période des rapports d'impôt et c'est sur quoi nous insisterons dans les lignes qui suivront.

Partie B.Dois-je faire un rapport d'impôt ?

1. Oui-non

-Si vous travaillez,on déduira les montants d'impôt à la source sur votre salaire et vous devrez faire un rapport d'impôt afin de savoir si vous avez payé les montants exacts d'impôt.Par contre,si vous gagnez très peu,vous pouvez demander qu'on ne

fasse pas de déductions à la source de façon à ce que vous ne soyez pas obligée de faire un rapport d'impôt.

-Si vous ne travaillez pas et avez des revenus de pension ou d'autres sources tels que l'assurance-chômage, des intérêts, des revenus de placements, une pension alimentaire, etc..., vous devez faire un rapport d'impôt parce que ces revenus sont imposables.

-Si vous ne travaillez pas et avez comme seul revenu des prestations d'aide sociale, de la Régie de l'assurance-automobile ou de la Commission de la santé et securité au travail, vous n'avez pas à faire de rapport d'impôt.

2. Peut-être

Par contre, si vous désirez faire une demande de crédit d'impôt pour enfants et de remboursement d'impôt foncier, vous devez utiliser les rapports d'impôt fédéral et provincial. Pour avoir des informations sur le crédit d'impôt pour enfants, aller voir au chap. 2, Partie B.

En ce qui concerne le remboursement d'impôt foncier, il est accordé à tous les propriétaires ou locataires qui payent des taxes municipales et scolaires, s'ils respectent les conditions suivantes:

. habiter un logement situé au Québec autre que
  - un logement administré par un office municipal d'habitation
  - un logement situé dans un centre hospitalier ou d'accueil
  - une chambre qui n'est pas située dans un établissement spécialisé dans la location de chambres

. être une personne seule âgée de 18 ans et plus ou subvenant aux besoins d'une personne à charge résidant au Québec au 31 décembre de l'année précédente depuis au moins 1 an

. être une personne mariée et vivant maritalement avec son conjoint ou une autre personne depuis au moins 1 an au 31 décembre.

Pour en faire la demande,vous devez remplir le feuillet intitulé "Remboursement d'impôts fonciers" fourni en même temps que votre déclaration de revenu à chaque année.

3.Programmes connexes

Enfin,il sera préférable de faire un rapport d'impôt dans certains cas ,par exemple,lorsque vous travaillez et voulez demander le SRT(voir Chap.3),lorsque vous voulez vous prévaloir du Plan Bacon(voir Chap.2,Partie C) ou du programme Logirente(voir Chap.6,Partie E).

En effet, lorsque vous faites une demande de prestations ou de subventions accordées par ces programmes,on vous demande de fournir une copie de votre dernier rapport d'impôt afin de connaître l'état de vos revenus.

Partie C.Est-ce_que_je dois_payer_de l'impôt ?

1.les déductions possibles

-De nombreuses déductions peuvent réduire votre revenu imposable et vous permettre de payer peu ou pas d'impôt.Les plus connues sont les déductions pour:

.les cotisations au RRQ
.les cotisations à l'AC
.les cotisations à un régime enregistré de pension
.les contributions à un REER ou un REEL
.les cotisations syndicales ou professionnelles
.les frais de scolarité
.les frais de garde d'enfants,pour une femme qui travaille
.la pension alimentaire,lorsque c'est vous qui la payez
.les frais de déménagement

Certaines de ces déductions comportent des maximum et ne s'appliquent pas à tout le monde.Les guides joints aux déclarations de revenu fournissent les renseignements nécessaires sur les déductions.

2.les exemptions

-En plus des déductions,les exemptions réduisent le montant du revenu imposable.

Il y a d'abord l'exemption de base pour tous qui était, pour la déclaration de 1980,de $2890 au fédéral et de $4050 au provincial.

Il y a ensuite l'exemption en raison de l'âge,pour tous ceux qui ont 65 ans et plus,qui était de $1810 au fédéral et de $1690 au provincial.

Il y a enfin l' exemption de personnes mariées ou équivalent à celle de personnes mariées (voir conseils pratiques) et les exemptions pour enfants et autres personnes à charge.

Pour terminer,notez qu'au fédéral,vous ne payiez de l'impôt pour 1980 que si votre revenu imposable était supérieur à $1810 alors qu'au provincial,vous payiez de l'impôt pour 1980 du moment que votre revenu imposable était supérieur à $0.

Pour de plus amples renseignements,consultez les guide sfournis avec les rapports d'impôt fédéral et provincial.

Conseils pratiques

-Nous venons d'exposer les déductions et exemptions auxquelles vous avez droit lorsque vous faites votre rapport d'impôt.

En ce qui a trait aux familles monoparentales,il existe des particularités,au niveau de la fiscalité,qu'Il serait bon de souligner.

-En premier lieu,si vous êtes célibataire,séparée, divorcée ou veuve,vous pouvez réclamer l'exemption de mariée pour une des personnes qui sont à votre charge,

-De même si vous vivez avec un homme sans être mariée avec lui,on considère que les enfants sont à votre charge et vous pouvez réclamer l'exemption de mariée pour un des enfants, si vous avez des revenus bien sûr.Si ce n'est pas le cas,votre conjoint peut réclamer ces exemptions.

-Si vous vous êtes séparée ou divorcée dernièrement,il existe deux façons de réclamer des exemptions personnelles en plus de l'équivalent d'exemption de personne mariée dont nous venons de parler.

1-D'abord,dans l'année de la séparation,celui qui subvient à l'entretien de son ex-conjoint peut réclamer une déduction soit pour les allocations dites "indemnitaires" versées à l'ex-conjoint,soit pour les exemptions auxquelles il aurait droit en tant que parent marié(L'exemption de marié et l'exemption pour enfants à charge).Autrement dit,dans ce dernier cas,il fait comme s'il n 'était pas séparé.

2-Ensuite,les deux conjoints peuvent réclamer des exemptions pour les mêmes enfants mais ce,seulement dans l'année de la séparation et pas dans les années suivantes.

-Il serait bon ici de rappeler que pour les personnes séparées ou divorcées qui versent des montants d'argent à leur ex-conjoint,il faut qu 'il y ait eu jugement de la cour ou un accord écrit entre les deux personnes pour que ces personnes puissent déduire les versements de pension alimentaire ou les allocations indemnitaires.

-Pour terminer,si vous êtes salariée et parent unique, il est important que vous le déclariez à votre employeur dès que vous vous retrouverez seule parce qu'on pourra effectuer les changements nécessaires sur les retenues d'impôt à la source. Vous devez remplir une formule TD1 pour que les changements soient effectués.

Par contre,si vous recevez une pension alimentaire ou des allocations indemnitaires,il sera avantageux de demander plus de retenues d'imPôt à la source de façon à na pas avoir un trop gros montant à payer quand vous ferez votre rapport d'impôt. Pour ça, vous devez remplir une formule TD3.

Commentaires

Un des reproches fait par les groupes de femmes au système fiscal est qu'il ne reconnaît pas le travail des femmes effectué à l'intérieur du ménage c'est-à-dire l'entretien du foyer et le soin des enfants.

On critique également le fait que le système fiscal soit basé sur l'individu et non sur le ménage.

On demande donc que le gouvernement accepte les principes suivants qui auraient pour effet d'alléger le fardeau de la famille monoparentale:

1-Que,aux fins de l'imposition,ce soit le ménage qui soit considéré.Ceci implique qu'on ne demandera plus aux adultes d'une même famille de faire des rapports d'impôt différents mais plutôt un seul où on déclarerait les revenus de la famille.

A partir du moment où le ménage sera la base du système fiscal,on demande que des exemptions soient accordées pour toutes les dépenses essentielles servant à faire vivre la famille.

2-Le droit de chacun à la reconnaissance de sa contribution à la société,qu'il ou qu'elle occupe un emploi rémunéré ou travaille sans rémunération aux tâches domestiques et au soin des personnes à charge.On veut ainsi que soient récompensés le temps et les efforts consacrés pour le travail ménager et le soin des personnes à charge.

Adresses utiles

Nous vous donnons ci-dessous la liste des bureaux du ministère du revenu et de bureaux de Revenu Canada.

Ministère du Revenu

BUREAUX DE RENSEIGNEMENTS

Bureaux permanents

Montréal
3, Complexe Desjardins,
C.P. 3000,
Succursale Desjardins,
Montréal H5B 1A4
Tél.: 873-2611

Québec
3800, rue Marly
Sainte-Foy
G1X 4A5
Tél.: 643-6150

Sherbrooke
112, rue Wellington sud
Sherbrooke
J1H 5C7
Tél.: 563-3034

Hull
17, rue Laurier
Hull
J8X 4C1
Tél.: 770-1768

Trois-Rivières
878, rue de Tonnancourt
Trois-Rivières
G9A 4P8
Tél.: 379-5360

Jonquière
50, boulevard Harvey
Jonquière
G7X 8L6
Tél.: 542-3526

Rimouski
337, rue Moreault
(Centre administratif)
G5L 1P4
Tél.: 723-4230

Rouyn
180, boulevard Rideau
(Centre administratif)
J9X 1N9
Tél.: 762-8155

Si vous devez utiliser l'interurbain pour joindre un de nos bureaux, vous pouvez le faire sans frais en composant "0" et en demandant: ZENITH 6-6360.

Bureaux temporaires

Si, après avoir consulté ce guide, vous avez besoin de renseignements supplémentaires pour préparer votre déclaration, veuillez prendre note que le ministère du Revenu du Québec ouvrira, au tout début du mois de mars 1981, des bureaux temporaires de renseignements dans différentes municipalités.

Si vous désirez vous prévaloir de ce service, veuillez porter attention aux différents média d'information et surveiller la publicité que le ministère du Revenu du Québec fera au sujet des centres de renseignements. Cette publicité vous permettra de connaître l'endroit où est situé le bureau temporaire le plus près de chez vous ainsi que l'adresse exacte et les différents numéros de téléphone à composer pour atteindre les préposés aux renseignements.

Les personnes qui, pour une raison ou pour une autre, seront dans l'impossibilité de communiquer avec un bureau temporaire pourront acheminer leur demande de renseignements à l'un des bureaux permanents.

BUREAUX DE DISTRICT D'IMPÔT (RÉGION DU QUÉBEC ET OTTAWA)

06 – 165, rue Dorchester sud
Québec (Québec)
G1K 7L3

Appels locaux:

Renseignements généraux	694-3180
Demandes de formules	694-4083
Information sur remboursements	694-3180

Appels interurbains:
de l'indicatif régional 418, composez 1-800-463-4421*
de l'indicatif régional 819, composez 1-800-463-4413*

07 – 50, rue Couture
Sherbrooke (Québec)
J1H 5L8

Appels locaux:	Renseignements généraux	565-4888
	Demandes de formules	565-4870
	Information sur remboursements	565-4989

Appels interurbains: Zénith 0-4000*

08 – 305, boul. Dorchester ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1A6

Appels locaux:	Renseignements généraux	283-5300
	Demandes de formules	283-5623
	Information sur remboursements	283-5300

Appels interurbains: Zénith 0-4000*

09 – 11, rue du Terminus est
Rouyn (Québec)
J9X 3B5

Appels locaux: 764-5171

Appels interurbains: Zénith 0-4000*

10 – 360, rue Lisgar
Ottawa (Ont.)
K1A 0L9

Appels locaux:

Renseignements généraux	996-8340
Demandes de formules	992-5622
Information sur remboursements	593-7201

Appels interurbains:
de l'indicatif régional 613, composez 1-800-267-8440*
de l'indicatif régional 819, composez 1-800-267-4735*

Lorsque vous nous téléphonez, ayez vos documents et ce guide à portée de la main.

* Appels interurbains gratuits au Canada
- Pour les numéros Zénith, faites le "0" et demandez Zénith 0-4000
- Pour les numéros 1-800, composez directement.

Revenu Canada Impôt | Revenue Canada Taxation

THEME 3

RETOUR AUX ETUDES ?

AU TRAVAIL ?

TABLE DES MATIERES

Introduction.....p.1

CHAPITRE I VOUS N'ETES PAS ENCORE DECIDEE? P.2

A. Par quel bout commencer?.....p.2
B. Qu'est-ce que vous voulez faire?.....p.3
1. vous pensez à retourner sur le marché du travail?.....p.4
2. vous envisagez des études?.....p.5
3. vous aimeriez vous impliquer dans votre milieu? vous intégrer à un groupe? faire du bénévolat?.....p.6
C.Qui peut vous aider dans votre réflexion?.....p.7
D. Vous avez le dernier mot! p.11

CHAPITRE II VOUS AVEZ PRIS UNE DECISION?.....p.12

A. Vous cherchez du travail?.....p.12
B. Vous travaillez ou vous avez déjà travaillé et vous voulez vous perfectionner dans le même domaine?.....p.17
C. Vous aimeriez apprendre un nouveau métier?.....p.25
D. Vous retournez aux études?.....p.38
1. portrait so-maire de notre réseau d'éducation.....p.38
2. pour augmenter votre scolarité?.....p.45
3. pour obtenir un diplôme universitaire?.....p.50
un mot sur les prêts et bourses.....p.52
4. pour votre développement personnel?,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,p.53

Conclusion.....p.54

Adresses et références utiles.....p.56

INTRODUCTION

Il y a des périodes dans la vie qui marquent une étape ou un point de départ: on doit tout à coup se réorganiser, faire face à un problème sentimental, surmonter des difficultés financières, enfin repenser son avenir. C'est parfois stimulant et souvent terrifiant. On doute de ses capacités, on se pose des tas de questions: Qu'est-ce que je vais faire? Aller travailler? Retourner aux études? Rester à la maison? Peut-être n'êtes-vous pas prête à prendre une décision. Peut-être est-ce déjà fait.

Une meilleure connaissance des ressources qui sont à votre portée, de ce qu'on va chercher dans les centres de main-d'oeuvre ou de ce qu'on trouve à l'Education des Adultes, vous placerait peut-être devant les VERITABLES CHOIX qui s'offrent à vous.

Il ne s'agit pas de se persuader qu'il faut absolument changer quelque chose ou de se décourager et de ne rien faire: il s'agit de savoir où on va.

CHAPITRE I: VOUS N'ETES PAS ENCORE DECIDEE?

A. PAR QUEL BOUT COMMENCER?

Qu'est-ce que je sais faire? Est-ce que je suis encore capable d'apprendre? de changer mes habitudes de vie? Est-ceque je ne suis pas trop vieille? Le manque de confiance: c'est le premier ennemi qui peut vous nuire sérieusement. Si vous n'êtes pas convaincue de votre "affaire": vous ne pourrez convaincre personne.

Votre situation familiale complique sans doute les choses. Si vous avez des enfants en bas âge, vous devez envisager les possibilités qui vous sont offertes au niveau des services de garde (voir p.58). Et pour que la maison continue à fonctionner, il faut que tout le monde participe et que chacun fasse son effort. Ce n'est jamais facile; c'est déjà en soi toute une entreprise. Lorsqu'une femme qui reste à la maison décide de réorganiser sa vie, c'est toute la vie de la maison qui doit se réorganiser. Les occasions de vous sentir coupable sont nombreuses. " Mes projets valent-ils tout ce dérangement?" penserez-vous.

Que ce soit urgent pour vous de trouver du travail ou que vous soyiez moins pressée, la première chose à faire est sûrement de vous accorder un temps de réflexion.

Si vous vous lancez trop vite dans la "course", vous risquez de vous essoufler inutilement et de raccrocher vos souliers avant même que le signal de départ ne soit donné. Dites-vous bien que peu importe la démarche que vous choisirez, un minimum de PLANIFICATION et un maximum de DETERMINATION sont nécessaires. Pour atteindre votre but, vous devrez y mettre beaucoup d'énergie et compter surtout sur vos propres moyens. Alors, autant partir du bon pied: sûre de vous et de ce que vous voulez.

B. QU'EST-CE QUE VOUS VOULEZ FAIRE?

Il vous faut un meilleur revenu? Vous voulez augmenter votre niveau de scolarité? Vous aimeriez rencontrer des gens? Identifiez vos besoins et ceux que vous cherchez à satisfaire en premier lieu: c'est la première étape à franchir. La deuxième c'est de décider comment vous allez vous y prendre pour y arriver.

Suivre des cours, retourner travailler, devenir membre d'un comité: il ne faut pas s'illusionner, ce n'est pas toujours facile et ça ne règle pas tous les problèmes. Mais c'est très faisable. Il s'agit de voir quels sont les avantages et les inconvénients. Qu'est-ce que ça peut représenter d'efforts et d'investissement. Enfin, est-ce que le jeu en vaut la chandelle?

1.Vous pensez à retourner sur le marché du travail?

Vous n'êtes pas sans savoir que nous traversons présentement une crise économique et que le chômage est très élevé. On dit qu'actuellement, chaque chômeur et chaque chômeuse doit faire en moyenne une cinquantaine d'applications avant d'avoir une réponse positive. Et encore... la place réservée aux femmes est pour le moins assez "particulière". Il y a beaucoup de discrimination et de préjugés à leur égard. La majorité d'entre elles occupe un poste temporaire ou à temps partiel, qui ressemble aux tâches qu'elles font à la maison. Elles travaillent souvent pour de petits salaires et dans des conditions difficiles offrant peu de possibilité d'avancement et de sécurité d'emploi.

L'un des gros désavantages des femmes qui veulent se trouver un emploi, c'est leur mauvaise connaissance du marché du travail, de ses exigences et de ses ouvertures. Que vous passiez par un programme de formation, de longues études ou que vous visiez le marché du travail dans l'immédiat, vous ne pouvez vous permettre d'arriver à un cul de sac: votre démarche doit être "rentable" en ce sens que vous devez vous préoccuper de savoir si au bout, il y a une ouverture et des possibilités de revenus intéressants.

Il s'agit de "sonder le terrain" dans votre région, de vous informer (voir p.23)de lire les annonces dans les journaux pour identifier les secteurs où il y a des chances de trouver du travail. Il est possible que ceux-ci ne correspondent pas à vos goûts ou à ce que vous aviez imaginé. Par exemple, il y a à l'heure actuelle une pénurie

de main-d'oeuvre dans les secteurs de la réparation de machinerie et d'appareils électriques, dans la coupe de viande, le traitement des eaux, etc. (pour plus de détails, voir p.31).La réalité du marché du travail ne tient pas nécessairement compte de vos goûts ou des aptitudes que vous avez développées. Vous serez probablement placée à un moment donnée devant le choix suivant: faire un bon salaire? ou faire un travail que j'aime? ou être avec des gens qui me plaisent? C'est exceptionnellement qu'on réunit tous ces avantages voilà pourquoi il est si important de connaître vos priorités.

2. Vous envisagez des études?

Le monde de l'éducation des adultes est en pleine ébullition. D'une part, c'est un secteur qui est sérieusement affecté par la situation économique que nous traversons. Les budgets sont coupés alors les programmes et les services sont diminués et ça coûte plus cher pour étudier. D'autre part, on critique beaucoup ce qui se fait. L'école, est-ce que c'est pour tout le monde ou seulement certains privilégiés? Est-ce que c'est uniquement pour se préparer au travail? Et est-ce qu'effectivement on est "prêt" en sortant? Et puis, qui s'occupe de quoi? Le Ministère de l'Education? des Affaires Sociales? celui du Travail? ou bien celui de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration? On dirait que tout le monde veut mettre son nez dans les affaires de tout le monde et et que dans tout ce fouillis, l'étudiant est le dernier considéré et le dernier consulté.

A la suite de nombreuses pressions des gens du milieu, le gouvernement a mis sur pied une Commission d'étude sur l'Education des Adultes (la Commission Jean) chargée de faire des recommendations. Il faut espérer que la situation en sera améliorée.

En attendant retourner aux études, ça veut dire dans bien des cas: Se débrouiller soi-même pour obtenir des renseignements; "avoir les moyens" (il faut envisager des frais d'inscriptions; parfois il y a des frais de scolarité, de transport, de garderie peut-être) et satisfaire les conditions d'admission.

Si le tableau n'est pas rose, il n'en reste pas moins que pour les plus entêtées, il y a des possibilités et une chance de vivre une expérience exaltante.

3. Vous aimeriez vous impliquer dans votre milieu? Vous intégrer à un groupe? Faire du bénévolat?

Commencer par sortir de chez-vous, rencontrer des gens, voir ce dont vous êtes capable: C'est votre premier objectif? Soyez assurée que les occasions d'avoir des contacts, ou de vous rendre utile à votre entourage ne manqueront pas. Mais dites-vous que cela doit aussi vous apporter ce que vous cherchez. En ce sens, votre choix est aussi important que s'il s'agissait de retourner au travail ou aux études.

Avant de vous engager, il est donc utile de faire le tour des organismes et des associations. Considérez les buts qu'ils

poursuivent (dépanner, faire des pressions, se divertir, discuter, etc.); les gens qu'ils regroupent et enfin vos disponibilités.

Ne négligez pas non plus le genre de fonction qu'on a à vous offrir: faites des choses nouvelles, relevez des défis. Profitez-en pour prendre de l'expérience et développer des compétences. Votre engagement social pourrait vous ouvrir des portes très intéressantes. On ne sait jamais... Si vous êtes à court d'idée, la brochure " Sport et Loisirs " pourrait vous intéresser.

C. QUI PEUT VOUS AIDER DANS VOTRE REFLEXION?

Il existe un certain nombre de ressources qui n'ont pas toutes la même formule ni la même chose à offrir. Qu'est-ce qui pourrait être le plus profitable dans votre cas?

1. Les conseillers?

Vous avez peut-être entendu parler des conseillers qui travaillent dans les écoles et dans les centres de main-d'oeuvre (ou centres d'emploi). Que peuvent-ils faire pour vous?

Ceux qui travaillent DANS LES ECOLES, sont ou bien des conseillers en orientation ou bien des conseillers en information scolaire (qu'on appelle au niveau CEGEP les Aides Pédagogiques Individuels,

A.P.I.).

Les conseillers en orientation:

Si pendant ces dernières années, vous n'avez pas pris le temps de penser à vous au point de ne plus savoir ce que vous aimez ou ce dans quoi vous auriez des habiletés, les conseillers en orientation peuvent vous faire passer des entrevues au cours desquelles, ils utilisent souvent des tests d'aptitudes et de personnalité. Leur façon de procéder c'est de partir de vos goûts, de vos intérêts et de vos talents pour vous aider à effectuer un choix professionnel.

Mais les tests ne disent pas toujours toute la vérité... Et encore une fois, la personne qui sait le mieux ce qui est bien pour vous, c'est vous-même. Selon votre situation ou vos proirités, il est peut-être mieux d'envisager ce qu'il est possible de faire plutôt que seulement ce que vous aimeriez faire.

Si vous voulez retourner aux études, il est plus utile de connaître les programmes où vous avez des chances d'être admise que de vous inscrire les yeux fermés et d'essuyer un échec. Si par contre, vous voulez aller sur le marché du travail, il est plus important pour vous de savoir où sont les ouvertures que de considérer uniquement le type d'occupation qui vous plairait.

Les conseillers en information scolaire et les aides pédagogiques individuels:

Les premiers travaillent dans les écoles des Commissions Scolaires, les seconds, dans les CEGEPS. Ils peuvent vous aider à partir du moment où vous avez déjà une bonne idée de ce que vous voulez faire et que pour y arriver, vous devez vous inscrire à des cours.

Ils sont en mesure de vous dire quels sont les exigences et les pré-requis à remplir pour être admise aux différents programmes. Ils pourront évaluer votre scolarité ou votre expérience de travail, sinon vous référer aux endroits où une telle évaluation pourra être faite.

Il est possible de prendre rendez-vous avec les conseillers en orientation et en information scolaire (ou les aides pédagogiques individuels) en téléphonant directement au Service de l'Education des Adultes de l'école la plus près de chez-vous (dans l'annuaire téléphonique, il faut regarder sous Commission Scolaire, CEGEP ou Université). Leurs services sont gratuits et vous y avez droit même si vous n'êtes pas inscrite comme étudiante.

Ceux qui travaillent DANS LES CENTRES DE MAIN-D'OEUVRE, sont les conseillers en main-d'oeuvre. Ils sont à consulter seulement si vous savez EXACTEMENT ce que vous voulez: postuler pour un travail, un projet ou vous inscrire à un programme de formation précis.

Comme tous les travailleurs, les conseillers en main-d'oeuvre subissent des pressions: ils sont évalués par leur supérieur selon le nombre de placements qu'ils effectuent et pas selon la quantité de renseignements qu'ils donnent aux gens. C'est pourquoi, il arrive souvent que l'accueil soit plutôt froid lorsqu'on se présente dans un centre de main-d'oeuvre "juste pour s'informer". En fait à ce moment-ci de votre réflexion, et tant que vous ne saurez pas précisément ce que vous voulez faire, les conseillers en main-d'oeuvre ne pourront pas faire grand chose

pour vous si ce n'est que de vous "déconseiller" quoi que ce soit...

2. Des ateliers-rencontres?

Si vous avez un peu de temps et d'argent, plusieurs écoles (Commissions scolaires et CEGEPS) offrent des "cours de croissance personnelle" ou de "connaissance de soi" spécialement pour les femmes qui entrevoient une nouvelle orientation mais qui n'ont pas encore fait leur choix.

Ces cours peuvent être pour vous, une occasion d'échanger et de réfléchir à plusieurs; tout en analysant les avantages et les inconvénients de différents choix. De plus, ils constituent un contact officiel avec le monde de l'éducation: ce contact à lui seul peut jouer drôlement dans votre réflexion. Ces cours s'appellent selon les régions:

Nouveau Départ
Femmes Nouvelles
Femmes Vivantes
Nouvel Horizon
L'Etape
Retour
Laval au Féminin, etc...

Ils peuvent durer de 20 à 60 heures, n'exigent aucun pré-requis à l'admission mais ils n'augmentent pas votre scolarité et nécessitent des frais de scolarité (qui peuvent varier selon l'école et le programme entre $10 et $50). Renseignez-vous directement auprès des écoles.

Vous pouvez regarder aussi du côté des C.L.S.C. On y offre parfois des services de consultation et des séances d'information susceptibles de vous intéresser.

D. VOUS AVEZ LE DERNIER MOT:

Il y a peut-être plus ou moins de ressources dans votre région: vous n'avez pas à vous sentir dépourvue pour autant. Vous êtes la mieux placée pour connaître vos motivations profondes, pour établir vos priorités. Quelles concessions, quels efforts êtes-vous prête à faire pour améliorer votre vie? Vous seule le savez.

Rencontrer un conseiller ou la travailleuse sociale du C.L.S.C., en parler à un parent ou à une amie qui est passée par là, ça peut sûrement vous aider à évaluer la portée des divers choix que vous pourriez faire. Mais surtout, ne courez pas le risque de faire choisir un autre à votre place: vous seule aurez à vivre avec ce choix, c'est donc à vous qu'appartient la décision finale.

CHAPITRE II: VOUS AVEZ PRIS UNE DECISION?

A. VOUS CHERCHEZ DU TRAVAIL?

1. C'est urgent?

Si vous cherchez du travail dans l'immédiat, vous considérez donc uniquement les emplois pour lesquels vous remplissez actuellement les exigences. En vous rendant aux centres de main-d'oeuvre du Québec et du Canada, vous trouverez sur un tableau d'affichage, un certain nombre d'emplois.

Vous pouvez regarder dans les journaux, sous les rubriques "Offres d'emplois" ou "Carrières et Professions" des petites annonces; en parler à votre entourage ou vous rendre directement sur les lieux où vous aimeriez travailler, en vous adressant au bureau ou à la personne qui s'occupe du personnel.

2. Vous avez un peu de temps?

Si vous pouvez vous accorder un peu de répit avant d'aller sur le marché du travail, plusieurs programmes peuvent vous intéresser.

Ils dispensent des conseils pratiques qui peuvent vous donner de l'assurance et vous être très utiles.

Ils traitent par exemple de la façon de chercher du travail, de se présenter à une entrevue, de rédiger un curriculum vitae. Des notions élémentaires de mathématiques et de français sont révisées. Parfois des travailleuses sont invitées pour venir parler de leur expérience de travail.

C'est une excellente occasion de rencontrer des femmes qui ont les mêmes préoccupations que vous. Ces "cours" se donnent généralement dans les écoles sous forme d'ateliers ou de rencontres. Leur durée peut varier de quelques semaines à quelques mois. Certains sont offerts par le centre de main-d'oeuvre du Canada, d'autres par le Ministère de l'Education au niveau de l'Education des Adultes. En voici quelques-uns:

Offerts par le centre de main-d'oeuvre:

"Comment chercher du travail": cours gratuit d'une demi-journée.

Programme de formation préparatoire à l'emploi (F.P.E.)

Projets Extension: L'Enjeu pour la région de Montréal

Projets Extension: Jonathan pour la région de Québec

Durée moyenne: 30 à 40 sem.

Allocations prévues: voir p.25

Offerts par le Ministère de l'Education:

"Trouver un emploi"

Programme Transition-travail

Il faut prévoir des déboursés

Etant donné que certains sont des projets à durée limitée et que les programmes au niveau des écoles sont modifiés chaque année, il est impossible de fournir une liste complète. Mais pour savoir ceux qui existent dans votre région, vous pouvez vous informer:

- auprès de votre agent d'aide sociale
- au Service de l'Education des Adultes de la Commission scolaire ou du CEGEP près de chez-vous
- à la Commission de Formation Professionnelle (C.F.P.) dont vous trouverez la liste des bureaux régionaux à la p. 57

Vous pouvez aussi envisager une autre possibilité: les projets de la Direction du Développement de l'Emploi (D.D.E.). La D.D.E. est responsable de plusieurs programmes ayant pour but de créer des emplois à l'intention des chômeurs ou des personnes qui rencontrent des obstacles face au marché du travail. Les emplois ainsi créés peuvent durer de 8 semaines à 4 ans. Voici le nom de quelques programmes:

Projets de Développement Communautaire du Canada (P.D.C.C.)

Projetsde Services Communautaires (P.S.C.C.)

Projets d'Aide à la Création d'Emploi (P.A.C.L.E.)

Pour obtenir plus de renseignements sur les Programmes dans votre région, il faut vous adresser directement à votre centre de main-d'oeuvre (voir dans l'annuaire téléphonique sous Gouvernement du Canada à Centre d'emploi) ou à la D.D.E. (voir la liste de ses bureaux p. 58).

Le programme de Formation en Industrie est un autre programme du centre de main-d'oeuvre du Canada qui peut répondre à vos besoins. Il vous offre l'opportunité d'apprendre un métier en gagnant un salaire. Il n'est pas certain toutefois qu'une place soit disponible IMMEDIATEMENT; mais vous y inscrire ne vous engage à rien. Vous trouverez plus de détails à la page 33 .

Enfin, un groupe populaire qui s'adresse spécialement aux femmes qui veulent retourner sur le marché du travail pourrait sûrement vous donner des informations importantes sur les possibilités de travail et pourrait éventuellement vous supporter dans vos démarches, surtout si vous êtes une "fonceuse". Ce groupe c'est Action Travail des Femmes.Il s'est fait davantage connaître par les luttes qu'il mène pour ouvrir aux femmes les métiers traditionnellement occupés par les hommes et pour dénoncer la discrimination au travail et à l'embauche. Ce groupe dessert la région de Montréal mais peut établir une correspondance à travers la province. N'hésitez pas à les appeler ou à leur écrire.

Action Travail des Femmes
2515 rue Delisle
Montréal, P.Q.
H3J 1K8
(514) 932-4524

COMMENTAIRES ET CONSEILS PRATIQUES:

Si vous n'avez jamais travaillé, n'oubliez pas qu'il vous faut votre carte d'assurance sociale. Cette carte est très importante: le numéro qui y apparaît est le code utilisé dans la plupart des formulaires pour vous identifier. Pour l'obtenir, présentez-vous à votre bureau local du Centre d'Emploi et Immigration du Canada (C.E.I.C.: c'est la nouvelle appellation pour Centre de Main-d'oeuvre) avec votre certificat de naissance et une pièce d'identité. On vous inscrira et vous recevrez votre carte par la poste.

En allant au centre de main-d'oeuvre, n'oubliez pas que vous devez vous inscrire pour chaque emploi qui vous intéresse. Vous n'avez rien à perdre en vous inscrivant plusieurs fois. Vous aurez sans doute plus d'un formulaire à remplir aussi vous sauverez du temps en ayant avec vous votre curriculum vitae. Celui-ci comprend les adresses et les numéros de téléphone de vos anciens employeurs s'il y en a, et le nom des écoles que vous avez fréquentées. Pour vous aider à le rédiger, le centre de main-d'oeuvre publie un pamphlet: "Méthode dynamique de recherche d'emploi" et offre un cours de quelques heures, auquel vous pouvez assister gratuitement: Vous n'avez qu'à demander à un conseiller en main-d'oeuvre qu'il vous inscrive.

Autant que possible, laissez toujours deux numéros de téléphone où l'on peut vous rejoindre ou laisser un message.

Si vous avez besoin d'obtenir des équivalences ou de faire évaluer votre niveau de scolarité, référez-vous à la section D, page 42

Ne vous découragez pas: il faut faire plusieurs démarches avant d'avoir une réponse positive et on ne tombe pas toujours du premier coup sur un travail intéressant.

B. VOUS TRAVAILLEZ OU VOUS AVEZ DEJA TRAVAILLE ET VOUS VOULEZ VOUS PERFECTIONNER DANS LE MEME DOMAINE?

Tout change tellement vite de nos jours que même en passant notre vie à l'école, il y a toujours des découvertes et des nouveautés qui nous échapperaient.

Heureusement, il est impossible de passer sa vie à l'école, mais il est possible d'y retourner à temps partiel et d'approfondir ou de développer des compétences dans votre champ de travail. Peut-être parce que vous y revenez après une absence de quelques années. Peut-être parce que vous voulez augmenter votre salaire ou occuper un poste plus qualifié.

Les cours de perfectionnement et de recyclage se donnent dans les écoles des commissions scolaires, des CEGEPS et de universités. Si vous n'avez pas un certificat de Secondaire V, vous vous présentez aux cours des commissions scolaires. Si vous l'avez déjà, vous pouvez suivre les cours du CEGEP. Enfin pour les cours de niveau universitaire, reportez-vous à la page 50 .

Les cours qui se donnent dans les commissions scolaires et dans les CEGEPS sont regroupés dans ce qu'on appelle le Programme de Formation Professionnelle des adultes (le P.F.P.M.C.), à temps partiel. Ces cours sont subventionnés par le centre de main-d'oeuvre du Canada. Il y a toutefois des FRAIS d'inscription à débourser (de $5 à $25 selon le nombre d'heures de cours). Leur DUREE varie de 15 à 150 heures étalées sur une ou plusieurs sessions (l'année scolaire se divise en trimestres suivant généralement les saisons; on appelle ces périodes des "sessions": session d'automne, session d'hiver, etc.). Il est possible de s'inscrire à un cours qui ne dure qu'une seule session ou à plusieurs cours s'échelonnant sur plusieurs sessions. Dans ce cas, on parle de Plan de Formation.

Ces cours peuvent conduire à une attestation, un certificat ou un diplôme émis par le Ministère de l'Education. Il faut vérifier pour chaque discipline si le "papier" obtenu vous permettra d'exercer le métier ou la profession de votre choix.

Les CONDITIONS D'ADMISSION varient d'un cours à l'autre. Mais de façon générale, on peut dire que:

- Vous devez faire la preuve que vous travaillez ou que vous avez déjà une expérience de travail dans le domaine où vous voulez vous inscrire. On peut aussi vous acceptez si vous réussissez à établir "une relation entre la formation recherchée et votre objectif professionnel." Ce qui veut dire que la personne sur qui vous tombez au moment de l'inscription peut faire toute la différence...

-Vous devez également satisfaire au niveau de scolarité exigé (Pour obtenir une équivalence ou augmenter votre scolarité, reportez-vous aux 42 et 45).

Le choix de cours varie selon les régions, le nombre d'étudiants inscrits et les budgets accordés. Sans donner la liste complète, voici quand même une idée des cours qui sont offerts dans plusieurs régions:

Cours offerts dans les Commissions scolaires:

ALIMENTATION:
boulanger-pâtissier
cuisine professionnelle
cuisine d'établissement
service de bar
service de restaurant

AUTOMOBILE:
débosselage
estimation de dommages matériels
peinture
lettrage
commis aux pièces de machinerie lourde
mécanicien

COMMERCE ET SECRETARIAT:
agent de voyage
anglais, français, mathématiques commerciales
administration
sténo
dactylo
tenue de livres
vente
relations humaines
protocole du téléphone
opérateur d'ordinateur

CONSTRUCTION

COUPE ET COUTURE

DESSIN

ELECTRICITE ET ELECTRONIQUE

MEUBLE-EBENISTERIE

MECANIQUE

PHOTOGRAPHIE COMMERCIALE

SERVICES PERSONNELS ET DE LA SANTE:
auxiliaire familiale
coiffure
esthétique
massage corporel

Autres cours offerts au niveau des CEGEPS:

AEROTECHNIQUE

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

COMMUNICATIONS GRAPHIQUES

DOCUMENTATION

EDUCATION SPECIALISEE

ELECTROTECHNIQUE

GARDERIE D'ENFANTS

GERONTOLOGIE (personnes âgées)

INFORMATIQUE

MECANIQUE

PREVENTION

PREVENTION DES INCENDIES

SECRETARIAT

TECHNIQUES ADMINISTRATIVES

TECHNIQUES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE

TECHNIQUES DE L'EAU, DE L'AIR ET DE L'ASSAINISSEMENT

TECHNIQUES INFIRMIERES

MULTI-DISCIPLINAIRE

Pour vérifier ceux qui se donnent près de chez-vous, le mieux c'est encore de vous procurer l'annuaire ou le répertoire de tous les cours offerts à temps partiel, publié avant le début de chaque session par la Commission de Formation Professionnelle (la C.F.P.) . Vous trou-

verez la liste des bureaux dans toutes les régions à la page 57 .

COMMENTAIRES ET CONSEILS PRATIQUES:

Brièvement:

Le P.F.P.M.C. à temps partiel s'adresse à vous seulement si vous voulez vous perfectionner ou vous recycler dans votre champ de travail et non si vous voulez apprendre un nouveau métier.(dans ce cas, la section C à la p.25 serait plus appropriée).

Vous n'avez pas droit à une allocation de formation et vous devez prévoir des frais d'inscription.

Les cours peuvent durer de quelques semaines à quelques mois. La période de formation peut même s'échelonner sur plusieurs années.

Où s'informer?

Auprès de la Commission de Formation Professionnelle (pour adresse voir page 57) ou au Service de l'Education des Adultes des Commissions scolaires et des CEGEPS ou encore à votre centre de main-d'oeuvre.

Si vous en avez besoin, vous avez droit aux services d.'orientation: vous devez prendre rendez-vous à la Commission de Formation Professionnelle si vous pouvez vous libérer le jour.

Où s'inscrire?

Directement à l'école où se donne le cours, c'est indiqué dans l'annuaire de la C.F.P. Les sessions débutent généralement un peu après la rentrée scolaire des jeunes ce qui veut dire à l'automne vers la fin de septembre et à l'hiver vers la fin de janvier. Mais ne prenez pas

de chance. Au mois d'août généralement, on est en mesure de vous donner des précisions à ce sujet. Et les annuaires sont imprimés longtemps avant le début des sessions. Vous pouvez aussi surveiller les journaux, on y fait beaucoup de publicité sur les cours.
Vérifiez bien les dates d'inscription.

EN THEORIE, ces cours sont également offerts aux hommes et aux femmes, mais il faut bien admettre qu'EN PRATIQUE, il y a quelques obstacles à surmonter... D'abord, les cours se donnent le soir; ce qui veut dire dans bien des cas après une journée de travail et après avoir trouvé une gardienne. D'autre part, plusieurs cours sont fermés aux femmes du fait que l'un des critères d'admission est d'avoir une expérience de travail dans le domaine.

Dans les faits, les femmes s'inscrivent donc à des cours de secrétariat, d'opératrice de machine à coudre, de cuisine professionnelle, de coiffure, etc. Enfin, elles s'inscrivent là où elles ont des chances d'être admises: dans les secteurs où elles ont de l'expérience. Mais quand elles arrivent sur le marché du travail, elles se retrouvent avec les emplois les moins bien payés et où les conditions de travail sont les plus difficiles. Très peu de femmes ont déjà travaillé dans la mécanique ou dans le traitement des eaux, dans la réparation d'appareils électriques ou d'automobiles. Ces secteurs sont pourtant ceux qui conduisent aux emplois les mieux payés et où les débouchés sont nombreux. Concrètement, ils sont la chasse gardée des hommes. Faute d'expérience, ils ne sont accessibles aux femmes que par le biais de la formation à temps plein (et encore!). Aussi si vous êtes audacieuse, la section C p. 25 s'adresse à vous.

Le moins qu'on puisse dire c'est que ce type de formation à temps partiel, ne fait rien pour contrer les rôles traditionnels et la discrimination à l'égard des femmes. De la même façon que sur le marché du travail il y a des emplois réservés aux hommes et d'autres réservés aux femmes; à l'école, il y a des cours pour les hommes et des cours pour les femmes.

MENEZ VOTRE PROPRE ENQUETE:

Le plus difficile c'est de suivre un cours et de se retrouver chômeuse. Aussi si vous songez sérieusementà vous perfectionner ou à prendre des cours pour améliorer vos conditions de vie, vous êtes peut-être prête à faire une petite enquêteavant de vous inscrire.

Il est possible d'obtenir le nombre d'étudiantes qui se sont trouvées du travail après avoir terminé le cours que vous vous proposez de suivre. Ce nombre est donné en % et on l'appelle le taux de placement. Le nombre de celles qui sont sans travail constitue le taux de chômage. Evidemment ces taux varient selon les régions et selon les secteurs de travail.

Vous pouvez obtenir ces taux pour votre région et pour le cours qui vous intéressent en téléphonant au service de placement de l'école qui donne le cours. Seulement, il arrive parfois que l'information ne soit pas exacte et que les chiffres soient "officieux". Les écoles ont tendance à "améliorer" les données parce que c'est dans leur intérêt. Plus elles ont d'étudiants et d'étudiantes placés, plus elles s'attirent d'inscriptions et plus elles ont de chances d'obtenir du gouvernement un meilleur budget.

Alors, pour être plus certaine, vous pouvez demander où sont pla-

cées les finissantes avec le nom des entreprises ou des employeurs si possible. Vous poursuivez alors votre enquête directement avec ces employeurs (ou le bureau du personnel des entreprises) en demandant quelles sont les possibilités de travail et les exigences au poste qui vous intéresse. Vous pouvez avoir des surprises!

Si les écoles se montrent réticentes à vous donner ces renseignements (ce qui est bien possible), vous pouvez vous adresser à la Commission de Formation Professionnelle ou à la Commission de l'Emploi et Immigration du Canada. Celle-ci publie une brochure intitulée: "Les finissants du secteur professionnel et le marché de l'emploi". Demandez la plus récente. Chaque année des études de "relance" sont effectuées pour savoir ce qu'il advient des personnes qui ont suivi des cours une fois qu'elles arrivent sur le marché du travail. Vous trouverez là les taux de placement et de chômage officiels.

Si cette brochure n'est pas disponible à la C.F.P. de votre région, vous pouvez la faire venir en écrivant à

M. Gabriel Beland
Directeur exécutif, région du Québec,
Commission d'emploi et Immigration du Canada
1441 Saint-Urbain, 9e étage
Montréal, P.Q.
H2X 2M9
(514) 283-3964

Avec ces chiffres, vous pourrez tirer vos propres conclusions. Et si jamais après avoir fait votre petite enquête (qui est une véritable victoire!) vous envisagez d'apprendre un NOUVEAU métier alors ce qui suit peut vous intéresser.

C. VOUS AIMERIEZ APPRENDRE UN NOUVEAU METIER?

Si vous êtes débutante, c'est à dire si vous n'avez jamais travaillé dans le métier que vous aimeriez apprendre, le centre de main-d'oeuvre du Canada vous offre deux possibilités: Le Programme de Formation Professionnelle à temps plein (le P.F.P.M.C.) ou le Programme de Formation en Industrie (le P.F.I.M.C.).

1. Le Programme de Formation Professionnelle à temps plein:

Vous retournez alors à l'école (Commission scolaire ou CEGEP, selon que vous avez ou que vous n'avez pas un certificat de secondaire V) à temps plein, c'est à dire 5 jours par semaine. Les cours peuvent durer de quelques semaine à 1 an . Ils durent le plus souvent 16 semaines environ.

Combien faut-il débourser?

Vous n'avez rien à débourser pour le cours lui-même: il est subventionné; c'est à dire que c'est le gouvernement fédéral qui paye pour les frais de scolarité, d'inscription et de matériel. Vous avez droit à une allocation de formation (assez mince il faut le dire...):

Montants des allocations accordées:

	Allocation/1 semaine
étudiante sans personne à charge vivant avec parent en emploi:	$25
sans emploi:	$70
étudiante avec à sa charge un enfant	$90
2 enfants	$105
3 enfants	$120
4 enfants et plus	$135

Si le cours ne se donne pas dans votre région et que pour étudier vous devez rester à l'extérieur vous avez droit à $40 par semaine. (!)

Une allocation pour les frais de garderie est aussi prévue; pour les enfants de 0 à 7 ans:

1 enfant	$20/semaine
2 enfants	$30/semaine
3 enfants	$45/semaine
4 enfants	$60/semaine.

Donc, les cours sont gratuits mais il faudra sans doute prévoir des frais de transport ou de garderie supplémentaires.

Où s'informer?

Tous les cours ne se donnent pas toutes les régions. Vous devez donc vérifier si celui qui vous intéresse se donne près de chez-vous. En principe, c'est la Commission de Formation Professionnelle(la C.F.P.) qui est chargée de la publicité de ces cours. Elle imprime chaque année un bottin ("Formation professionnelle des adultes, à temps plein) contenant des renseignements généraux (durée et lieu du cours, date d'inscription, pré-requis scolaire, etc.) et la liste des cours offerts.

Vous pouvez aussi trouver ce bottin dans les centres de main-d'oeuvre ou dans les écoles (au service de l'éducation des adultes).

Où s'inscrire?

Vous devez vous rendre au centre de main-d'oeuvre avec vos bulletins et vos papiers d'équivalence afin que l'on puisse vérifier si vous remplissez les conditions d'admission.

Celles-ci varient selon les cours mais de façon générale, on peut dire que vous devez avoir quitté l'école depuis au moins 1 an et avoir atteint le niveau de scolarité pré-requis. Si vous ne remplissez pas cette dernière condition, référez-vous à la page 45.

Voici une idée des cours offerts à temps plein par le centre de main-d'oeuvre:

AU NIVEAU SECONDAIRE:

AERONAUTIQUE:
assemblage
inspection
réparation

ALIMENTATION:
coupe de viande
boulangerie-pâtisserie
cuisine d'établissement
service de bar et de restaurant

ARTISTIQUE:
fleuriste

COMMERCE:
agent de voyages
commis aux pièces d'autos
commis comptable
commis dactylo
opératrice d'ordinateur
opératrice de perforatrice
secrétaire générale
secrétaire juridique
secrétaire médicale
sténodactylo
téléphoniste-réceptionniste

CONSTRUCTION ET TRAVAIL DU BOIS:
agent de sécurité
application d'isolant
ébénisterie
menuiserie
pose de revêtement
rembourrage

DESSIN:
dessin industriel
cartographie, topographie
dessin de patrons (vêtements)

ELECTROTECHNIQUE:
électricité de construction
électricité d'entretien
réparation d'appareils ménagers
réparation de distributrices automatiques

EQUIPEMENT MOTORISE:
conduite d'autobus scolaire
estimation de dommages matériels
mécanique automobile
débosselage, peinture

FIBRE DE VERRE:
laminage
moulage, finition

HYDROTHERMIE:
conversion au gaz
soudure

IMPRIMERIE:

MECANIQUE:
machinerie générale
mécanique d'entretien
mécanique d'optique
mécanique de machine à coudre
mécanique de machine de bureau

PARA-MEDICAL:
assistante-dentaire

SERVICES PERSONNELS:
coiffure pour hommes
coiffure pour dames
esthétique, maquillage
garderie

TEXTILE,CUIR ET FOURRURE:
couture, confection et retouche
opératrice de machine à coudre
taille et coupe

AU NIVEAU DES CEGEPS:

ADMINISTRATION:
techniques administratives
vente

AERONAUTIQUE:
mécanique d'entretien
technique de génie électronique

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS:

CHIMIE

ELECTROTECHNIQUE

EQUIPEMENT MOTORISE:
conduite de véhicule de promenade

FABRICATION MECANIQUE

INFORMATIQUE

METALLURGIE

TECHNIQUES MARITIMES

COMMENTAIRES ET CONSEILS PRATIQUES:

Si vous voulez apprendre un métier, c'est sûrement parce que vous voulez travailler. Alors, la première partie de la section B à la page 4 peut vous intéresser.

A la page 23, il est question d'une petite enquête que vous pouvez mener et qui peut également vous être utile.

Au sujet des allocations: vous devez savoir qu'elles sont imposables (sauf si vous êtes sur l'Aide Sociale, voir p. 46) et qu'elles sont révisées de façon régulière. Il faut donc vous assurer des montants exacts auprès d'un conseiller en main-d'oeuvre avant de vous inscrire.

SI VOUS BENEFICIEZ DE L'AIDE SOCIALE: vous avez droit aux

allocations de formation mais vous perdez votre Aide Sociale et les avantages sociaux qui y sont associées, du moins pour votre période de formation. En principe, votre revenu ne sera pas inférieur: si l'allocation de formation est inférieure aux prestations que vous receviez, l'Aide Sociale comblera la différence. La décision n'est pas facile à prendre, on vous l'accorde: il est plutôt insécurisant de renoncer à l'Aide Sociale et à ses avantages sociaux. Avant de vous inscrire, parlez-en de toutes façons avec votre agent d'aide sociale.

SI VOUS ETES SUR L'ASSURANCE-CHOMAGE au moment où débute le cours, vous continuez de recevoir vos prestations pour toute la durée continue de votre formation jusqu'à concurrence de 104 semaines. Vous avez droit à l'allocation pour les frais de garde et pour le séjour hors foyer si nécessaire. Vos prestations d'assurance-chômage pourront se poursuivre jusqu'à 6 semaines après votre formation si vous ne trouvez pas de travail.

Au sujet du contenu des cours: Il est défini par le Ministère de l'Education alors il peut parfois s'éloigner de la pratique du travail... Même si au moment de l'embauche, le fait d'avoir suivi un cours de la main-d'oeuvre répond la plupart du temps à l'exigence minimale des employeurs, vérifiez bien au moment de vous inscrire si l'attestation, le certificat ou le diplôme que vous obtiendrez vous permettra d'exercer votre métier.

EN THEORIE, tous ces cours sont également offerts aux hommes

et aux femmes. EN PRATIQUE,plus de 70% des personnes inscrites sont des hommes. Et curieusement, on s'aperçoit qu'il y a des cours où la clientèle est principalement féminine et d'autres où elle est principalement masculine. On retrouve encore une fois, les mêmes divisions au niveau des cours que celles qu'on rencontre au niveau du marché du travail. D'un côté, le secteur "sciences humaines" avec les techniques de secrétariat, d'hôtellerie, de couture, de soins personnels (coiffure, esthétique): on y retrouve la majorité (pour ne pas dire la totalité) des femmes. D'un autre côté, les métiers spécialisés (mécanique, machinerie, estimation, etc.) qui semblent "attirer" presqu'uniquement des hommes. On sait qu'en sortant de ces cours, les femmes sont davantage victimesde chômage que les hommes et que l'orientation qu'elles ont "choisie" y est pour quelque chose. En effet, le taux de chômage varie énormément selon les secteurs de formation; toujours plus élevé dans les techniques "humaines".

Comment ça se fait?

Eh bien, les préjugés et le manque d'information sont les principales explications. D'une part, les femmes connaissent mal le marché du travail. D'autre part, elles n'ont pas encore osé se présenter dans un certain nombre de "métiers d'hommes". Elles sont elles-mêmes victimes de leurs propres préjugés: "c'est trop compliqué pour une femme","je pourrais jamais faire ça","c'est trop dur physiquement", etc. Alors que c'est un fait reconnu qu'aujourd'hui, le travail n'est plus ce qu'il était... La mécanisation et les nouveaux procédés technologiques l'ont allégé de beaucoup (peut-être même trop). Donc, pour ce qui est de la force physique et des "poids lourds", c'est un argument

qui ne tient plus dans la plupart des cas.

Les femmes ne réalisent pas toujours combien il y a de tâches domestiques dangereuses ou qui ne sont pas des plus reposantes (laver un plafond, pousser le frigidaire) et des moins compliquées (suivre une recette de cuisine, exécuter un patron de couture). Il faut dire que tout contribue à ancrer ces préjugés: ce qu'on lit dans les journaux, ce qu'on voit à la télévision, ce que disent et pensent les gens.

Les conseillers en main-d'oeuvre ne sont pas à l'abri non plus... Evidemment, ils ne sont pas tous pareils. Certains vous appuieront dans vos démarches. Mais d'autres auront tendance à vous décourager et à vous "suggérer" plutôt un "métier de femme", peu importe ce qui vous attend sur le marché du travail.

C'est pourquoi il si important que vous soyiez bien décidée lorsque vous allez rencontrer votre conseiller en main-d'oeuvre. Dans les cours de métiers spécialisés (il y en a environ 46), où l'on retrouve principalement des hommes, 3 places sur une possibilité de 15 sont réservées aux femmes. Si vous le désirez et si vous remplissez les conditions d'admissions, INSISTEZ pour qu'on vous inscrive au cours de votre choix: VOUS Y AVEZ DROIT.

Si vous n'êtes pas encore fixée sur le métier que vous voulez apprendre, peut-être aimeriez-vous avoir une idée des secteurs qui offrent actuellement les meilleurs salaires et de nombreux débouchés?

AU NIVEAU SECONDAIRE:

AUTOMOBILE:
commis aux pièces d'autos

MECANIQUE:
dessinatrice industrielle
mécanicienne de machines fixes
machiniste
soudeuse

AERONAUTIQUE:
assembleuse d'éléments mécaniques
inspectrice de fabrication
monteuse-réparatrice de cellules aéronautiques

ALIMENTATION:
bouchère, coupe de viande

ENVIRONNEMENT:
cartographe, topographe

AU NIVEAU CEGEP:

AUTOMOBILE:
estimatrice de dommages matériels

MECANIQUE:
technicienne de fabrication

AERONAUTIQUE:
mécanicienne d'entretien d'aéronefs

ENVIRONNEMENT:
opératrice dans une usine de traitement des eaux

INFORMATIQUE:
analyste de systèmes

Si vous voulez plus de détails ou un peu d'aide pour vous inscrire à un de ces cours, n'hésitez pas à consulter Action Travail des Femmes (voir p. 56). Elles pourront vous mettre en contact avec des femmes qui ont

déjà suivi le cours et qui pourront vous parler de leur expérience de travail. On vous suggérera peut-être même une visite sur des lieux de travail. Et surtout, n'ayez pas peur d'avoir du culot!

2. Le P.F.I.M.C.

La deuxième possibilité pour apprendre un métier est le Programme de Formation en Industrie de la Main-d'oeuvre du Canada. Ce programme existe depuis 1972. Il a pour but d'adapter la main-d'oeuvre aux besoins des petites et moyennes entreprises, tout en favorisant les groupes de travailleurs plus désavantagés par rapport à d'autres. A ce chapitre, un des volets du P.F.I.M.C. est de "faciliter" l'accès des femmes aux métiers non-traditionnels (on les appelle ainsi parce que longtemps ils ont été occupés par des hommes): ce sont ceux qui offrent les meilleures possibilités de travail à l'heure actuelle.

Contrairement aux autres programmes de formation du centre de main-d'oeuvre du Canada, le Programme de Formation en Industrie (P.F.I.M.C.) ne se donne pas dans les écoles sous forme de cours. C'est un stage pratique sur les lieux mêmes du travail et pour lequel vous recevez un salaire.

Où vous informer?

Les employeurs qui sont éligibles à ce type de programme, soumettent leur projet et leur plan de formation au Ministère du

Travail et de la Main-d'oeuvre du Québec. S'il est accepté, ce sont les centres de main-d'oeuvre du Canada (qu'on appelle maintenant centre d'emploi du Canada ou CEC) qui se charge du recrutement des stagiaires. C'est donc auprès de votre conseiller en main-d'oeuvre que vous devez vous informer. C'est à lui également que vous devrez demander à être inscrite... en attendant une place disponible.

La durée du stage varie " en fonction de la complexité de la tâche telle que décrite par l'employeur et l'agent du Ministère du Travail": plus elle est décrite comme étant difficile, plus la période de formation subventionnée est longue.

COMMENTAIRES ET CONSEILS PRATIQUES:

Par le biais de cette formation, qui est du type "training on the job", vous avez tout de suite une bonne idée des conditions de travail dans un secteur précis et vous recevez un salaire. Mais ce n'est qu'un côté de la médaille... L'expérience démontre que beaucoup d'abus sont faits et que seulement quelques résultats sont obtenus grâce à ce programme de formation.

Encore une fois la place réservée aux femmes laisse à désirer. Les chiffres parlent d'eux-mêmes: Alors qu'elles représentent 47.9% de la population active au Canada (en mai 1981), les femmes constituent seulement 29% du total des stagiaires. Pour ce qui est des métiers non-traditionnels, la place prioritaire qu'on est supposé leur accorder se traduit par un gros 10% de stagiaires féminins dans ces secteurs. Les autres 90% se retrouvent dans les secteurs du textile, du secrétariat et des services personnels.

Cette situation s'explique par le fait que les centres de main-d'oeuvre ne trouvent pas d'employeurs qui veulent embaucher une femme: Le gouvernement s'engage à payer 60% du salaire du stagiaire si c'est un homme et 75% si c'est une femme. Une marge de 15% ne semble pas suffisamment attrayante pour faire tomber les préjugés. C'est ce qui fait qu'une femme intéressée par ce programme doit parfois attendre jusqu'à 1 an avant qu'on lui propose quelque chose.

Vous pouvez quand même vous inscrire: il y a toujours des candidats qui annulent leur demande; on pourra alors vous appeler plus rapidement. Et puis ça ne vous engage pas: rien ne vous

empêche de trouver du travail ou de suivre un cours en attendant. Seulement ne misez pas toutes vos cartes sur ce programme car voici un exemple de ce qui se produit dans certains cas.

> Les entreprises de rembourrage " XYZ " ont soumis à plusieurs reprises une offre de stage qui a été acceptée par le Ministère du Travail. Chaque fois, le centre de main-d'oeuvre leur envoie des stagiaires qui doivent supposément apprendre les rudiments du métier et devenir éventuellement rembourreurs ou rembourreuses. Mais curieusement, à la fin du programme de formation, le stagiaire est renvoyé pour incompétence et une nouvelle demande est adressée au Ministère du Travail.
>
> Arrive Madame Brochu, bien décidée à se trouver une situation intéressante et à tout savoir sur les secrets du rembourrage. Or, on lui demande de couper les fils qui dépassent, de passer le balai, de ranger les tissus, etc. Au bout de 4 jours, elle demande à son employeur quand est-ce qu'elle va faire du rembourrage. Il lui répond que si elle est trop exigeante, elle sera congédiée (ce qui la mettrait sur la "liste noire" et ne lui permettrait pas de s'inscrire à d'autres programmes de la main-d'oeuvre). Madame Brochu n'a aucun recours seulement avant de se faire mettre à la porte, elle va en parler à son conseiller en main-d'oeuvre.
>
> Après enquête, on découvre qu'effectivement "Les entreprises XYZ " ne forment pas du tout leurs stagiaires. Elles leur font faire des travaux de maintenance aux frais du gouvernement qui débourse plus de la moitié des salaires. Quand vient la fin du plan de formation, l'employeur demande aux stagiaires de faire pour la première fois des ouvrages assez compliqués. Les stagiaires font évidemment des erreurs. Ils sont alors congédiés pour incompétence et cèdent leur place à un nouveau stagiaire qui recommence le processus.

Cette histoire rapporte des faits qui se produisent de façon plus ou moins régulière. Les employeurs qui utilisent ce programme ne sont pas tous de bonne foi: certains sont davantage attirés par les économies à réaliser...

D'autre part, il y a une lacune au niveau du programme lui-même: il vous accorde un salaire pour la durée du stage mais ne vous

assure pas un travail à la fin de celui-ci. Et comme l'expérience ou la formation que vous allez y chercher n'est pas toujours reconnue ou transférable ailleurs sur le marché du travail, à long terme, vous n'êtes pas tellement plus avancée.

Enfin, même si le bilan ne semble pas très positif, il faut dire que sur le lot, il y a quand même des employeurs honnêtes qui sont vraiment intéressés à former une stagiaire et à lui offrir un poste permanent: 36% des stagiaires demeure effectivement à l'emploi de l'entreprise (chiffre de 1979).

Si vous êtes admise à un stage et que vous vous trouvez dans la même situation que Madame Brochu, que vous avez des doutes quant aux apprentissages ou aux tâches qu'on vous fait faire, exigez une copie du PLAN DE FORMATION de l'employeur. Ce plan doit exister puisqu'il est une des conditions à l'acceptation du projet par le Ministère. Si l'employeur refuse de vous le montrer et menace de vous renvoyer, c'est qu'il n'est pas sérieux et que de toutes façons il ne devrait pas être intéresser à vous garder à son emploi. Rapportez-vous alors à votre conseiller en main-d'oeuvre AVANT d'être congédiée, vous conserverez ainsi le droit de vous inscrire à d'autres programmes.

D. VOUS RETOURNEZ AUX ETUDES?

1. Portrait sommaire de notre réseau d'éducation:

Vous avez quitté l'école depuis plusieurs années? Vous avez de la difficulté à vous y retrouver? Vous avez l'impression de vous aventurer dans un véritable labyrinthe? Voici rapidement comment fonctionne notre "monde de l'éducation".

Comme vous le savez, un jeune commence par aller à la"petite école" pendant 6 ans: c'est le niveau ELEMENTAIRE. Ensuite, il va à la polyvalente: c'est le niveau SECONDAIRE. Après son Secondaire III, il peut décider tout de suite d'apprendre un métier ou de poursuivre ses études. A) S'il choisit d'apprendre un métier, alors il fait un Secondaire Professionnel court ou un Secondaire Professionnel long. Professionnel court dans le cas où il reste à l'école seulement une autre année pour apprendre son métier et se présente ensuite sur le marché du travail avec un Secondaire IV. Professionnel long, dans le cas où il choisit un cours de métier qui dure 2 ans. Il arrive alors sur le marché du travail avec son certificat de SecondaireV.

B) S'il poursuit ses études, il complète alors son Secondaire Général qui dure en tout 5 ans et qui lui donne son certificat de Secondaire V nécessaire pour aller au CEGEP c'est-à-dire au niveau collégial.

Lorsque l'adolescent arrive au CEGEP, le même choix s'offre à lui: celui d'apprendre un métier (qu'on appelle au niveau CEGEP, Techniques) ou de poursuivre des études supérieures.

A) S'il choisit d'apprendre une TECHNIQUE, il va vers le secteur Professionnel qui dure en moyenne 3 ans. Ce qui lui un D.E.C. (Diplôme d'Etudes Collégiales) et le prépare directement au marché du travail.

B) S'il choisit de poursuivre ses études, il va encore une fois vers le secteur GENERAL qui dure 2 ans, lui donne un D.E.C. et le prépare à entrer à l'Université.

Une fois à l'Université, l'étudiant peut s'inscrire à un Baccalauréat (programme de 90 crédits prenant en moyenne 3 ans) ou à un ou plusieurs certificats (un certificat vaut 30 crédits, 3 certificats peuvent donner un Baccalauréat). Lorqu'il a complété un Baccalauréat, il peut aller sur le marché du travail ou poursuivre une maîtrise et peut-être un doctorat. (voir schéma page suivante).

Vous êtes sans doute assez familière avec les différentes étapes par lesquelles passent les jeunes. Mais qu'en est-il pour les adultes? Les adultes ont en fait 2 possibilités: obtenir le statut d'étudiant régulier et retourner à l'école avec les jeunes OU passer par l'Education des Adultes.

En effet, les adultes ont aussi leur propre réseau où l'on retrouve les 3 types de formation; Formation Générale, Professionnelle et Socio-culturelle (ou Education populaire); et les différents niveaux de scolarité:

-niveau SECONDAIRE: si vous avez moins d'un Sec. V
-niveau CEGEP (ou collégial): si vous avez déjà un Sec.V OU une expérience de travail jugée équivalente
-niveau UNIVERSITAIRE: si vous avez un D.E.C. ou si vous remplissez les conditions d'admission (voir p.50).

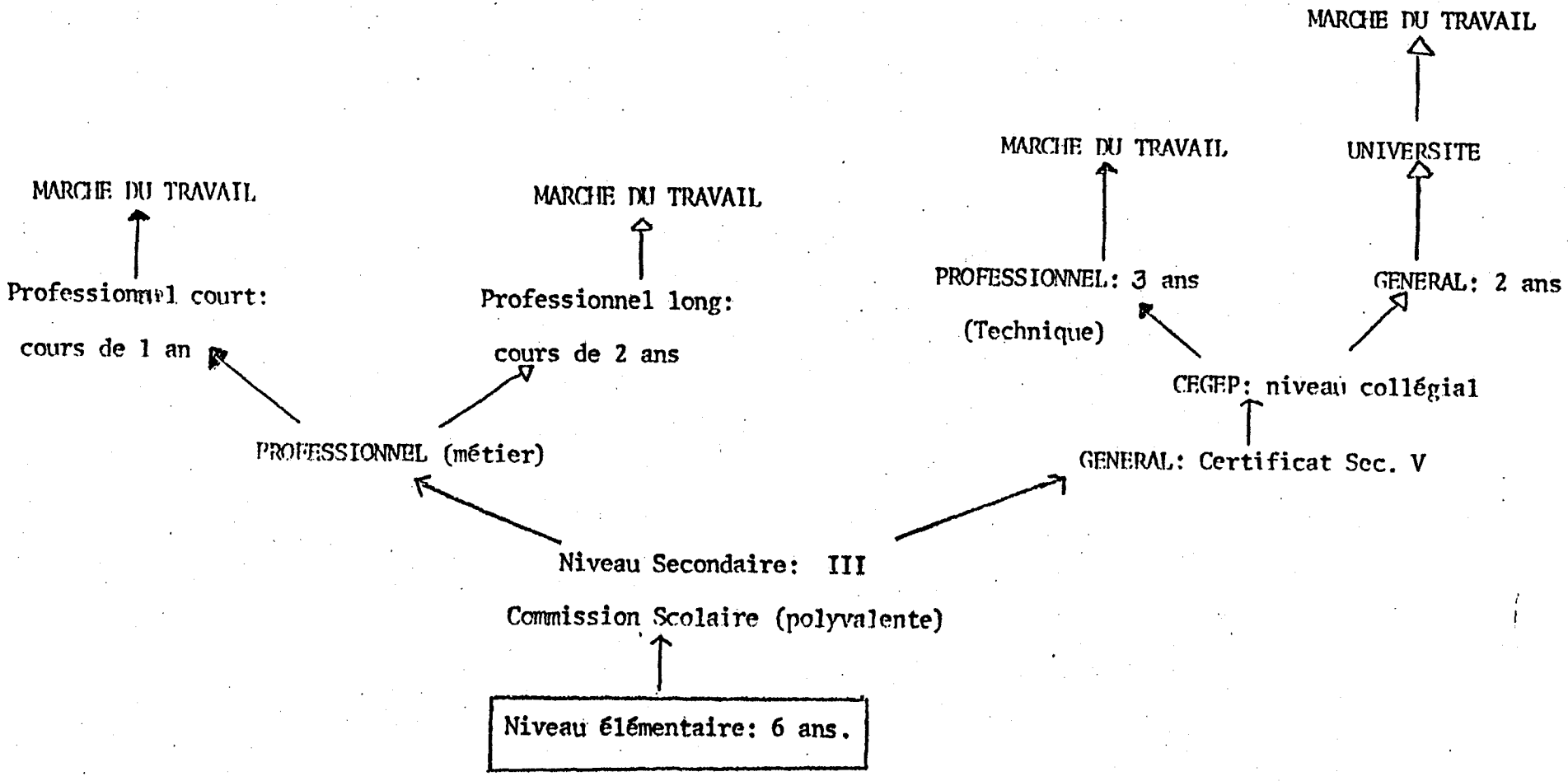
MARCHE DU TRAVAIL
MARCHE DU TRAVAIL
MARCHE DU TRAVAIL
UNIVERSITE
MARCHE DU TRAVAIL
Professionnel court:
cours de 1 an
Professionnel long:
cours de 2 ans
PROFESSIONNEL: 3 ans
(Technique)
GENERAL: 2 ans
PROFESSIONNEL (métier)
CEGEP: niveau collégial
GENERAL: Certificat Sec. V
Niveau Secondaire: III
Commission Scolaire (polyvalente)
Niveau élémentaire: 6 ans.

les 3 voies qui s'offrent à l'adulte

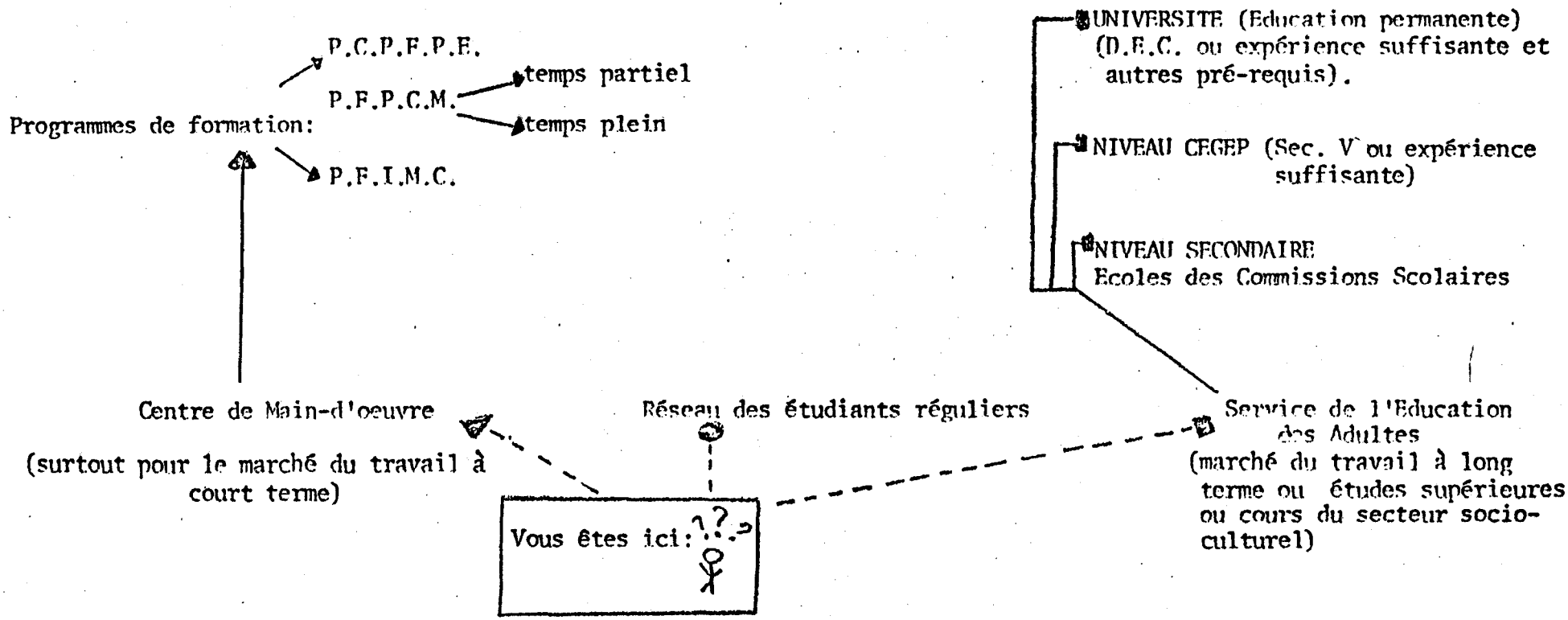

Pour tous les programmes de niveau secondaire et CEGEP, le Ministère de l'Education décide du contenu des cours. Les écoles (commissions scolaires et CEGEPS) fournissent les locaux et les professeurs. Pour ce qui est des frais de scolarité, le Centre de main-d'oeuvre du Canada (Centre d'Emploi et Immigration) subventionne la plupart des cours de formation PROFESSIONNELLE pour ADULTES (avec possibilité d'allocations de formation lorsque les cours sont à temps plein) et un programme de Formation GENERALE (voir p.46) Les autres cours de formation générale, ceux du secteur socio-culturel (ou Education populaire) et ceux par correspondance relèvent du Ministère de l'Education: dans ce cas, il n'y a pas d'allocation accordée et des déboursée sont à prévoir.

Le certificat ou les cours que vous avez suivis "dans le temps" valent encore quelque chose aujourd'hui; seulement le Ministère de l'Education (comme les employeurs et les centres de main-d'oeuvre d'ailleurs) exige des "pièces officielles". C'est pourquoi si vous avez quitté l'école depuis plusieurs années (disons approximativement depuis plus de 7 ans mais ce chiffre n'est pas officiel) vous devrez probablement passer les TESTS DE CLASSEMENT afin qu'on puisse évaluer votre niveau scolaire selon les niveaux académiques actuels. S'il y a moins de 7 ans (environ) depuis la dernière année que vous avez fréquenté l'école, on accepte généralement le niveau de scolarité indiqué sur votre dernier bulletin.

SI VOUS CHERCHEZ DU TRAVAIL: vous pouvez avoir besoin d'une équivalence de fin d'études secondaires. Cette équivalence est

reconnue sur le marché du travail comme si vous aviez un Secondaire V; mais elle n'a pas la valeur d'un certificat de secondaire V si vous voulez retournez aux études. Pour qu'on vous l'accorde, vous devez réussir les TEST D'EQUIVALENCE. Si vous voulez retourner aux études, reportez-vous à la section suivante p.45 .

COMMENTAIRES ET CONSEILS PRATIQUES:

Les tests d'équivalence et les tests de classement se donnent dans les écoles des Commissions Scolaires et les CEGEPS. Pour connaître les dates exactes, téléphonez directement au Service de l'Education des Adultes en prenant soin de demander quels sont les papiers que vous devez apporter (certificats de naissance ou pièce d'identité, anciens bulletins, etc.).

Ces tests sont gratuits si vous êtes "référée" par le Centre de main-d'oeuvre, sinon, si vous vous y présentez par vous-même, vous devez débourser une dizaine de dollars. Alors pour épargner un peu... arrangez-vous pour être référée par le centre de main-d'oeuvre. Téléphonez ou présentez-vous à votre bureau du centre de la main-d'oeuvre. Généralement, on vous propose d'assister à une session d'information sur les cours (c'est gratuit) et on remet un formulaire aux personnes qui doivent passer les tests de classement ou d'équivalence: c'est ce papier qui est nécessaire pour éviter les frais.

Ces tests portent sur les matières suivantes: français, anglais, mathématiques, "science". Quelques projets Extension (comme l'Enjeu à

Montréal) les abordent un peu à l'intérieur de leur stage de formation. Mais ces projets sont des ressources qu'on ne trouve pas dans toutes les régions. Si vous avez le goût de vous y préparer un peu, les conseillers qui travaillent au Service de l'Education des Adultes sont en mesure de vous en parler. Vous n'avez qu'à leur téléphoner ou à demander pour les rencontrer. Pour les tests d'équivalence, il existe une Brochure du Ministère de l'Education qui vous donne des renseignements sur la matière et le genre de questions posées. Cette brochure est le document portant le numéro 16-7673. Pour vous le procurer, écrivez au Bureau régional du Minstère de l'EDucation.

Si vous avez le temps et si le coeur vous en dit, vous pouvez réviser les notions élémentaires comme les opérations avec des fractions, les calculs de périmètre et de surface, etc. Jetez un oeil dans les livres d'école des plus jeunes. Vous augmenterez ainsi vos chances d'obtenir de meilleurs résultats mais... inutile de vous lancer dans le calcul différentiel ou les statistiques avancées! Il n'est pas question de faire du zèle mais seulement de vous rafraîchir un peu la mémoire.

N'oubliez pas que les conseillers des écoles sont là pour vous aider et que vous avez droit à leurs services (gratuits). Vous n'avez qu'à téléphoner au Service de l'Education des Adultes de la Commission Scolaire ou du CEGEP près de chez-vous.

Enfin, on dit que les méthodes essayant de faire le pont entre le contenu des cours d'une part et l'expérience de la vie et du travail d'autre part, ne sont pas encore tout à fait au point...

Une fois que vous connaitrez votre niveau scolaire, il est toujours possible de gravir des échelons. (voir section suivante).

2. Pour augmenter votre scolarité?

Vous constatez que le type d'emploi qui vous intéresse exige un certificat de Secondaire V? Le pré-requis au cours que vous aimeriez suivre est un Secondaire III? Ou un autre niveau de scolarité que vous n'avez pas?

AU NIVEAU SECONDAIRE:

D'abord dans le cas où vous avez besoin d'un Secondaire V pour aller travailler vous pouvez essayer d'obtenir une équivalence de fin d'études secondaires (voir p.42). Mais si vous voulez retourner aux études et que vous n'avez pas la scolarité exigée, vous avez 2 possibilités: aller chercher la formation générale que vous avez besoin en vous inscrivant au Programme de cours préparatoires à la formation professionnelle (le P.C.P.F.P.) ou à des cours par correspondances du Ministère de l'Education.

Le Programme de Cours Préparatoires à la Formation Professionnelle:

C'est un programme du centre de main-d'oeuvre du Canada qui s'adresse spécialement à vous si vous avez besoin d'un bulletin de niveau secondaire (sec. III ou IV ou V) pour pouvoir vous inscrire à un cours de formation professionnelle ou être admissible à un emploi. Ce programme dispensent des cours de formation GENERALE, (donc ils ne préparent pas à un métier ou à un travail spécialisé) à temps plein, dans les écoles des Commissions Scolaires et à la fin desquels, si vous réussissez les examens, vous obtenez un bulletin du Ministère de l'Education (de sec. III, IV ou V dépendamment du niveau où vous êtes rendue).

Les FRAIS de cours sont payés par le Centre d'Emploi et Immigration du Canada et vous recevez une allocation de formation (voir p.25). Celles-ci peuvent varier alors il faut vous informer au Centre de main-d'oeuvre pour connaître les montants exacts au moment où vous vous inscrirez.

- Tant que vous recevrez ces allocations vous ne pourrez pas travailler plus de 24 heures par semaine.

- Ces allocations sont imposables MAIS si vous recevez de l'Aide Sociale: vous avez droit à une exemption de $50 par mois (cette politique s'applique seulement pour les familles monoparentales). Vous ne recevrez plus vos prestations mais vous aurez peut-être droit à un supplément (voir p.28).

- Si vous recevez de l'Assurance Chômage, vous perdez vos prestations durant tout le temps de votre formation. Après celle-ci, vous y aurez droit pour une période maximum de 6 semaines.

Les CRITERES D'ADMISSION sont d'avoir au moins 20 ans et d'avoir quitté l'école depuis au moins 2 ans. De plus, avec les coupures de

budget, la priorité est accordée aux chômeurs et aux chômeuses qui veulent éventuellement poursuivre des études au niveau de la formation professionnelle.

Pour plus d'INFORMATIONS vous pouvez vous adresser à la Commission de Formation Professionnelle, à votre Commission Scolaire ou aux bureaux des centres de main-d'oeuvre du Québec et du Canada.

Pour vous INSCRIRE, il faut aller au centre d'emploi et Immigration du Canada.

Les cours par correspondance du Ministère de l'Education:

Si vous avez moins d'un Secondaire V, vous pouvez aussi augmenter votre scolarité en vous inscrivant à des cours par correspondance. Ces cours donnent droit à une attestation ou à un bulletin du Ministère de l'Education (si vous réussissez les examens; ceux-ci se donnent dans les Commissions Scolaires par le biais de l'Education des Adultes.). On peut s'inscrire à des cours de formation générale ou professionnelle.

Les FRAIS à prévoir sont de $10.00 pour l'inscription en plus des livres et du matériel scolaire (en moyenne c'est autour de $30 ou $40 dollars mais pour certains cours il pourrait vous en coûter $15 et pour d'autres une centaine.).

Les CONDITIONS D'ADMISSION sont d'avoir au moins 17 ans et de satisfaire les pré-requis spécifiques à chaque cours.

Pour vous inscrire ou vous informer vous devez vous adresser au:

SERVICE DES COURS PAR CORRESPONDANCE
C.P. 1000, Succursale C
Montréal
H2L 4K6
1-800-361-4886 (sans frais)

COMMENTAIRES ET CONSEILS PRATIQUES:

Au sujet du P.C.P.F.P. il est possible de faire plusieurs niveaux à la fois et d'arriver à compléter un Secondaire V en 52 semaines. Mais plusieurs adultes ont trouvé que le temps accordé par le centre de main-d'oeuvre pour ce type de programme est trop court. La matière est trop concentré et à ce rythme il est difficile d'éviter le "bourrage de crâne". En fait on demande de faire en 1 an ce qu'un jeune fait en 2 ans. à un adulte

Au sujet des cours par correspondance Il est vrai qu'ils vous permettent d'y aller à votre rythme et vous évitent de vous déplacer mais on leur reproche de ne pas avoir dans certains cours, un contenu à date. De plus, vous n'avez pas toujours l'explication dont vous avez besoin au moment où vous en avez besoin, ou le commentaire ou l'encouragement qui ne ferait pas de tort non plus... Eventuellement la livraison du courrier peut devenir un facteur important. Si ça vous intéresse faites venir gratuitement le prospectus "L'enseignement par correspondance". Vous y trouverez tout la liste des cours, le prix des livres, les noms des correcteurs, etc.

Enfin que vous suiviez un cours du centre de main-d'oeuvre ou un cours par correspondance, il vous faudra beaucoup de discipline personnelle. .. et sûrement un coin pour étudier!

AU NIVEAU CEGEP:

Si vous avez déjà un certificat de secondaire V, vous avez peut-

être envie de faire un D.E.C. (Diplôme d'Etudes Collégiales). Il est possible de retourner au CEGEP le jour ou le soir pour faire un D.E.C. en TECHNIQUES ou en formation générale. Puisque ça peut vous entrainer dans des études étalées sur plusieurs années, il faut bien vous assurer de l'utilité de passer par ce processus. Le cours de formation générale ne prépare pas au travail, dans ce cas, il serait mieux de choisir le secteur TECHNIQUES ou de voir ce qu'on a à vous offrir du côté des programmes de formation de la main-d'oeuvre, voir p.25. A la rigueur ça peut vous servir si vous envisagez des études universitaires. Mais là encore, ce n'est pas toujours nécessaire, à moins de vouloir vous inscrire comme étudiante régulière auprès des universités. Vérifiez si le programme qui vous intéresse se donne à l'Education Permanente ou si on peut vous accorder des équivalences ou reconnaître une expérience de travail vous rendant admissible sans passer par le CEGEP.

COMMENTAIRES ET CONSEILS PRATIQUES:

Il se peut que les exigences varient, qu'on ne fasse pas partout la même évaluation de votre dossier. Si vous le pouvez faites une petite tournée des CEGEPS on peut vous accorder davantage dans un endroit.(ce qui peut vous éviter des cours et vous épargner temps et argent).

Enfin, les critères étant plus ou moins "précis" ne craignez pas de faire valoir votre expérience et vos acquis.

On prend souvent pour acquis que les adultes qui retournent aux études n'ont pas de problèmes à rédiger ou présenter un travail, à lire pendant des heures et à prendre des notes. Pour les personnes qui se sentent moins à l'aise il n'y a pas grand chose de prévu.

Il est rare que des cours de méthode de travail intellectuel soient au programme (en ce sens le programme REPARTIR du CEGEP Bois-de-Boulogne est assez exceptionnel).

3. Pour obtenir un diplôme universitaire?

Faute de temps et d'espace et aussi parce qu'il est relativement facile de trouver de la "documentation" bien détaillées dans les établissements mêmes, vous ne trouverez ici que quelques informations très générales. A la rigueur, chaque département et chaque programme ont leur politiques spécifiques. Chaque individu peut être considéré comme un "cas particulier".

La plupart des Universités ont une faculté spécialement pour les Adultes : la Faculté de l'Education Permanente. D'autres ne font pas la distinction à proprement parler c'est le cas par exemple à l'UNIversité du Québec. On offre aux adultes la possibilité de faire un ou plusieurs certificats (30 crédits) à temps partiel ou à temps plein selon les universités et selon les arrangements.

LES CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION au niveau universitaire sont: avoir un Diplôme d'Etudes Collégiales (D.E.C.) ou l'équivalent.

OU

être âgée d'au moins 22 ans, posséder des connaissances appropriées ET une expérience jugée pertinente.

Il est possible de s'inscrire à un programme de cours et devenir "étudiant régulier" ou être admise à titre "d'étudiant libre" et suivre un cours de façon isolée.

Si vous habitée une région éloignée des grands centres universitaires vous pouvez aussi vous inscrire à des cours de niveau universitaire (et obtenir un certificat, 30 crédits) par l'intermédiaire de la TELT-UNIVERSITE . Il s'agit de cours par correspondance ou diffusés par l'entremise de Radio-Québec. On vous fait parvenir à la maison tous les documents et livres que vous avez besoin et on vous accorde 15 semaines pour faire un cours de 3 crédits et rendre vos travaux. Vous pouvez vous y inscrire seule ou intégrer un groupe de 15 personnes et plus, au besoin vous pouvez rejoindre un professeur ou assister à une "Télé-conférence". (si un tel groupe existe à proximité de chez-vous)

Les INSCRIPTIONS sont acceptées en tout temps (sauf pour certains cours qui sont diffusés à la télévision). Toutefois le service est plus rapide au mois janvier, septembre ou mai.

Les CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION sont les mêmes que pour les autres cours universitaires (voir plus haut).

Les FRAIS de scolarité sont de $50 par cours de 3 crédits (tout compris: inscription, documents et livres) ou de $17 par crédit.

Des cours de langues (français, anglais, espagnol), d'économie, d'histoire, d'informatique, de psychologie, de publicité, etc. sont offerts. Pour avoir la liste complète et la description des cours faites venir le prospectus en téléphonant ou en écrivant à :

Bureau du Registraire
Télé-Université
214 avenue Saint-Sacrement
Québec, G1N 4M6
(418) 657-2262 ou 1-800- 463- 4722 sans frais

ou

1819 Boul. Dorchester, ouest
Montréal, H3H 2P8
1-800-361-4342 Ou (514) 935-7401

COMMENTAIRES ET CONSEILS PRATIQUES:

L'Université? Avant d'y penser il faudra sûrement régler quelques petites monétaires... En effet, l'obtention d'un diplôme à l'université est un investissement de l'ordre de quelques milliers de dollars (à part la télé-université un cours de 3 crédits, 45 heures coûte entre $70 et $90). Pour payer une partie de vos études, vous pouvez demander une aide financière. Quelques organismes privés accordent des bourses mais la plupart des gens comptent sur le programme de prêts et bourses du gouvernement du Québec. Cette aide prend la forme d'un prêt sans intérêt (du moins pendant la durée de vos études). Si ce prêt est insuffisant, une bourse (non-remboursable) vient s'y ajouter.

Pour connaître les montants exacts des prêts, des dépenses admises, des revenus permis,etc. référez-vous à la brochure intitulée: "Les règles d'attribution des prêts et bourses aux étudiants". Vous pouvez vous la procurer au bureau de l'aide financière de l'établissement que vous fréquentez. Ce programme s'adresse aux étudiants des CEGEPS et des universités. Pour les étudiantes chefs de famille, le gouvernement a porté le montant maximum de la bourse à $8000.

Sommairement, les conditions d'admissibilité sont les suivantes:

1. Vous devez montrer que vous êtes inscrite à temps complet
2. Vous devez montrer que votre situation financière ne vous permet pas d'assumer le coût total de vos études.

Enfin, il faut savoir qu'environ 6 mois après la fin ou l'abandon de vos études, vous commencez à payer des intérêts sur les PRETS accordés. Il y a des dates limites pour faire parvenir une demande de Prêts et Bourses (généralement avant le 30 septembre

Et plusieurs semaines de délais avant de recevoir le montant accordé...

Encore une fois, si c'est possible (en d'autres mots si vous habitée la région de Montréal) faites un peu de "magasinage". Faites la tournées des facultés, procurez-vous les différents annuaires et prospectus. Demandez aussi le "règlement des études de ler cycle" que vous trouverez au Secrétariat Général ou au Bureau du Registraire. Essayez d'avoir plus d'une évaluation de votre dossier en faisant par exemple plus d'une demande d'admission.

4. Pour votre développement personnel?

L'Education est un terme si vaste qu'il englobe l'ensemble des activités humaines que ces activités soient"reconnues" ou non par un"papier officiel" . Des motivations autres que celle d'obtenir un diplôme ou un certificat peuvent aussi vous amenr à considérer ce qui s'offre dans votre région au niveau des cours, des ateliers, des conférences ou des rencontres.

Au niveau des Services de l'Education des Adultes, on trouve un secteur de formation appelé selon les régions: secteur socio-culturel ou Education Populaire; qui offre des cours ou plutôt des ateliers comme: Relations parents-enfants, mécanique pour tous, se reconnaître comme femme, photographie, protection du consommateur, horticulture, sport, couture, artisanat, céramique, art du vitrail, etc. On n'exige aucun pré-requis pour y participer. Les seules conditions sont de payer les frais d'inscription (autour de $10) et de matériel

s'il y a lieu; et de respecter les dates fixées pour s'y inscrire. Ces "cours" durent en moyenne 30 heures et ne donnent aucun crédit. Certains se donnent dans les Commissions Scolaires, d'autres dans les CEGEPS. Mais le Service de l'Education des Adultes n'est pas tout...

Il ne faut pas croire que :"qui dit Education dit nécessairement Ecole" Les services de loisirs municipaux, les cliniques juridiques, de santé, les C.S.S., les C.L.S.C., les média communautaires (radio, télévision), les clubs de consommateurs, les coopératives de logements, tous les groupes populaires, les centres d'animation et d'activités culturelles, les services de documentation et d'information, les bilbiothèques municipales, etc. etc. etc... sont autant d'organismes qui à leur manière et à différents degrés, sont engagés dans l'Education des Adultes. On les néglige souvent et on sous-estime la valeur des connaissances et des expériences qu'on y VIT.

Il n'en tient qu'à vous de découvrir quels sont dans votre région, les endroits et les groupes où "ça bouge" et d'utiliser (ou de créer même) les ressources à votre disposition (si infimes soient-elles), en vous rappelant que les établissements scolaires et l'université ne sont pas les seuls lieux de la formation. Et que la vie est toujours la meilleure des écoles...

CONCLUSION

Peu importe ce que vous entreprendrez, il est probable que vous trouverez cela difficile par moment. Votre démarche s'inscrit dans un milieu social qui n'évolue pas automatiquement au même rythme que vos besoins et vos aspirations. Les valeurs et les "façons de faire" de notre société ne supportent pas toujours les individus dans leur projet.

Dans bien des milieux, on considère encore aujourd'hui que les filles n'ont pas besoin de préparer leur avenir autant que les garçons. Que les enfants sont la responsabilité des mères et que les garderies sont un luxe. Que dès qu'une femme sort de chez elle, elle devient automatiquement la cause des problèmes et des perturbations de chacun dans la maison, des difficultés scolaires du plus jeune, etc. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant qu'une femme qui a un projet ou qui entreprend une démarche ne parvienne pas tout à fait au résultat qu'elle espérait. Pour elle, cela peut constituer un échec personnel. Elle ne réalise pas toujours qu'elle n'est pas la seule en cause. Bien des facteurs extérieurs sont aussi responsables de ce qu'elle considère comme SON échec.

Aussi, si vous n'arrivez pas au but que vous visez, dites-vous bien que ce n'est pas nécessairement votre compétence ou votre valeur personnelle qui est en jeu: la situation économique, les préjugés sociaux, le réseau d'éducation et les programmes du gouvernement ont aussi quelque chose à voir... Le seul fait que vous ayiez pris une décision et que vous soyiez prête à vous donner une chance à vous-même: c'est déjà un pas énorme!

REFERENCES ET ADRESSES UTILES:

Commissions Scolaires
Service de l'Education des Adultes

CEGEPS
Service de l'Education des Adultes

Universités
Faculté de l'Education Permanente

Télé-universités
Bureau du Registraire
214 avenue Saint-Sacrement
Québec, G1N 4M6
(418) 657-2262 ou 1-800-463-4722 (sans frais)
OU
1819 Boul. Dorchester, ouest
Montréal, H3H 2P8
(514) 935-7401 ou 1-800-361-4342 (sans frais)

GOUVERNEMENT DU QUEBEC
Centre de main-d'oeuvre du Québec

Service des Cours par Correspondance
C.P. 1000, Succursale C
Montréal, H2L 4K6
1-800-361-4886 (san frais)

Ministère de l'Education
Bureaux régionaux

Office des services de garde

Conseil du statut de la femme
Brochure: "Projets de Femmes"
(gratuit)
700 Boul. St-Cyrille est. 16e ét.
Québec, G1R 5A9
1-800-463-2851 (sans frais)

GOUVERNEMENT DU CANADA
Centres d'emploi et Immigration (centre de main-d'oeuvre)
Bureaux régionaux

Commission de Formation Professionnelle
(voir page suivante)

Direction du Développement de l'Emploi
(voir page suivante)

GROUPE POPULAIRE
ACTION TRAVAIL DES FEMMES
2515 rue Delisle
Montréal, P.Q. H3J 1K8
(514) 932-4524

Bureaux de la Commission de Formation Professionnelle

C.F.P. OUTAOUAIS

Boul. Cité des Jeunes
C.P. 267 Succursale A
Hull
J8Y 6M9

Tél.: (819) 771-7487

C.F.P. RIMOUSKI

350 boul. Arthur Buies O.
Rimouski.
G5L 5C7

Tél.: (418) 723-5677

65 C.F.P. CANTONS DE L'EST

639 rue 24 juin
Sherbrooke
J1E 1H1

Tél.: (819) 569-9761

---

08 C.F.P. NORD-OUEST

101, 11ième rue
Noranda
J9X 2E8

Tél.: (819) 764-6115

02 C.F.P. SAGUENAY LAC ST-JEAN

210 rue Des Oblats
Chicoutimi
G7J 2B1

Tél.: (418) 549-0595

6M C.F.P. MONTREAL METROPOLIT.

5350 rue Lafond
Montréal
H1X 2X2

Tél.: (514) 725-5221

C.F.P. COTE-NORD

550 boul. Blanche
Hauterive
G5C 2B3

Tél.: (418) 589-3777

03 C.F.P. QUEBEC

1010 rue Borne
Québec
G1N 1L9

Tél.: (418) 687-3540

6N C.F.P. LAURENTIDES-LANAUDI

795 Melançon
St-Jérôme
J7Z 4L1

Tél.: (514) 436-1171

C.F.P. JOLIETTE

1385 boul. Firestone
C.P. 309
Joliette J6E 2W4

Tél.: 756-1081

---

04 C.F.P. TROIS-RIVIERES

500 Des Erables
Cap de la Madeleine
G8T 5J1

Tél.: (819) 379-1314

6S C.F.P. MONTREAL-SUD

300 boul. Casavant
C.P. 443
St-Hyacinthe
J2S 7B8

Tél.: (514) 773-7463
ligne directe 467-

Tracy: 742-5651

ADRESSES DES BUREAUX DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

D.D.E. CHICOUTIMI

222, rue Racine Est
1er étage
Chicoutimi, P. Qué.
G7H 1R9
(418) 179+543-4475
M. Pierre Auger, Nord

D.D.E. RIMOUSKI

70, rue St-Germain Est
2e étage - Place St-Laurent
Rimouski, P. Qué.
G5L 7J9
(418) 152+418+724-2353
Madame G. Desjardins, Est

D.D.E. SEPT-ILES

701, Boul. Laure
3e étage
Sept-Iles, P. Qué.
G4R 1X8
(418) 152+418+968-3127 ou 28
Mme Georgette Desjardins, Est

D.D.E. ROUYN

15, rue Perreault Est
2e étage
Rouyn, P. Qué.
J9X 3C1
(819) 152+819+762-9480
Monsieur Réal Maranda

D.D.E. MONTREAL & PROVINCIAL

105, rue McGill
8e étage
Montréal, P. Qué.
H2Y 2E7
(514) 283-~~3196~~ 3777
MM. André Gladu & Marcel Poirier

D.D.E. SHERBROOKE

~~1555, rue King Ouest~~ 299 rue Olivier
2e ~~4e~~ étage
Sherbrooke, P. Qué.
J1H ~~2B8~~ 1X4
(819) 159+4213
M. Jean-Claude Guimond, Sud

D.D.E. QUEBEC

5, Parc Samuel Holland
Suite 164
Québec, P. Qué.
G1S 4S2
(418) 187+4711
M. Pierre Auger, Nord

D.D.E. ST-JEROME

~~85, rue De Martigny Ouest~~ 500 boul. des Laurent suite 23
~~St-Jérôme,~~ P. Qué.
J7Y 3R8
[illegible] Antoine
[illegible]
(514) 154+436-1341
M. Robert Blondin, Ouest

D.D.E. HULL

Place du Centre
200, Promenade du Portage
4e étage
Hull, P. Qué.
J8X 4C2
(819) 185+7+2491
M. Jacques Thériault, Ouest

D.D.E. TROIS-RIVIERES

140, St-Antoine
5e ~~2e~~ étage - Edifice Pollack
Local 300
Trois-Rivières, P. Qué.
G9A 5N6
(819) 158+379-0964
M. Jean-Claude Guimond, Sud

janvier 81